



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Services des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

CANADIAN THESES

THÈSES CANADIENNES

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30.

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

L'AVEU PENAL AUPRES D'UN GROUPE DE JEUNES ADULTES
DANS LE SYSTEME CANADIEN DE JUSTICE PENALE

JEAN-LOUIS OKOMONO

Thèse présentée au département de Criminologie,
Faculté des Sciences Sociales, Ecole des
Etudes Supérieures de l'Université
d'Ottawa en vue de l'obtention
de la maîtrise es arts
en criminologie
Novembre 1986

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission.

L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN 0-315-36525-0



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma gratitude à mon directeur de thèse Jacques Laplante PH.D., qui a su, avec bienveillance et disponibilité, m'apporter une assistance judicieuse et éclairée au cours de ce travail.

Je demeure également obligé envers toutes les personnes qui m'ont accordé des entrevues sans lesquelles la réalisation de cette thèse aurait été impossible. Tous les professionnels en fonction dont notamment: les avocats du service d'aide juridique de Hull, le juge Jean-Pierre Plouffe de la cour provinciale de la même localité; le directeur Robert Marchand et le personnel du centre de détention St. François de Hull, le juge Jean-Marie Bordenaleau de la cour provinciale d'Ottawa, Me Jean-Louis Richer, avocat à Ottawa, et Me André Jodouin, professeur de droit pénal à l'Université d'Ottawa.

Je suis par ailleurs redevable à Michele Choulguine, du Centre d'informatique de l'Université d'Ottawa pour les multiples services rendus dans ce domaine.

Qu'il me soit enfin permis de rendre un hommage spécial à mon épouse Suzanne Larche Okomono dont la participation, les suggestions, le soutien moral et les encouragements, ont été d'un secours inestimable. Outre tout le travail de dactylographie et de relecture qu'elle a effectué, les discussions que nous avons eues ensemble, ont largement profité à la recherche. Puissent

ces quelques mots constituer à la fois l'écho de ma dette intellectuelle et morale. et l'expression sincère de ma profonde gratitude.

AVANT-PROPOS

L'impérialisme des aveux dans un système de type inquisitorial ne surprend personne en raison des méthodes dont s'était prévalu ce système pour accroître les probabilités d'obtenir des aveux des accusés. Le recours à l'imposition de la question communément connue sous le terme de torture fut sans aucun doute, un des aspects les plus marquants de cette procédure.

Le système accusatoire par contre se déclara en principe peu ouvert voire hostile aux aveux surtout lorsqu'il s'agissait d'aveux irréfléchis. En l'absence d'une politique réelle ou d'un mécanisme efficace permettant au tribunal de vérifier judiciairement l'exactitude, la véracité et même le caractère volontaire des aveux des accusés, l'élément d'aveux s'imposa au système accusatoire dès l'amorce du processus de séparation au 13e siècle entre le système accusatoire et le système inquisitoire comme deux procédures distinctes. Processus qui s'acheva vers la fin du Moyen Age en ce qui concerne le Droit et la procédure en matière pénale.

L'importance et l'impact des aveux dans le système accusatoire s'accroît avec la complicité moderne et contemporaine des procédures de négociations des plaidoyers de culpabilité. Celles-ci (les procédures de négociations) qui ont entre autre fonction, la vertu d'escamoter les procédures

judiciaires normales, permettent aussi aux principaux acteurs du procès pénal de contourner les mécanismes existants de contrôle et d'évaluation judiciaire des aveux des accusés notamment le "voire-dire". Ce dernier est une espèce de mini-procès dans un procès au cours duquel le juge doit s'assurer, en cas d'aveu de culpabilité que l'avouant n'a pas été l'objet de mesures contraignantes de la part des policiers pour produire les aveux présentés en preuve contre lui au tribunal. La procédure du voire-dire est valable aussi pour toutes déclarations incriminantes de l'accusé.

Il n'est donc pas erroné d'affirmer que les aveux de culpabilité de l'accusé jouissent et bénéficient dans le système accusatoire, d'un culte, d'une prédilection incontestable mais généralement inavouée par les plus fervents adeptes, admirateurs ou défenseurs du système accusatoire. L'inflation galopante des taux de plaidoyers de culpabilité que connaissent actuellement les milieux judiciaires de type accusatoire dont le Canada, est d'ailleurs la parfaite confirmation de cet état de faits.

Il faut cependant reconnaître que l'inflation en matière d'aveux, quelle qu'en soit la cause, a son prix.

Elle peut être source d'aveux irréfléchis, d'inéquité et d'objectivation de l'avouant lui-même, tout comme elle peut comporter certains avantages sur le plan de l'efficacité fonctionnelle d'une justice expéditive.

La présente recherche a comme objectif de tenter de mettre en lumière, d'identifier les éléments ayant le pouvoir de

provoquer ou d'acculer le suspect ou l'accusé à la confession ou à des aveux de culpabilité au cours des procédures judiciaires, à l'intérieur d'un système généralement reconnu comme réfractaire, peu accessible et méfiant à l'égard des aveux, notamment des aveux irréfléchis: le système accusatoire. Le type canadien dans son expérience en matière d'aveux, est en particulier, le cadre et le centre de notre attention, de nos réflexions, en un mot, de notre enquête. Ce qui n'exclut pas la possibilité de se référer à des éléments ou à des situations déjà évoquées dans certaines recherches se rapportant aux systèmes de même nature.

L'étude ainsi envisagée donne une occasion privilégiée de cerner, de définir, de préciser la nature des aveux produits; de déterminer le degré ou le niveau de connaissance que l'individu avait de son acte d'aveu au moment où il le posait; de se faire une idée de la perception que l'auteur des aveux a du système tel que ce dernier lui était apparu au cours de son expérience avec la justice pénale.

Il ne s'agit pas d'une évaluation chiffrée en termes mathématiques du niveau de connaissance du répondant en matière de justice mais d'un recours à une espèce de mensuration judiciaire destinée à détecter les indices permettant de conclure à l'existence ou non d'un certain niveau de connaissance et de conscientisation face aux multiples conséquences et significations des aveux de culpabilité.

Il va sans dire, que ce qui constitue la réalité d'un individu, ne saurait être quantifiée ou chiffrée en termes

statistiques, en degrés celsius et de façon générale, en termes rigoureusement objectifs et formels. Et pourtant, c'est cette réalité même qui constitue le moteur des aveux: type de réponse ou de comportement réactionnel qu'adopte l'individu en état de crise ou de situations conflictuelles avec ses semblables au sein de la communauté. Cette perception de la réalité individuelle nous a portés à contester tout au long de ce travail de recherche, le positivisme juridique et institutionnel, qui confine l'application, l'intérêt et la compréhension des aveux et de la règle qui en découle, à des critères objectifs ou formalisés de la science positive. Dans le cadre de celle-ci, la fonctionnalité, l'utilité, la compréhension des aveux et de la règle, sont définies en fonction de la rhétorique et de la logique tatillonnes du formalisme juridique. L'individu dans son aspect existentiel, circonstanciel et personnel, en un mot, l'être-en-situation-concrète, est systématiquement ignoré, ostracisé voire exclu.

< Après avoir fait le constat de cette exclusion, nous avons envisagé la possibilité d'une approche juridique de type pluraliste. C'est-à-dire, une approche théorique et pratique, qui relativise les données formelles, brise le monopole du positivisme et intègre davantage les éléments informels qui expriment le mieux la réalité sociale et individuelle des aveux ainsi que celle de la règle des aveux, par le biais de la reconnaissance (à la règle) du fondement historique. Cette nouvelle compréhension des aveux et de la règle qui s'y rapporte,

exige à la fois, un changement d'attitude des intervenants à l'égard de l'infracteur et plus spécifiquement à l'égard du suspect ou de l'accusé et une ouverture réelle du système à d'autres modes d'interventions davantage basées sur les notions d'équité, de justice et d'intégrité.

L'édifice (du système et) du droit pénal est sans aucun doute, sillonné de lézardes, mais aussi longtemps qu'il reste debout, le juge (tout comme toute personne en situation d'autorité), implacable ou magnanime, devrait¹ regarder les hommes avec les yeux d'un homme (Reik, T. 1973:36).

Toute la signification et la compréhension des aveux en dépendent.

¹ Les mots entre-parenthèses ou surmontés de l'indice (1) ont été corrigés et ajoutés par nous. "Devrait" a été utilisé à la place de "doit" du texte original.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	111
LISTE DES TABLEAUX	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I: <u>L'AVEU JUDICIAIRE</u>	9
1.1 Historique	9
1.2 L'aveu dans le système canadien de justice pénale	18
1.2.1 Fondement de la règle de l'aveu.	18
1.2.2 Confessions et plaidoyers de culpabilité.	28
1.3 L'aveu judiciaire et le justiciable.	30
1.3.1 Les approches en Angleterre et aux Etats-Unis.	30
1.3.2 Les approches au Canada.	39
CHAPITRE II: <u>LA METHODOLOGIE</u>	56
2.1 Identification du problème	56
2.2 Stratégies et techniques de collectes des données	59
2.2.1 Choix de la méthode	59
2.2.2 Technique de collecte des données: Entretien non-directif	63
2.2.3 La population	66
2.3 Les documents	71
2.4 Méthode et analyse des données	72
CHAPITRE III: <u>ANALYSE DES DONNEES</u>	79
3.1 Analyse individuelle des entretiens.	82
3.2 Regroupement des données	156
3.2.1 Remarques sur la population de l'échantillon	156
3.2.2 La variable juridico-normative	161
La contemporanéité des éléments de la preuve	161
L'impact des éléments de preuve.	163
3.2.3 La variable juridico-fonctionnelle	165
Intérêt de la variable	165
Éléments relevant du corps policier.	167
La phase des audiences	171

Eléments relatifs à la cour.	174
Les réponses de la cour.	175
3.2.4 La variable juridico-sociale	175
 CHAPITRE IV: <u>INTERPRETATION DES DONNEES</u>	185
4.1 Fondement historique et fondement juridique de la règle aux aveux Le recours à la normativité inférentielle du milieu ambiant.	189
4.2 L'échec au niveau des fonctions déclarées en matière d'aveux	194
4.2.1 Les doubles "messages" ou les ambiguïtés du langage de l'intervention policière	195
4.2.2 L'échec au niveau des fonctions réelles de la police	198
Le déplacement au niveau des motivations comportementales	199
La technologisation de la conquête de l'aveu	201
4.3 L'aveu avec explications	204
4.4 Les négociations des plaidoyers de culpabilité	207
Conclusion	212
 BIBLIOGRAPHIE	219
 ANNEXE: articles de lois.	225

LISTE DES TABLEAUX

- T1. Tableau des différentes variables susceptibles d'inciter les défendeurs à confesser ou à résister à la confession au niveau de l'interrogatoire
- T1.1 Les indices du sort de l'accusé en fonction de la nature de l'infraction
- T1.2 Proportion de plaidoyers de culpabilité au Palais de justice et à la Cour municipale, selon l'état de liberté, la présence d'un avocat et la gravité de l'infraction
- T1.3 Valeurs des cinq indices du sort de l'accusé selon le chemin que prend celui-ci vers son procès (infractions électives seulement)
- T1.4 Valeurs des cinq indices du sort de l'accusé selon son chemin et sa décision relativement à la tenue d'une enquête préliminaire (infractions électives seulement)
- T1.5 Temps d'audience à la comparution selon le plaidoyer, l'état de liberté et la présence d'un avocat au Palais de justice et à la Cour municipale
- T3.1 La variable juridico-normative: les éléments de la preuve judiciaire
- T3.2A La variable juridico-fonctionnelle: la phase de l'enquête policière
- T3.2B La variable ~~juridico~~-fonctionnelle: la phase du procès
- T3.3 La variable juridico-sociale

INTRODUCTION

Il est communément admis qu'en matière de justice pénale les aveux du défendeur occupent une place privilégiée dans la hiérarchie des preuves judiciaires. L'objet de cette étude est de rechercher les causes et les effets de ces aveux à l'intérieur du processus pénal. Il s'agit de recueillir toutes les informations possibles et nécessaires auprès d'un groupe de jeunes adultes, âgés de 16 à 30 ans, en résidence ou en prison, en probation, en libération conditionnelle ou en surveillance obligatoire, ayant plaidé coupables à des accusations de vol qualifié entre 1984 et 1985. L'objectif est d'identifier et d'analyser les éléments importants voire déterminants ayant prévalu, à partir de l'enquête policière jusqu'à la condamnation, de façon à assurer le plaidoyer de culpabilité ou l'aveu du jeune adulte.

La fiction qui a diminué l'importance des aveux dans les systèmes de droit criminel anglais généralement identifiés comme système de procédure accusatoire, et qui a fait de l'aveu l'apanage du système inquisitoire adopté dans la plupart des pays d'Europe notamment en France, en Allemagne, en Italie... pour ne citer que ceux là, est presque révolue. Des études ont montré que dans les deux principales phases qui composent le processus judiciaire, la phase extra-judiciaire qui correspond à l'enquête policière

et la phase judiciaire proprement dite qui se limite aux assises du tribunal, la recherche des aveux est un souci manifeste mais inavoué des différents acteurs au procès que ce soit dans l'un ou dans l'autre des systèmes précités.

L'histoire démontre que les méthodes inquisitoriales ne sont pas inconnues de la procédure criminelle anglaise tant pour l'obtention des preuves notamment les aveux que pour le châtement du coupable. Plusieurs auteurs dont Boyer (1966:253) et Kenny (1921:502) en ont fait mention. Ce dernier souligne, d'ailleurs, le cynisme et la cruauté avec lesquels les magistrats anglais conduisaient l'interrogatoire des accusés jusqu'au début du XVIIIe siècle, afin d'obtenir d'eux, des aveux.

Des études du Bureau permanent de la Commission internationale et pénitentiaire de Bernes signalaient, dans le bulletin de 1939, l'existence de pratiques semblables aux Etats-Unis, notamment dans l'Etat du New Jersey au niveau de la recherche des aveux. En général, le travail de la police même, semble placer très haut dans la hiérarchie de ses principaux objectifs: l'obtention des aveux. Une étude récente (Irving:1980) effectuée en Angleterre et portant sur l'interrogatoire de la police, démontre que 60 des 75 interrogatoires observés au poste de police de Brighton, avaient comme objectif principal, l'obtention d'une confession du suspect.

Le Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle de 1969 avait d'ailleurs défini les deux grands objectifs et principales fonctions de l'interrogatoire policier:

- a) recueillir les renseignements relatifs aux faits, aux lieux où les produits d'un vol qualifié auraient été déposés ou l'identité d'un témoin.
- b) "obtenir des aveux tendant à établir la culpabilité de l'accusé lors de son procès." (Canada, Rapport Ouimet, 1969:52)

En 1983, le sociologue Torontois Richard Henshel dénonçait ce qu'il avait appelé la "méthode d'immersion à sec" pratiquée par la police de cette localité. L'immersion à sec est une méthode utilisée dans certains pays d'Amérique latine pour obtenir des confessions des suspects. Il s'agit préalablement de déshabiller et de menotter le suspect à qui on fait ensuite passer par la tête un sac de plastique destiné à déclencher dans les 20 ou 30 secondes qui suivent son placement une crise d'asphyxie sous l'emprise de laquelle l'individu est contraint de confesser sa culpabilité. L'opération peut se prolonger jusqu'à ce que le résultat escompté soit atteint.

En 1984, le commissaire aux plaintes publiques des citoyens du Toronto Metropolitain, Sydney Linden, affirmait avoir découvert que dans 6 des 11 cas soumis à l'enquête de la Brigade anti-Hold-up, les membres de cette escouade

avaient eu recours à la torture pour extorquer les confessions. Le problème est donc très actuel.

L'aveu n'étant pas une donnée indépendante ou isolée, il émerge et s'insère dans un tissu de relations délicates, complexes et dynamiques de droits fondamentaux et légaux qui trouvent leur sens et leur expression concrète à l'intérieur de la société. S'il est vrai, comme nous venons de le signaler et tout comme l'affirme Henshel (1983), que ces droits et principes garantissant les libertés individuelles sont généralement respectés de façon cavalière par les forces policières; si, par ailleurs, comme le souligne Claude A. Lachance (1984:289), le droit commun anglais ne semble pas avoir aménagé de politique précise relative à la protection effective et réelle du défendeur, de l'intégrité du système et de l'administration de la justice toute entière; s'il est vrai enfin, que le processus pénal et criminel n'offre pas à tous les niveaux de son déroulement des garanties procédurales strictes au défendeur, il y a lieu de se demander, quelles importance et autorité, les confessions obtenues par la police peuvent-elles revêtir dans les considérations des tribunaux de juridiction criminelle?

Dans les milieux judiciaires, l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité est entré dans les moeurs comme une pratique intégrée. Nombre de recherches indiquent des taux extrêmement élevés d'aveux de culpabilité dans les

procès criminels. Aux Etats-Unis par exemple, en 1964, la très grande majorité des affaires pénales fut réglée au moyen des aveux de culpabilité des accusés. La condamnation à la suite d'un jugement ne fut que l'exception et le taux moyen national de celle-ci n'était que 13%. Certains Etats dépassèrent le plafond des 90% comme par exemple l'Etat de New York avec 95.5%, celui de Connecticut 93.9%, de Minnesota, d'Hawaï 91.5%. Kansas et les tribunaux fédéraux enregistraient respectivement des taux de 90.2%. La moyenne nationale se fixa à 87% (John Richert, 1975:375-381). En réalité, les Etats-Unis ne font pas cavalier seul dans le recours aux plaidoyers de culpabilité pour résoudre les conflits en matière criminelle. Au Canada, jusqu'en 1971, le taux annuel des plaidoyers de culpabilité pour toutes les causes criminelles s'était élevé à 70% pour atteindre en 1974, 90% (Rap. Ouimet 1969; Hogarth: 1971; C.R.D.: 1974). La Commission de Réforme du droit du Canada (C.R.D.) releva la crédulité dont pouvaient faire preuve certains accusés au moment des aveux. Elle suggéra quelques accommodements dont le sens général est exprimé dans l'extrait ci-dessous:

On serait malvenu d'ignorer ce phénomène (parlant du plaidoyer de culpabilité) lorsqu'on traite de la forme du processus pénal canadien... Nous avons déjà dit que la plupart des accusés plaident coupables aux accusations qui sont portées contre eux, et que la procédure du plaidoyer de culpabilité va continuer d'exister... En plaident coupable, l'accusé avoue non seulement sa participation de fait à une activité illégale, mais aussi sa responsabilité légale. En somme, il avoue tous les éléments de l'infraction et reconnaît qu'il n'a pas de défense à offrir. Il se peut que le sentiment de culpabilité et le

remords poussent certains accusés à s'avouer coupables sans chercher à connaître la nature exacte et la valeur de la preuve à charge contre eux... Il faut toutefois s'assurer que cette personne comprend bien la nature de l'accusation qui est portée contre elle et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité de façon à ce que son plaidoyer soit libre, volontaire et fait en toute connaissance de cause. (C.R.D. DOC 4: 1974:14-15)

Le souci de s'assurer que l'auteur des aveux est bien conscient de son acte et endosse en toute connaissance de cause toutes les implications et responsabilités qui en découlent, constitue une des préoccupations qui justifient la réalisation de cette recherche. Celle-ci s'attache particulièrement à comprendre la signification et le rôle qu'ont les aveux pour le condamné qui, ayant vécu les différentes phases du processus criminel et pénal se serait probablement fait une idée sur le sens et la portée d'un aveu de culpabilité. De façon générale, l'émergence des aveux au cours des procédures judiciaires, ne peut aboutir ni à l'absolution totale, ni à la libération inconditionnelle de l'avouant. Par ailleurs, les effets secondaires d'une condamnation judiciaire apparaissent sous bien des rapports largement préjudiciables à l'ex-condamné ou à l'ex-détenu dans son processus de réintégration sociale (Alvaro Pires, 1983).

Tous ces éléments étant connus du défendeur, terme générique employé ici pour désigner l'accusé ou le suspect, il y a lieu de se demander pourquoi ce dernier plaide-t-il coupable si de toute évidence, ces aveux ne lui profitent

pas? Pourquoi, ne risque-t-il pas un procès en bonne et due forme, procès auquel il a pourtant droit?

La préoccupation fondamentale de cette recherche est de suivre aussi attentivement que possible le condamné dans son expérience particulière relative aux aveux au sein du système canadien de justice pénale et criminelle. Il s'agit, comme il a déjà été annoncé, de déterminer et d'analyser les différents facteurs ayant prévalu dans la décision du défendeur d'avouer ses forfaits à la police et au tribunal ou à l'un et pas à l'autre. L'analyse des facteurs ainsi répertoriés devrait permettre de se prononcer sur le degré de connaissance et de compréhension qu'a ou que pouvait avoir le prévenu de son ou de l'acte d'aveux. Elle permet également de risquer une explication axée sur les diverses causes possibles de cet acte, de préciser davantage le rôle et les divers effets pouvant en résulter en raison de sa survenance au cours des procédures pénales, de fournir, grâce à l'information recueillie, une image, un profil ou une vue d'ensemble du fonctionnement du système pénal tel qu'il est vécu et perçu par le jeune adulte à partir de ses premiers contacts avec la police jusqu'à son expérience avec les tribunaux. Le cadre de l'étude étant le système canadien de justice pénale et criminelle, il importe de situer le problème dans le contexte historique législatif et judiciaire considéré.

Le premier chapitre commence par un bref aperçu historique à caractère général portant sur l'influence et l'évolution des aveux dans les procédures criminelles. Il est suivi d'une présentation de la situation juridique au Canada en matière d'aveux. Le chapitre aborde également la question controversée du fondement de la règle relative aux aveux telle qu'elle est traitée ou perçue par les tribunaux notamment par le plus haut tribunal du pays: la Cour Suprême du Canada. Il se termine par un examen de la relation pouvant exister entre les aveux et le justiciable.

Le chapitre deuxième est consacré à l'approche méthodologique et traite de l'orientation théorique et appliquée de la recherche.

Le chapitre troisième traite du regroupement et de l'analyse des données à l'aide des tableaux synoptiques conçus en fonction des variables d'analyse.

Le chapitre quatrième amorce l'interprétation des données et se termine par la conclusion de la recherche.

Chapitre I

L'AVEU JUDICIAIRE

La notion d'aveux est inséparable de la structure sociale dans laquelle elle s'insère. La nature polysémique qui la caractérise est la preuve de l'intérêt que lui ont dévolu les peuples. Les aveux féodaux et les aveux en matière civile ne manquent sans doute pas d'intérêt; mais ce sont surtout les aveux en matière criminelle qui retiendront particulièrement notre attention dans cette étude. Dans tous les cas, les aveux, quelle que soit leur nature, apparaissent généralement comme un moment interactif dialectique entre le social, l'individuel et le juridique. Cet aspect dynamique est nettement perceptible lorsque les aveux sont appréhendés à partir de leur affiliation socio-culturelle.

1.1 L'HISTORIQUE

Bien des auteurs se sont intéressés au sens et à la portée qu'avaient chez les anciens, les aveux. Raymond Boyer (1966), par exemple, rapporte que chez les peuples de l'Antiquité, avouer ses torts ou ses forfaits, constituait une sorte de purification, un acte de réparation et de justice, une prise de conscience solennelle de l'individu

face à ses erreurs et à ses égarements, une manifestation incontestable de la volonté de se repentir, de se réhabiliter, de se racheter afin de récupérer auprès des siens et des concitoyens, l'estime et la considération qui semblaient à jamais perdues pour l'infracteur. L'aveu ou confession par son caractère public était associé à un acte divin (Luc: XIX:22) dont la valeur était fondée sur l'humilité, le rejet des fausses gloires, du faux orgueil et de la vanité humaine. Ce trait particulier, peut expliquer partiellement l'enthousiasme débordant que manifestèrent les dignitaires ecclésiastiques et les laïcs, dans la course aux aveux: soit en favorisant l'imposition de la question ou des supplices, soit en encourageant des interrogatoires harassants dont l'efficacité influa, dans une large mesure, en faveur de l'implantation de la procédure inquisitoire vers les XII et XIIIe siècles.

Avec l'inquisition, véritable machine à faire avouer les prévenus, les aveux furent manifestement et officiellement inscrits dans le catalogue des preuves judiciaires vers les XIIIe et XIVe siècles. Vers les XVe et XVIe siècles, les juristes de l'époque firent de l'aveu, la "Reine" et la meilleure de toutes les preuves: "la probatio probatissima" (Alec Mellor, 1952). Le roi, en plaçant les aveux de l'infracteur au sommet de la hiérarchie des preuves, les consacrait comme vérités indiscutables que les cours de justice devaient accueillir sous forme de preuves

irréfutables et souveraines. De plus, dans l'optique de la procédure inquisitoire, l'imposition de la torture à l'accusé dans le but d'obtenir des aveux, n'affectait en rien la qualité des aveux qui en résultaient pourvu, comme le souligne Levy (1939:56) dans son Mémoire La hiérarchie des preuves.

qu'ils fussent maintenus par la suite, qu'ils fussent renouvelés hors de la salle de torture en présence d'un juge, qu'on eût laissé au patient un délai pour reprendre ses esprits.

C'est ce qui fit des aveux le corollaire exclusif du système inquisitoire qui s'implanta dans les pays de l'Europe continentale. Il gagna les autres continents par la voie de la colonisation: Amérique Latine, Afrique, Asie.

Fidèles aux origines romaines de leur droit, ces pays conservèrent la distinction déjà existante dans le droit romain entre aveux judiciaires et aveux extra-judiciaires. Les premiers ou aveux directs désignent les aveux faits par l'accusé ou le prévenu en présence d'un juge et les deuxièmes ou aveux indirects, ceux produits hors de la présence d'un juge.

Le droit criminel anglais, cependant, ne s'intéressa pas très tôt à cette distinction. La notion d'aveux, pour le système anglais de justice pénale, se limitait au plaidoyer de culpabilité qui pouvait être enregistré à n'importe quel stade des procédures devant un juge. A partir du 18e siècle, la désignation des aveux s'élargit de façon à inclure les aveux extra-judiciaires.

Toutefois, afin d'assurer la crédibilité de ces derniers dans les procédures pénales, les juges anglais assujettirent l'admissibilité des aveux à un ensemble de principes ou règles. La raison en est que, la révolution industrielle qui avait bouleversé l'Europe du 19^e siècle, en renforçant la puissance de la classe bourgeoise, accula du même coup, une forte majorité de nouveaux citoyens à un "état permanent d'indigence dans le premier quart et la première moitié du XIX^e siècle respectivement en Angleterre et en France" (Lascombe, 1978:32 et SS). La révolte qui en résulta dirigée par la population pauvre se vit très vite opposer une réplique énergique de nature répressive. Le Droit fut revisé en profondeur et de nouvelles politiques virent le jour. Le droit à l'assistance d'un avocat se rendit quasiment inaccessible. L'Etat se servit des interrogatoires implacables des policiers pour obtenir des déclarations sous forme d'aveux afin de s'assurer de la condamnation rapide et infaillible de leur auteur. Cette tactique fut sans aucun doute le moyen le plus sûr pour extirper, pour ne pas dire étouffer le mal, d'autant plus qu'en matière criminelle, le droit d'appel n'existait pas (Fortin et Viau, 1977:47-49).

Face à cette situation devenue presque chaotique et arbitraire, les tribunaux intervinrent pour mettre quelques graines d'humanité sur les plateaux de la balance afin de rétablir l'ordre et l'équilibre du moins sur le plan

judiciaire. C'est ainsi qu'en 1775, Lord Manfield affirma qu'une preuve ou un aveu arraché à l'accusé, ne peut lui être opposable au procès. (1 Leach 115; 168, E.R. 160, pp. 164) Le principe fut repris en 1783 dans un jugement dans lequel la cour anglaise s'exprima de la façon suivante:

L'admission ou l'exclusion d'aveux dépend de leur crédibilité. Un aveu fait librement et volontairement est digne de foi parce que l'on présume que son auteur avait un fort sentiment de culpabilité. Par conséquent, il est admis comme élément de preuve de l'infraction en cause. Toutefois, un aveu arraché dans l'espoir d'un avantage ou dans la crainte d'un préjudice soulève tellement de doutes au moment de la détermination de la culpabilité que l'on ne peut y donner quelque crédit. Par conséquent, cette preuve sera exclue. (Traduction de la C.R.D. 1984: 22)

La loi anglaise de 1846 sous la plume de Kenny (1939:496) énonce cette règle en ces termes:

Un aveu ne doit pas être reçu lorsqu'il est fait:
1- en conséquence, 2- d'une incitation, 3- d'un caractère temporel, 4- qui se rattache à l'accusation, 5- qui émane d'une personne ayant une certaine autorité en ce qui concerne cette accusation.

Il apparaît nettement à travers ces deux citations que la règle anglaise associe le caractère libre et volontaire des aveux à leur crédibilité ou à leur véracité. Et pourtant les aveux peuvent être crédibles sans être volontaires ou être volontaires sans être vrais. L'argument selon lequel "ce qu'une personne dit contre elle-même peut être considéré comme vrai" (Can. Rap. Uniformisation des règles de preuve, 1983:184) est complètement démenti par l'expérience. La littérature judiciaire est riche d'exemples de faux aveux

(Altavilla. 1959:51-67). La fausseté aujourd'hui incontestée des confessions des personnes exécutées à cause des pratiques de sorcellerie en Angleterre (Kenny: 1921:495) est un exemple éloquent de l'insuffisance de cet argument. La difficulté que pose la preuve de la véracité des aveux ne semble pas avoir été résolue par le Droit criminel anglais qui, d'ailleurs, ne dispose pas et ne semble pas avoir prévu de mécanismes pouvant servir à cet effet. Le caractère libre et volontaire des aveux sans autres considérations, la connaissance par l'auteur à ses dépens du caractère défavorable des aveux, ne peuvent suffir à garantir une justice impartiale et équitable.

En ce qui concerne la pertinence d'un aveu involontaire, la règle exige que celui-ci soit exclu, mais dans bien des cas, les critères d'exclusion sont si limités et les définitions si ambiguës que des aveux qui auraient pu être l'objet d'exclusion sont souvent admis en vertu de l'autorité du précédent d'un tribunal anglais qui soutenait en 1861:

It matters not how you get it, if you steal it, it would still be admissible in evidence. (Leatham: 488-501)

Il y a incompatibilité entre cette position et la raison d'être ou l'objectif primordial de la règle relative aux aveux. Cette situation, non seulement étonne, mais aussi étale au grand jour les contradictions qui minent le système anglais et qui font que l'action des tribunaux ne cadre pas

souvent avec les objectifs prescrits par la procédure accusatoire. Parmi ces objectifs, se situe au premier plan, la volonté d'assurer aux individus aux prises avec le système, une protection effective et réelle de leurs droits et de leurs libertés face au pouvoir omnipotent de l'Etat. C'est d'ailleurs ce souci, cette affirmation et cette garantie de respecter la nature humaine en veillant aux droits et libertés individuels, que la procédure accusatoire anglaise avait fait la fierté du peuple britannique, renforcé la spécificité de son système judiciaire et forcé, au-delà de ses frontières, l'admiration de plusieurs pays dont notamment la France (Alec Mellor, 1952).

En définitive, il appert que l'intervention décisive et manifeste du pouvoir judiciaire démontre clairement sa volonté de se poser en instrument de contrôle, de surveillance, d'équilibre, dont l'autorité réside dans le pouvoir d'imposer des sanctions par l'exclusion des preuves jugées inéquitables ou contraires à l'éthique judiciaire et sociale. Cette réaction des tribunaux ne reflète en rien une simple bienveillance émotive, moins encore un zèle exacerbé; elle traduit substantiellement un souci d'équité, de justice et respect de la nature humaine.

Le contrôle judiciaire ou la surveillance par les tribunaux des méthodes d'obtention des aveux, la véracité, la crédibilité de ces derniers et leur caractère libre et volontaire constituent les diverses composantes du fondement

historique de la règle relative aux aveux. La loi anglaise de 1846 en limitant le pouvoir ancillaire de la personne en situation d'autorité ou de l'Etat en général sur les particuliers, semble avoir donné priorité à l'équité, à l'impartialité et à la protection des droits et libertés des personnes au sein de la communauté. Le pouvoir ancillaire se définit ici comme une espèce de pouvoir exceptionnel permettant à une autorité publique d'empiéter sur certains droits des individus dans l'exercice de ses fonctions afin de rendre son action efficace. La loi anglaise en restreignant cette prérogative fit alors figure de pionnière bien que cette protection semble davantage de principe que réelle, plus aléatoire que décisive, plus théorique que pratique en raison des multiples possibilités d'interprétations diverses qu'offre la loi dans son application générale ou spécifique. Cette variabilité dans les interprétations peut engendrer des perceptions susceptibles d'entrer complètement en opposition avec l'objectif fondamental et initial visé ou cherché par les tribunaux anglais du 18e siècle.

Il est intéressant d'examiner la réaction des tribunaux canadiens vis-à-vis de cette loi et de spécifier leur position en matière d'aveux. Mais avant de nous lancer dans cette exploration, soulignons en dernière analyse, que le rôle joué par les tribunaux anglais représente un des aspects fondamentaux qui distinguent traditionnellement le système accusatoire du système inquisitoire.

Dans la perspective anglaise, le juge qui fait bien son métier est celui qui limite la loi à sa lettre et en profite pour "faire le droit" "judge-made-law". En cas d'obscurité de la loi, le juge anglais se réfère à l'expression jurisprudentielle et, à défaut, à son propre sens de l'équité et de la justice.

Dans la perspective romaniste ou inquisitoriale, le "bon" juriste ne "crée" pas la loi, il recherche plutôt l'esprit de celle-ci et s'efforce à traduire le plus fidèlement possible dans sa décision l'intention véritable du législateur. La jurisprudence n'est pas, en ce qui le concerne, une source formelle du droit puisque seul le législateur a le pouvoir de créer la règle juridique.

Nous croyons pour notre part que cette distinction entre le système romaniste et le système anglais exige des nuances puisque le juge anglais est tout aussi bien lié à l'autorité du précédent judiciaire que le juge romaniste à la volonté et à l'intention du législateur. Nous n'alimenterons pas plus le débat qui risque de nous éloigner des aveux. Toutefois, ce qui est important de noter, c'est le pouvoir du juge anglais d'être capable de s'écarter en cas de nécessité de la volonté du législateur, de limiter les abus possibles de son pouvoir et de se référer à un autre ordre de valeurs: la justice naturelle en faisant appel à son propre sens de l'équité et de la justice. Il reste toutefois, la contrainte du formalisme institutionnel

sous l'autorité duquel le juge anglais reste entièrement soumis.

1.2 L'AVEU DANS LE SYSTEME CANADIEN DE JUSTICE PENALE

1.2.1 Le fondement de la règle des aveux

Le Canada a hérité de l'Angleterre le système judiciaire du type accusatoire; la loi relative aux aveux fut importée en 1869. Mais le principe qui s'érigea en 1922 comme règle formelle de droit pénal canadien en matière d'aveux, fut celui de la règle de Lord Summer énoncée en 1914. Jules Deschênes (1979:33) l'avait déjà évoquée dans son ouvrage Les plateaux de la balance. Elle fut reprise en 1984 par la Commission de réforme du droit du Canada. Le texte se lit comme suit:

C'est une règle formelle du droit criminel anglais depuis longtemps établie qu'une déclaration d'un accusé n'est recevable contre lui à titre de preuve, à moins que l'accusation ne prouve qu'il s'agit d'une déclaration volontaire c'est-à-dire qui n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage dispensé ou promis par une personne ayant autorité (Document de travail 32:6).

Les termes de cette déclaration soulèvent plusieurs interrogations immédiates. Selon le texte, le mot "volontaire" fait référence à l'acte libre, exempt de toute contrainte telle que la crainte d'un préjudice, l'espoir d'un avantage dispensé ou promis. Mais la détention dans un poste de police, l'isolement, le comportement imprévisible des policiers dans la conduite de l'interrogatoire, n'affectent-ils également l'acte volontaire? Si non, alors,

de quelles contraintes s'agit-il au fait? L'acte volontaire n'implique-t-il pas la pleine connaissance par son auteur, du sens, de la motivation et des conséquences de son acte? Autrement dit, ne s'agit-il pas de l'acte délivré de l'erreur, de l'étourdissement circonstanciel de la vie et de ses événements contingents, des passions aveugles, des préjugés, des pressions à caractère psychologique ou physique, des violences de toutes sortes, en somme, de tous ces forfaits dont l'homme est la cible attitrée et sous l'autorité et le poids desquels, il s'effondre et s'abandonne : à son corps défendant? Toutes ces interrogations exigent une redéfinition de la règle de Lord Summer, et une nouvelle compréhension ou évaluation des différents facteurs afin de rendre les aveux viables et opérationnels au sortir de l'enquête policière.

Les tribunaux canadiens sont divisés à ce sujet. L'opinion majoritaire semble préconiser une application voire une vision restrictives des facteurs et l'administration légale des aveux lorsqu'ils sont crédibles ou vrais, indépendamment des pratiques qui les produisent. Le fondement qui est envisagé ici est le fondement juridique de la règle des aveux. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, dans son rapport de 1969, écrit à ce sujet:

Théoriquement, en droit, un agent de police ne viole aucune règle de droit lorsqu'il a recours à la tromperie, à la fraude, aux promesses ou même lorsqu'il adopte une attitude agressive ou intimidatrice dans la conduite d'un interrogatoire

aux fins de recueillir des renseignements pourvu que sa conduite ne constitue pas des voies de fait ou une menace illicite et pourvu qu'il ne prive pas de façon illégale le citoyen de sa liberté. (Rapport Ouimet. 53)

Cette affirmation exprime de façon générale mais directe l'essentiel de la position judiciaire et juridique du Canada en matière d'aveux extra-judiciaires.

En 1970, la Cour Suprême du Canada, par la voix de l'Honorable juge Martland confirmait cette version du droit qui limite le pouvoir du juge en ces termes:

Le juge n'a pas le pouvoir d'exclure une preuve techniquement admissible et dont le poids et la force probante sont importants pour le motif que l'admission de cette preuve serait inéquitable pour l'accusé ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (Arrêt Wray, 1971:272; C.R.D., 1984, Doc. 32:24).

Selon la Cour Suprême du Canada, le caractère libre et volontaire des aveux, demeure le critère d'admissibilité de cet élément de preuve au tribunal. Il permet à celui-ci de conclure à la crédibilité des aveux sur le plan judiciaire. Toutefois, en cas de conflit ou d'ambiguïté relative à l'appréciation de l'un ou de l'autre critère: crédibilité d'une part, caractère libre et volontaire d'autre part, c'est la règle de la pertinence de la preuve au fond du litige qui s'impose à la Cour. Autrement dit, pour utiliser les mots de Lord Goddard (1955) repris en 1978 par le Juge Martland de la cour suprême du Canada:

... le critère à appliquer pour déterminer si une preuve est recevable est la pertinence au fond du litige. Si elle est pertinente, cette preuve est recevable et le tribunal n'a pas à tenir compte de la façon dont elle a été obtenue. (C.R.D., Doc. 32:24)

Au demeurant, il faut en déduire que des aveux volontaires non-crédibles sont inadmissibles au tribunal tandis que des aveux crédibles mais involontaires ne le sont pas si la force qui les a produits ne tombe pas sous le coup d'une infraction criminelle à grande visibilité telle que les voies de fait. La crédibilité des aveux, constitue donc, de l'opinion de la Cour Suprême, le fondement de la règle relative aux aveux sur le plan judiciaire.

Le 18 novembre 1982, le Gouvernement canadien, dans un projet de loi dit S-33 destiné à normaliser sa politique en matière d'aveux, tenta, à sa manière, de faire avaliser par le Sénat, l'assertion émise en 1969 par le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle et la position des tribunaux canadiens en matière d'aveux. Dans ce projet de loi, une disposition relative aux déclarations faites à une personne en situation d'autorité stipule à l'article 70:

Qu'une déclaration (notamment les aveux), est réputée avoir été faite à une personne autre qu'un responsable si l'inculpé ignorait que la personne à qui il faisait cette déclaration était une personne en autorité.

Cette approche subjective du concept de "personne en situation d'autorité" laisse toute la latitude nécessaire aux agents de l'Etat de dissimuler leur véritable identité afin de soutirer des aveux aux inculpés. Elle ne diffère en rien du but poursuivi, ni de la réalité décrite dans le rapport Ouimet de 1969; elle est conforme à la conception classique des tribunaux en matière d'aveux.

La situation décrite par le Rapport Ouimet (1969), la position des tribunaux et le projet de Loi S-33 du Gouvernement fédéral (1982) entraînent plusieurs implications qui méritent d'être relevées:

- Ils limitent le rôle et l'étendue de la compétence du tribunal à ses audiences. Ils nient le pouvoir discrétionnaire qui permet au juge d'écarter des aveux ou toute preuve qu'il juge inéquitable et malsaine pour l'accusé, le système ou l'administration de la justice.
- Elle fait du système accusatoire un modèle dilué du système de preuve légale qui, dans l'Antiquité et au Moyen-Age, était plus soucieux de la légalité que de l'équité, du bien-être et du respect de la personne humaine. On n'a qu'à se rappeler les confessions publiques des flagellants ou fouetteurs du XIVe siècle déjà évoquées dans cette étude.
- Ils isolent la phase policière de l'enquête criminelle comme ne faisant pas partie de la procédure ou du système accusatoire.
- Ils ouvrent une brèche à des pratiques douteuses en vue de l'obtention des aveux. Ces pratiques sapent le privilège de l'individu contre l'auto-incrimination, en vertu duquel, le défendeur ne peut être contraint de témoigner, ni de s'incriminer "nemo tenetur seipsum accusare". De même, la culpabilité et la faute, si elles existent, ne peuvent lui être arrachées, elles

doivent lui être révélées et démontrées par d'autres personnes sans sa participation. "nemo tenetur prodere seipsum" Williams Glanville (1958:37-38).

On ne saurait nier le fait que les supercheries, comme tactique d'obtention de preuve et particulièrement d'aveux, altèrent à coup sûr l'image de l'institution judiciaire et escamotent les droits de l'accusé ou du suspect. Il y a, dans ces pratiques, une sorte d'exploitation déshonnête qui, non seulement ne cadre pas avec la vocation judiciaire d'intégrité du système, mais aussi abuse des espoirs, des craintes et de la situation minoritaire de l'inculpé en fait de pouvoir. L'inconfort et le manque d'assurance du prévenu s'accroissant à mesure que les procédures s'égrènent, le prévenu prend de plus en plus conscience de la précarité de sa condition d'être humain presque pris comme dans un piège avec des risques d'y rester à vie. Louk Hulsman (1982:77), avait déjà souligné cette réalité en indiquant que "celui qui a été pris par le système est un coupable à vie."

L'approche de la législature canadienne tout comme celle des tribunaux; en matière d'aveux, ne manquent pas de surprendre, lorsqu'elles semblent consciemment minimiser le fondement éthique du système, qui fait de la procédure pénale, un processus exceptionnel de morale appliquée, de justice et d'équité. Il y a lieu ici de parodier Morton cité par Fortin et Viau (1978) pour affirmer que le

processus de justice criminelle et pénale, est une dramatisation de la morale par laquelle, les procédures répètent la leçon voulant que le crime, la mauvaise conduite et la malhonnêteté passent au ban de la société. Il s'agit là d'un rôle d'éducation continue, par excellence, de réhabilitation, de rappel, d'exemplarité et d'inculcation de valeurs sociales menacées. En conséquence, eu égard à la position des tribunaux et à celle de la législature canadienne en matière d'aveux, bien de questions deviennent quasiment inévitables:

l'illiquidité habilement perpétrée par un agent public ou une institution publique, et qui est préjudiciable tant au système qu'à l'inculpé est-elle mieux justifiée ou plus légitimée de se déployer impunément qu'une force brute et privée manifestement mésusée contre les autres membres de la société?

Au niveau de l'éthique judiciaire et sociale, cette question reste quelque peu embarrassante car, comment justifier l'usage conscient et public par le tribunal, symbole de l'équilibre, de la loyauté et gardien des libertés fondamentales, d'une "chose volée" ou obtenue par des moyens qui ne respectent pas la nature humaine qu'il est censé protéger? Ou qui font fi de l'intégrité du système et de l'équité que l'institution judiciaire est appelé à assurer? C'est face à cette réalité qu'une forte dissidence de la cour suprême du Canada avait été enregistrée au cours

de délibérations judiciaires, pour faire valoir l'opinion selon laquelle:

la règle relative aux aveux est essentiellement un principe directeur dont le champ d'application est limité par l'obligation d'agir de manière équitable afin de protéger l'intégrité du procès et d'assurer que les personnes en situations d'autorité mènent leur enquête de façon honnête. (C.R.D., 1984, Document 32:44)

Il faut dire que non seulement la section 24 (1) et (2) de la charte des droits et libertés de la loi constitutionnelle de 1982 est en faveur de l'opinion dissidente, mais elle constitue aussi, avec l'article 178.16(2) du code criminel et la règle relative aux aveux, une sorte de forteresse dont on ne saurait minimiser l'importance. Elle place de façon décisive la protection des libertés fondamentales, des innocents, de l'équité et de l'intégrité du système, au-dessus des préoccupations utilitaristes administratives et fonctionnelles du système. Elle annule la pratique du recours au simulacre qui excuse et protège de graves illégalités perpétrées par des personnes en situation d'autorité contre leurs concitoyens, sous le couvert de l'erreur technique ou de la bonne foi. Elle constitue une prescription claire qui intime au système l'ordre et l'obligation d'assurer, d'abord et avant tout, la protection et le respect de ceux qu'il est appelé à juger ou à punir. Que nul ne doit être tenu de s'incriminer par le fait d'une force extérieure consciemment ou intentionnellement conçue et dirigée contre lui à cet effet.

En fin de compte, c'est le principe de la non-contrainnabilité de l'accusé ou du suspect qui se trouve en substance ici réaffirmé et renforcé tant au niveau de l'enquête policière qu'au niveau du tribunal.

La loi constitutionnelle de 1982 est un rappel solennel que l'aveu du suspect ne saurait constituer le seul moyen ou le moyen par excellence permettant au tribunal de faire justice, d'assurer une dissuasion efficace ou de garantir à la société une protection véritable. Il peut, par contre, constituer selon le mot de Maurice Garçon (1949) cité par Alec Melor (1952:72-73), une "solution paresseuse" au service des plus forts.

Les tribunaux canadiens reconnaissent également la "raisonnabilité" ou le bien-fondé de la divisibilité des confessions. C'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de conclure à la véracité d'une confession involontaire en raison de la découverte d'un fait matériel, la partie de la confession que confirme la découverte du fait est recevable en preuve, l'autre partie étant exclue en vertu du principe du caractère volontaire exigé aux preuves personnelles. On peut raisonnablement se demander si le fait ainsi découvert par le truchement d'une confession involontaire ne constitue pas, lui-même, en dépit de sa contemporanéité de l'élément de preuve objective, ce que les juristes américains appellent "les fruits de l'arbre empoisonné" (79 Harv. Law Rev. 1966:935, 1106). Une telle preuve serait purement et

simplement écartée dans le système judiciaire américain (Rapport Ouimet 1969:78).

La preuve objective affirme le juriste canadien, est celle qui "parle d'elle-même", c'est-à-dire qui peut être constatée par sa seule présence et qui fournit sur le litige des informations irréfutables par le seul pouvoir de la rhétorique. Elle ne peut donc pas être ignorée une fois qu'elle est portée à l'attention du tribunal.

Lorsque la découverte du fait confirme la confession, c'est-à-dire lorsqu'il faut conclure à la véracité de la confession en raison de la découverte du fait, alors la partie de la confession que confirme la découverte du fait est recevable, mais rien de plus (Arrêt Ibrahim, 1914, A.C. 599 (P.C.), 610-614).

Sans vouloir spéculer sur l'impact de l'article 24 de la charte canadienne des droits et libertés, soulignons toutefois que la loi constitutionnelle réhabilite le fondement historique de la règle relative aux aveux et donne aux tribunaux un droit de regard sur les autres institutions qui composent l'administration de la justice pénale. Ce droit de regard est indispensable dans le cadre d'une justice cohérente, équitable et équilibrée, d'autant plus que la police constitue la porte d'entrée par laquelle le justiciable fait ses premiers contacts avec les autorités judiciaires. Le traitement qu'il reçoit conditionne en grande partie la perception, l'image qu'il garde de lui-même, des autres et de la société d'une part, des autorités pénales et judiciaires, de l'administration de la justice

toute entière d'autre part. Par l'aveu et l'avouant, le système judiciaire peut être ausculté. Le taux de confessions et les circonstances dans lesquelles elles sont faites à la police, peuvent constituer des puissants indicateurs du fonctionnement du système.

1.2.2 Confessions et plaidoyers de culpabilité

Suite à la confusion qui avait entouré les sens des termes confessions et aveux au cours des deux derniers siècles, certains pays comme l'Inde, le Sri Lanka et quelques états des Etats-Unis établirent la distinction entre les deux termes qui, jusque là, étaient généralement utilisés indifféremment. L'acception du terme "confession" fut orientée vers un domaine particulier régi par des règles spécifiques comme l'explique Phipson (1979:676) dans son traité sur la preuve où il écrit:

Dans les affaires criminelles, les déclarations que fait l'accusé hors de cours sont également recevables contre lui, même si elles sont assujetties à des conditions particulières lorsqu'elles sont faites à une personne ayant autorité; elles sont habituellement appelées "confessions".

En d'autres termes, les confessions désignent les déclarations faites par un prévenu, un suspect, à une personne ayant autorité. Le critère d'admissibilité de ces déclarations en preuve est leur caractère volontaire que le Ministère public, doit prouver hors de tout doute raisonnable.

L'aveu de culpabilité par contre est un plaidoyer par lequel l'accusé admet tous les éléments de l'infraction: éléments de faits et de droit. Ce qui implique une dispense totale de production d'autres preuves pour le Ministère public. Il ne reste au tribunal que le soin de prononcer le verdict contre l'accusé. Il est important de souligner que le plaidoyer de culpabilité, pour être valable, doit être exhaustif, inconditionnel et non équivoque; autrement dit, en cas de plaidoyer de culpabilité, le "coupable avec explication" est un non-sens. Il se peut que ce soit à partir de cette compartimentation ou différenciation entre confessions et aveux et les garanties différentielles qui se rattachent à chacune de ces données au niveau de la procédure, tout en tenant compte des objectifs poursuivis par le système dans le cadre de la recherche de la vérité, que le Droit Commun anglais s'est cru en mesure de limiter le champ de compétence des tribunaux au niveau de l'instance. En dépit de cette distinction purement technique voire didactique, les deux termes ont en commun, un caractère éminemment défavorable à leur auteur.

La distinction radicale entre les deux, ne pourrait être d'aucun secours dans la présente recherche sauf pour des besoins de clarté et de méthodologie. Au sens strictement téléologique et intrinsèque, les deux termes désignent la même réalité, surtout dans une recherche, axée sur l'étude des causes et des relations pouvant exister

entre le suspect ou entre l'accusé et l'aveu. Ce dernier terme étant compris dans le sens général d'admissions contre soi des faits reprochables soumis ou non à des poursuites judiciaires sur les plans pénal et criminel.

1.3 L'AVEU JUDICIAIRE ET LE JUSTICIABLE

1.3.1 Les approches en Angleterre et aux Etats-Unis

Les travaux de recherches effectuées en Angleterre ont révélé un taux élevé de confessions et de plaidoyers de culpabilité des défendeurs, enregistrés respectivement au cours de l'interrogatoire policier et dans les cours de justice pénale et criminelle. Barry Mitchell observa en 1978 qu'au moins 70% des défendeurs confessaient oralement ou par écrit à quelques unes ou à toutes les accusations portées contre eux à l'interrogatoire de la police. Parmi ceux n'ayant pas plaidé coupables, 28% auraient antérieurement fait des confessions ou des déclarations incriminantes au niveau de la police tandis que le taux correspondant, 86%, s'évalue parmi ceux ayant préalablement confessé à la police et plaidé coupables en cours. Ce résultat est confirmé à quelques pourcentages près par l'étude de Baldwin et de McConville (1980) qui fixent ce taux à 88%. Selon Mitchell, le phénomène s'explique par le fait que certains défendeurs, lorsqu'ils sont confrontés à des accusations évaluées comme sérieuses, se présentent en cour ayant déjà enregistré des confessions au niveau de la

police. Les travaux de Mitchell à Worcester ont montré que 93% au moins des suspects qui font des confessions à l'interrogatoire policier, essuient subséquemment des condamnations soit à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à la cour, soit par décision du jury. Ce taux élevé de condamnations démontre, d'une part, le caractère préjudiciable des confessions et d'autre part, comme l'indique l'échantillon de Worcester, qu'une infime minorité seulement, environ 4.3% de défendeurs, se prévaut des droits ou garanties que la loi accorde à toute personne aux prises avec le système de justice criminelle et pénale. Zander (1979), dans ses recherches dans le Old Bailey, confirme ce taux qu'il fixe à 4%. De plus, à la cour de Worcester, 44% environ des défendeurs ayant fait des déclarations antérieures préjudiciables furent condamnés. Par contre, ceux parmi les cas contestés qui avaient persisté dans les dénégations de leur culpabilité firent chuter le taux de condamnation en dessous des 29%.

Il ressort de ce constat que la nature des déclarations faites au cours de l'interrogatoire de la police décide dans la majorité des cas, de la suite à donner au litige par le tribunal. Les recherches de Mitchell établissent l'existence d'un lien, non seulement entre les confessions à la police et les condamnations judiciaires, mais aussi entre les confessions et les plaidoyers de culpabilité. Il se peut que l'apparente coopération,

humilité, sentiment de remords ou de sincérité que manifeste un accusé en confirmant ses confessions antérieures par un plaidoyer de culpabilité, soit surtout destinée à rendre le tribunal moins rigoureux, indulgent et compatissant. Inversement, les dénégations, les rétractions des confessions antérieures peuvent irriter ou agacer le tribunal de manière à l'amener à être plus rigoureux et à punir plus sévèrement ce qui peut lui sembler être de l'arrogance, de l'incohérence, du leurre ou de l'imposture.

Dans tous les cas, quelle que soit la façon de s'y prendre, la condamnation reste toujours, l'aboutissement ultime. Par ailleurs, bien que les travaux de Barry Mitchell, ne signalent pas de variations significatives permettant d'isoler la donnée de l'âge comme facteur déterminant de la tendance qui porte certains suspects à offrir plus de confessions que d'autres, ils indiquent cependant l'existence d'un lien notable entre l'expérience criminelle du défendeur et les confessions. 60% de ceux qui avaient confessé, étaient des ex-condamnés précédemment accusés d'au moins d'un acte criminel et 18.1% d'une infraction sommaire.

L'échantillon de Worcester amorce une explication des causes des variations des taux des plaidoyers de culpabilité et des confessions. Outre les contraintes à caractère psychologique ou physique, l'espoir de s'en tirer avec une peine moindre, l'expérience des antécédents

criminels et du processus pénal, le défaut de se prévaloir des droits et des garanties prévus par la loi peuvent amener les suspects soumis à l'interrogatoire policier, soit à multiplier les déclarations, soit à faire des confessions ou à plaider coupable. Ce qui influe notablement sur les différents taux notamment celui des confessions, celui des plaidoyers de culpabilité et celui des condamnations imposées par le tribunal.

L'échantillon de Worcester n'explique ni ne précise cependant pas si la survenance des aveux au stade de l'enquête policière est le fait de l'action policière et si oui la nature des moyens qui auraient été utilisés pour atteindre ce résultat: soit l'obtention des aveux.

Les études effectuées aux Etats-Unis par le professeur David Neubauer en 1974 dans une localité de plus de 100.000 habitants au centre de l'Illinois: La cité des Prairies, arrivent à des conclusions similaires. Toutefois les affirmations restent beaucoup plus nuancées à certains égards. La confession, soutient-il, constitue une donnée importante que le tribunal ne peut délibérément ignorer lorsqu'il s'agit de disposer du litige. Cependant, elle n'est ni la seule, ni vitale. Elle doit être regardée non comme une entité en soi, mais plutôt comme une composante du processus des négociations des plaidoyers sur lesquelles, elle a une influence indéniable.

Les confessions, en général, élèvent la probabilité de la survenance d'un verdict de culpabilité car les déclarations du suspect à la police affectent d'une manière ou d'une autre, le verdict que la cour doit prononcer. Si les confessions à la police n'ont aucun effet sur la détermination de la peine en raison de l'existence d'une législation spéciale à ce sujet dans l'Etat de l'Illinois, elles affectent la nature et les procédures au niveau de la cour. Les défendeurs ayant confessé leur culpabilité sont généralement autorisés dans une proportion de 45% par le Ministère public à plaider coupable à une infraction mineure que ceux qui ne l'avaient pas fait. En somme, la pratique judiciaire démontre que la survenance des aveux dans le processus pénal modifie sensiblement la durée et le cours des procédures.

Selon David Neubauer (1974), l'écologie du poste de police est le plus important facteur parmi les facteurs à caractère socio-économique, académique, légal: type d'avocat, public ou privé, personnels: âge, pouvant déterminer ou expliquer les causes des aveux. Les travaux de Neubauer (1974) démontrent que la tendance à produire plus de confessions varie en fonction de la nature du délit. Le taux de confessions des suspects des crimes contre la propriété est plus élevé que celui des suspects des crimes de violence contre la personne. La raison de cette différence réside dans la nature de la preuve. L'existence

de preuves matérielles, renforcées par la manifestation d'une conviction personnelle inébranlable de l'interrogateur sur la culpabilité du suspect, incline celui-ci à confesser plus rapidement son forfait que ne le font les suspects des autres types de crimes. De plus, la recherche confirme l'existence d'une relation entre l'expérience criminelle antérieure et les confessions. Les données montrent que 60% des suspects n'ayant aucun dossier antérieur confessent, mais que moins de 40% de ceux ayant une expérience criminelle confirmée dans la perpétration des délits et dans les procédures pénales le font aussi. Ces résultats confirment les découvertes des études effectuées en Angleterre par Barry Mitchell mais infirment celles de Denver (1970:21) qui affirme ne relever aucune corrélation entre les antécédants criminels de l'infracteur et les confessions. A partir des données de ses recherches, David Neubauer (1974) conclut que les confessions permettent de comprendre et d'expliquer un grand nombre des crimes contre la propriété mais ne peuvent faire de la lumière sur les crimes de violence.

Si David Neubauer explique le taux élevé de confessions relatives aux délits contre la propriété par la nature persuasive de la preuve objective, il ne fournit pourtant pas d'explications sur les quelques confessions obtenues des crimes avec violence contre les personnes. Il mentionne toutefois la réussite de la police dans

l'obtention des aveux portant sur des crimes mineurs, notamment: les crimes de cambriolage par exemple. S'agit-il là d'une sorte d'échec de la police en matière d'aveux en ce qui concerne les autres types de délits? L'auteur ne le précise pas. Si d'ailleurs il y a effectivement échec, les éléments disponibles dans la recherche ne permettent pas de l'expliquer, et l'auteur ne dit mot à cet effet.

La tendance qui porte le suspect à confesser la culpabilité pour des crimes moins sérieux n'est pas, non plus, suffisamment explicite. Ainsi bien de questions restent pendantes en dépit des conclusions fort remarquables, intéressantes et utiles découlant de cette étude. On peut citer, entre autres, l'effet des antécédents judiciaires sur les aveux, celui des confessions sur les négociations des plaidoyers, l'absence d'impact ou d'influence des confessions sur la détermination de la sentence en raison de la législation en vigueur dans ce domaine dans cet Etat, le pouvoir des confessions sur la durée des procédures et leur pouvoir à expliquer un grand nombre de crimes contre la propriété.

D'autres études d'allégeance écologique ont été réalisées par Edwin D. Driver (1968) de l'Université de Massachusetts. L'approche écologique requiert l'existence préalable de certaines conditions: le contrôle écologique, les tactiques, le prestige, le statut social, les qualités et aptitudes personnelles de l'enquêteur.

Le contrôle écologique réside dans le choix minutieux du lieu et du décor de l'espace écologique requisitionné comme lieu de rencontre. Cet espace écologique doit être dénué de tout objet ou image susceptible d'affecter, au cours de l'interrogatoire, l'attention du suspect ou de lui fournir un support psychologique quelconque. La disposition des meubles, la position spatiale des deux protagonistes au cours de l'interrogatoire, doivent produire un effet virtuel de domination et de suggestion qui devrait rapidement être tempéré par le caractère détendu, habile et chaleureux de la rencontre et de l'enquêteur. Ce dernier devrait s'attacher à instaurer aussi vite que faire ce peut, une relation dynamique, confidentielle, empreinte de confiance, de complicité intime et de respect afin de permettre au suspect isolé de ses pairs, de donner en toute tranquillité et loyauté, sa vérité ou sa version des faits. L'enquêteur devrait, par ailleurs, recourir à certaines tactiques, telles qu'afficher clairement devant lui la certitude quant à sa culpabilité. Dans ces conditions, le suspect n'aura d'autre choix que d'avouer. Le professeur Driver a tenté de regrouper dans un tableau (tableau 1) les sources ou types d'influence les plus susceptibles d'atteindre l'un ou l'autre résultat: la confession ou la résistance du suspect à confesser.

TABLEAU 1
Tableau des différentes variables susceptibles d'inciter
les défendeurs à confesser ou à résister à la confession
au cours de l'interrogatoire

Type général ou source d'influence	Confession	Résistance
A- La rencontre et le contrôle écologique	-confidentialité de la relation -distance intime entre l'interro- gateur et le suspect -isolement du suspect de ses pairs -ambiguïté et impré- visibilité des lieux ou de la ren- contre	-définition de la rencontre par le défendeur comme illégitime, coercitive...etc -dégoût ou aver- sion immédiate du suspect pour l'enquêteur
B- Caractéristiques propres à l'enquêteur	-haut statut social ou prestige -habilité à jouer le rôle	-manières profession- nelles
C- Caractéristiques propres au suspect	-bas statut social -passivité inexpérience avec la police	-trop confiant en soi -ego très fort -criminalité antérieure -criminel endurci
D- Recours tactiques	-manifestation d'un air de certitude confiante dans la culpabilité du défendeur -constante répéti- tion par le défen- deur de son histoire	-exagération des faits
E- Recours émotionnels	-manifestation de la sympathie	

Il convient de mentionner que l'étude du professeur Driver est une conception théorique de la conduite de l'interrogatoire ou de l'enquête policière. Ces conclusions n'ont donc pas de cadre, ni de fondement empirique. Et même s'il y en avait eu, la perspective écologique établit un lien d'autorité qui s'impose sous la forme de dominant à dominé. Ce qui est susceptible d'entraîner des abus d'autorité et de pouvoir au détriment du suspect. L'approche écologique d'Edwin D. Driver ressemble à bien des égards, au face-à-face inquisitorial dont parle le professeur Jean Susini (1979) de l'Université de Montréal. Ce rapprochement nous amène à examiner plus attentivement quelques travaux effectués au Canada.

1.3.2 Les approches au Canada

La situation du face-à-face inquisitorial met inéluctablement en présence deux sujets présument actifs dans un cadre spécifique où le risque d'aveu est éminemment présent.

Dans l'approche écologique, l'enquêteur est convaincu d'avance de la culpabilité du suspect et le lui manifeste au cours de l'interrogatoire. Celui-ci n'est qu'une démarche technique permettant au suspect de donner un statut légal à ces croyances au moyen des aveux devenus pour la circonstance, l'équivalent d'une signature de formalité au service du formalisme juridique et de la répression. Le principe de la présomption d'innocence n'a aucune portée et

le suspect reste victime de la domination et de la prestance de l'enquêteur. L'aveu qui en découle porte également le caractère indélébile de cette soumission aliénante.

Le face-à-face inquisitorial, tel qu'il est envisagé par le professeur Susini (1972:680), semble davantage faire de l'aveu une conduite humaine, une attitude par rapport à soi plutôt qu'une simple vérité-technique. Dans cette perspective qu'il nomme criminologique, "avouer" devient "un important moment de la vie de la personne en cause" et son exploration exige des références constantes à la personnalité sans laquelle l'aveu se réduit à une sorte de servilité au service de la raison-instrument.

C'est dans la représentation structurale de la personnalité qu'il s'agit de rechercher l'explication de l'aveu. Le philosophe danois Kierkegaard (1813-1855), avait déjà indiqué que "l'individu, dans son angoisse, non pas d'être coupable, mais de passer pour l'être devient coupable" ce qui signifie que l'être humain se sent toujours coupable de quelque chose, un soupçon suffit pour le déclencher (Laurent et Lasier, 1975:32).

Selon la psychanalyse qui s'est appliquée à l'étude de ce sentiment diffus qui hante chaque individu, la tendance à confesser naît du besoin d'expression des instincts fondamentaux reprimés et refoulés dans le subconscient par le surmoi. Les tendances instinctives, dans l'impossibilité de s'exprimer librement en raison de la

censure du monde extérieur introjecté dans le surmoi, se transforment et se manifestent sous forme d'aveux. C'est au moyen du comportement délictueux ou de l'interdit que l'individu vainc le sentiment de culpabilité et réalise la tendance à confesser.

Le sentiment de culpabilité et le besoin de punition dans l'explication psychanalytique, constituent les principales motivations à l'origine des aveux.

Le psychanalyste Theodor Reik (1973), trouve un rapport étroit entre "l'aveu inconscient en tant que concept psychologique, et l'aveu en tant que concept juridique. Il en est de même entre le besoin de punition en tant que phénomène affectif et le châtement en tant que réalité sociale." C'est pourquoi le processus d'aveu exprime d'une part, l'interdit pénal intelligible qui implique l'avouant et d'autre part, l'interdit existentiel des mécanismes de défense qu'il viole en s'offrant de façon flagrante au châtement.

L'aveu, qu'il soit judiciaire ou extra-judiciaire, conscient ou inconscient, constitue une sorte de flagrance répétée de l'interdit sous la forme verbale. L'aveu apparaît, sous cette forme, comme un acte délictuel à la fois toléré et symbolique. Dès lors, la psychanalyse se manifeste comme une technique par excellence de l'aveu ou de la libération des aveux bloqués dans les confins de l'être au fil de stratification historique de la personne.

Partant du schéma structural dynamique d'Eric Berne (1910-1970), le professeur Susini (1979) démontre que chacun des trois types d'états du Moi, le PARENT, L'ADULTE, L'ENFANT (Laplante, 1985:112-117), intégrant respectivement l'action des organes psychiques: l'Extéopsyché, le Néopsyché, l'Archéopsyché, peut, lorsqu'il exerce la suprématie ou la prédominance sur les autres, déclencher des aveux particuliers en fonction de la nature, des tendances ou des caprices du Moi concerné. Les aveux qui en résultent peuvent être l'expression d'un vécu immédiat caractéristique du trait influent du Moi qui le produit: celui-ci peut être égocentrique, labile, émotif, agressif, intellectuel, indifférent... Peu importe la nature de l'aveu qui se manifeste, le processus reste soumis aux principes de la phénoménologie du passage à l'acte professée par Etienne De Greeff (1950) pour qui, "l'homme se comporte tel qu'il se sent exister en son état du Moi..." Il en est ainsi des aveux:

Il y a des cas où "il y a aveu" comme on dit "Il pleut". D'autres où il y a conjugaison et prise de position dans le cadre psycho-grammatical du verbe "avouer". Il y a des aveux d'équilibre. Il faut se méfier des aveux advenant en situation de stress... Ils peuvent exprimer plutôt la vérité de l'état de la personnalité que celle des faits dont la connaissance est nécessaire à la logique de l'enquête. (Susini, 1979:387)

C'est à ce niveau qu'il y a rupture entre l'approche écologique américaine et le face-à-face inquisitorial du Professeur Susini. L'approche écologique est créatrice de

stress, alors que le face-à-face dont il est question avec Susini est davantage axé sur la connaissance de la personnalité du suspect ou de l'accusé. Ce qui revient à dire qu'une étude de l'aveu implique une étude de la personnalité du sujet qui le produit. Une telle perspective permet non seulement au tribunal qui doit se prononcer sur le litige et assortir sa décision de sanctions d'avoir une meilleure connaissance de l'accusé, mais aussi aux défenseurs du Ministère public et des particuliers de bien s'acquitter de leurs tâches respectives. Elle permet à l'accusé de mieux se connaître, aux spécialistes de sortir de la tour d'ivoire dans laquelle leur expertise les a enfermés. Elle fait des aveux, le point stratégique à partir duquel la personnalité de l'accusé, le système de justice, dans sa philosophie, son fonctionnement, dans ses buts et dans sa légitimité, peuvent être auscultés en vue du maintien d'un minimum d'interventions davantage efficaces et judicieuses.

L'étude effectuée à Montréal en 1977 par Ejan Mackaay, même si elle n'aborde pas l'aspect relatif à l'étude de la personnalité de l'accusé, permet toutefois de cerner le fonctionnement réel et les aspects administratifs de la procédure criminelle à partir des aveux, de la tendance des accusés ou de la défense à plaider coupable. Les données révèlent que cette tendance varie en fonction du type d'accusation, de la gravité de l'infraction, de l'état

de liberté de l'accusé et de la présence d'un avocat. Mais, c'est la gravité de l'infraction, qui semble, parmi les quatre variables, davantage responsable de la tendance aux plaidoyers de culpabilité en ce sens qu'elle est la plus directement associée à la sévérité de la sentence en fonction de laquelle la défense élabore sa stratégie.

La tendance générale de la défense à plaider coupable peut être évaluée à 90.5%. — Toutefois, d'autres facteurs interviennent aussi. Tandis que les infractions contre la personne enregistrent un faible taux de plaidoyers de culpabilité 68.2% et un taux élevé de procès 61.1%, le phénomène inverse se produit dans les cas de drogues et des biens où les taux de procès et de plaidoyers de culpabilité se chiffrent respectivement à 90.5% et 98% pour les drogues; à 82.1% et 90.1% pour les biens (tableau: 1.1). Ces données confirment d'une certaine manière les résultats des études américaines effectuées par David Neubauer (1974) qui signalait un taux élevé de plaidoyers de culpabilité pour les crimes contre la propriété. L'explication reste toutefois différente; l'étude de Montréal situe son explication au niveau de la négociation du procès. Il se pourrait que la présence d'une victime empêcherait les parties de transiger aussi librement comme elles le feraient dans les infractions autres que les crimes contre la personne. De plus, la présence d'un avocat au dossier affecte de façon évidente l'issue des procédures où la conclusion d'un arrangement négocié.

TABLEAU 1.1
LES INDICES DU SORT DE L'ACCUSE EN
FONCTION DE LA NATURE DE L'INFRACTION

GRAVITE	1	2	3	4	5	6
Infractions de juridiction exclusive	46.6%	73.3%	54.5%	50.0%	71.4%	1.4%
Infractions électives						
14 ans et plus	9.0%	79.5%	96.8%	68.8%	28.6%	7.0%
5 à 14 ans	21.0%	80.1%	87.8%	44.4%	47.4%	24.4%
2 à 5 ans	22.2%	74.6%	87.2%	50.0%	42.9%	5.7%
0 à 2 ans	26.8%	75.6%	87.1%	30.0%	40.0%	3.7%
Ensemble des électives	19.6%	78.8%	89.1%	47.9%	43.8%	40.8%
Magistrat Partie XVI	9.4%	83.6%	92.9%	78.7%	63.0%	25.7%
Infractions simples	13.4%	85.4%	91.5%	57.7%	54.1%	32.1%
TYPE						
Personne	38.9%	61.1%	68.2%	50.0%	50.0%	6.5%
Biens	17.2%	82.1%	90.1%	59.6%	47.4%	49.8%
Mixte (personne et biens)	3.8%	81.1%	97.7%	90.0%	50.0%*	4.8%
Drogue	4.8%	90.5%	98.2%	66.7%	33.3%*	5.7%
Route	12.5%	91.7%	92.2%	35.7%	57.1%	15.1%
Ordre public	17.9%	79.7%	89.8%	52.0%	45.5%	11.1%
Bris de condition	8.9%	78.5%	93.5%	64.7%	40.0%*	7.1%
Ens. des infractions	15.4%	82.1%	90.5%	57.3%	50.9%	100.0%

Source: Dossier (N - 1111)

*Peu fiable en raison d'un no.d'observations inférieur à 15.

**Valeur des indices

1. Taux de procès
2. Taux de culpabilité
3. Tendance de la défense à plaider coupable
4. Tendance de la Couronne à retirer la plainte
5. Taux de culpabilité au procès
6. Pourcentage du total

N.B: Voir Mackaay, E. (1976:23). Référence complète sous tableau 1.2

Une étude entreprise en Colombie-Britannique, par Brantingham et Burns (1981:17), souligne cette réalité de la façon suivante:

"Le recours aux défenseurs salariés donne lieu à plus d'échanges avec les procureurs de la couronne, à plus d'aveux de culpabilité et à moins de peines d'emprisonnement... La plupart de ces aveux sont enregistrés à la date du procès... Le système du salariat favorise une justice qui repose beaucoup plus sur la négociation et donne lieu à des sentences plus légères pour les bénéficiaires de l'aide juridique."

A Montréal, "la très forte tendance de la couronne à retirer la plainte devant un accusé sans avocat va de pair avec une valeur de 98.2% pour la propension de la défense à plaider coupable." La variation est de 92.8% dans une cause sans avocat puisque, en général, les accusés qui ne sont pas représentés, plaident en majorité coupables (tableau: 1.2). Pour une cause qui bénéficie des services d'un avocat de l'aide juridique à la défense, la tendance de la couronne est de 50.9% contre 33.8% pour celle dont la défense est assurée par un avocat privé. Toutefois, il en résulte que six accusés sur sept, soient 82% sortent coupables des procédures; que seulement un accusé sur sept a un procès au cours duquel, il dispose d'une chance sur deux d'être acquitté. Comment expliquer le fait que l'accusé renonce délibérément à un cheminement qui lui est favorable et préfère une situation qui, immédiatement, à court et à long terme, peut lui être grandement préjudiciable?

TABLEAU 1.2
PROPORTION DE PLAIDOYERS DE CULPABILITE AU
PALAIS DE JUSTICE ET A LA COUR MUNICIPALE, SELON
L'ETAT DE LIBERTE, LA PRESENCE D'UN AVOCAT
ET LA GRAVITE DE L'INFRACTION*

Proportion de plaidoyers de culpabilité		
	Palais de justice	Cour municipale
En liberté sans avocat	72.5%	73.5%
avec avocat	35.0%	53.8%
Détenu sans avocat	31.5%	74.5%
avec avocat	9.1%	31.6%
Ensemble	31.4%	63.5%
Infractions électives	7.9%	6.3%
Infractions de juridiction absolue du magistrat	63.9%	73.9%
Infractions simples	48.5%	74.5%

Source: Observations (N-555) (N-200)

* Le nombre d'infractions de la juridiction exclusive du juge avec jury est trop réduit pour être considéré séparément. Ces infractions ont donc été omises dans ce tableau.

N.B: Mackaay, E. (1976). Les chemins de la justice. Etude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal. Université de Montréal. 33.

L'explication la plus généralement avancée est la possibilité pour l'accusé de bénéficier d'une sentence légère. Certes, l'imposition de telles sentences est sans doute avantageuse sur le plan économique. Elle réduit les coûts du système pénitentiaire en raison de l'absence ou du peu de condamnations à l'emprisonnement. Il reste toutefois que le stigmate pénal est un spectre qu'en fait, d'une part, l'individu ne peut ni esquiver, ni détruire en un tour de main; d'autre part, que la communauté ne peut et ne veut ni négliger, ni ignorer, lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite, la personnalité, l'histoire ou la vie d'un de ses membres au sein de la collectivité.

En cas de récidive, la nature, la précarité du dossier constituent des motifs de détention de l'accusé avant le procès quel que soit le type d'avocat assigné à sa défense. De plus, la rencontre de tous les facteurs précédemment évoqués, au cours des procédures, a pour effet de prédisposer défavorablement le juge du procès à l'égard de l'accusé, soutient l'étude de Montréal.

L'autre explication, comme l'avait déjà noté David Neubauer (1974) dans son étude dans l'Etat de l'Illinois, résiderait dans la nature de la preuve. Explication que cautionne l'étude de Montréal dont les données indiquent une forte tendance des accusés à plaider coupables après l'enquête préliminaire (tableaux: 1.3 et 1.4) considérée comme un moyen de communication de la preuve.

TABLEAU 1.3

VALEURS DES CINQ INDICES DU SORT DE L'ACCUSE
SELON LE CHEMIN QUE PREND CELUI-CI VERS SON
PROCESS (INFRACTIONS ELECTIVES SEULEMENT)*

	1**	2**	3**	4**	5**
Juge et jury (option)	31.6%	60.0%	76.9%	56.6%	43.8%
Juge seul -réoption aux Assises	18.2%	82.6%	87.2%	56.3%	58.2%
-réoption après l'enquête préliminaire	13.3%	78.2%	96.3%	52.0%	21.7%
-option initiale	29.6%	74.8%	82.9%	33.5%	43.4%
Magistrat (option)	36.9%	65.2%	91.9%	8.8%	14.2%

Source: Dossiers

* Ces indices ont été calculés en attribuant les causes terminées lors de la comparution ou de l'enquête préliminaire au prorata de celles qui se rendent au procès selon les différents chemins.

**Valeurs des indices

1. Taux de procès
2. Taux de culpabilité
3. Tendance à plaider coupable (Défense)
4. Tendance à retirer la plainte (Couronne)
5. Taux de culpabilité au procès

N.B: Mackaay, E. (1976): Les chemins de la justice. Etude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal. Université de Montréal. 26.

TABLEAU 1.4
VALEURS DES CINQ INDICES DU SORT DE L'ACCUSE
SELON SON CHEMIN ET SA DECISION RELATIVEMENT
A LA TENUE D'UNE ENQUETE PRELIMINAIRE
(INFRACTIONS ELECTIVES SEULEMENT)*

	1**	2**	3**	4**	5**
<u>Renonciation</u> <u>à l'enquête</u> <u>préliminaire</u> (476 CCR.) et procès juge seul en vertu d'une					
-réoption aux Assises	13.0%	86.7%	88.1%	79.3%	78.9%
-réoption après enquête préliminaire	3.5%	86.2%	97.3%	91.6%	66.7%
-option initiale	23.7%	83.0%	81.0%	53.7%	66.7%
-ensemble	12.4%	85.7%	89.8%	74.5%	70.6%
<u>Citation à</u> <u>procès</u> à l'enquête préliminaire et procès juge seul en vertu d'une					
-réoption aux Assises	27.2%	73.8%	85.9%	35.8%	38.1%
-réoption après enquête préliminaire	27.9%	65.7%	94.6%	29.1%	14.6%
-option initiale	40.1%	57.3%	90.4%	18.8%	13.8%
-ensemble	29.1%	68.4%	88.3%	33.0%	27.7%

* Ces indices ont été calculés en attribuant les causes terminées lors de la comparution ou de l'enquête préliminaire au prorata de celles qui se rendent au procès selon les différents chemins.

****Valeurs des indices**

1. Taux de procès
2. Taux de culpabilité
3. Tendance à plaider coupable (Défense)
4. Tendance à retirer la plainte (Couronne)
5. Taux de culpabilité au procès

N.B. Voir Mackaay, E. (1976:26). Référence complète sous tableau 1.5.

Une autre hypothèse, avancée par l'étude réalisée à Montréal, soutient que le système dispose vraisemblablement de puissants mécanismes destinés à décourager l'accusé de se rendre au procès. L'état de liberté de l'accusé, le cheminement procédural choisi par ce dernier, les retards relatifs à l'option définitive, tous ces éléments qui, déjà ne sont pas de nature à lui procurer des avantages substantiels, font que sans, ou, avec la moindre gravité constatée ou pressentie dans l'affaire en cours, "l'accusé décide de ne recourir à aucun avocat et de plaider coupable pour clore la cause."

Il y a lieu de se demander si ce renoncement n'équivaut pas à une sorte de frustration profonde, une sorte d'aveu d'impuissance ou de prise de conscience de sa petitesse face au gigantisme de cette machine démesurément puissante qu'est le système pénal et dont le déclenchement est inexorable? S'il en est ainsi, quel effet pourrait avoir sur l'accusé une peine même la plus judicieusement conçue ou soupesée si dès le départ, il a le sentiment que justice ne sera pas faite à cause de son impuissance? Les retards mêmes d'option que pénalise chez l'accusé sans avocat, le juge du procès, sont acceptés dans les procédures comme une technicité, une stratégie d'experts lorsqu'ils sont introduits par des avocats qui en ont recours pour gagner du temps, étudier leurs dossiers, permettre à l'accusé d'améliorer sa réputation sociale ou obliger la couronne à transiger.

Par ailleurs, au palais de justice de Montréal, le temps prévu pour disposer d'un plaidoyer de culpabilité est plus long pour les accusés assistés ou représentés par un avocat que pour ceux sans avocat (tableau: 1.5). A la cour municipale, le temps pour disposer du plaidoyer comprend le temps de la détermination de la sentence. Faut-il croire que le temps nécessaire qu'alloue le Magistrat à cette opération est suffisant pour une meilleure compréhension et, ou pour une évaluation approfondie de la situation, de la portée de la peine qu'il impose et de sa signification pour l'accusé?

En somme, selon l'aperçu qui vient d'être présenté de l'étude de Montréal, il ressort clairement que la gravité de l'infraction n'est pas la seule raison sous-jacente à la survenance des aveux ou de la tendance à plaider coupable au cours des procédures judiciaires. Le type d'infraction et surtout la nature même du système s'y prêtent comme par enchantement. Le système du salariat des défenseurs communément appelé système d'aide juridique avec son corollaire la négociation des procès ou transaction des aveux, institutionnalise de façon indirecte le recours aux plaidoyers de culpabilité comme technique judiciaire. Il semble constituer dans ce sens le grand responsable de la politique inflationniste des aveux de culpabilité dans les milieux judiciaires.

TABLEAU 1.5

TEMPS D'AUDIENCE A LA COMPARUTION SELON LE PLAIDOYER,
L'ETAT DE LIBERTE ET LA PRESENCE D'UN AVOCAT AU
PALAIS DE JUSTICE ET A LA COUR MUNICIPALE.

Temps d'audience moyen (en minutes)

PLAIDOYER DE CULPABILITE		PLAIDOYER DE NON-CULPABILITE			
Palais de justice		Cour municipale	Palais de justice	Cour municipale	
<u>Accusé en liberté</u>					
sans avocat	2.1 min	1.0 min.	1.9 min	1.4 min.*	
avec avocat	2.6	1.6	1.8	1.1 *	
<u>Accusé détenu</u>					
sans avocat	3.5*	0.9	2.8	1.8	
avec avocat	4.9	2.4	2.2	2.1	
TOUS		2.7	1.1	2.1	1.8

* Peu fiable en raison d'un nombre d'observations inférieur à 15.

N.B: Mackaay, E. (1976). Les chemins de la justice. Etude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal. Université de Montréal. 36.

Dans ces conditions, il ne serait pas tout à fait erroné de croire, et bien à raison, que le système fonctionne de manière à faire de l'accusé la cible d'imputabilité de faits et d'actions, un cobaye servant à mesurer l'efficacité ou à faire fonctionner le système indépendamment du mieux-être de ceux qu'il est censé servir. Dans ce cadre, l'accusé apparaît comme un moyen et non comme une fin. Tout se joue sans lui et avec lui sans sa participation réelle et effective comme partie importante voire la plus importante dans les procédures. Des écrivains célèbres dont Albert Camus (1957:144-145), avaient déjà dénoncé cette situation. Meursault, employé de bureau, accusé et condamné à la suite d'un meurtre qu'il aurait commis en plein jour, revit dans sa cellule le déroulement de son procès qu'il rapporte en ces termes:

Même sur un banc d'accusé, il est toujours intéressant d'entendre parler de soi... L'avocat levait les bras et plaidait coupable avec excuses atténuantes. Le procureur tendait ses mains et dénonçait la culpabilité sans excuses atténuantes. On avait l'air de traiter cette affaire en dehors de moi. Tout se déroulait sans mon intervention. Mon sort se réglait sans qu'on prenne mon avis. De temps en temps, j'avais envie d'interrompre tout le monde et de dire: "Mais, tout de même, qui est l'accusé? C'est important d'être l'accusé?" (L'Etranger: Ed. Gallimard)

Il y a véritablement exclusion de l'accusé à qui, pourtant, on impute la paternité d'un acte considéré comme le plus important des procédures: l'aveu de culpabilité.

Le système pénal semble véritablement fonctionner en dehors de ses buts: faire justice avec équité et promouvoir la coexistence pacifique des membres à l'intérieur de la communauté.

Chapitre II

LA METHODOLOGIE

L'objectif de cette étude répétons-le, est de tenter de saisir les causes, les effets et la signification des aveux ou des plaidoyers de culpabilité à partir de l'information recueillie auprès de ceux qui en ont fait l'expérience dans le système pénal.

2.1 IDENTIFICATION DU PROBLEME

Il s'agit de rechercher les motifs qui, selon l'accusé lui-même, le décident de passer aux aveux; choix dont le bénéfice ou les avantages ne semblent pas, ni tout à fait évidents, ni substantiellement quantifiables pour l'accusé, soit: sur-le-champ, soit, à court, à moyen ou à long terme. Plusieurs recherches citées dans cette étude, ont abondé dans ce sens et des auteurs fort connus l'ont affirmé sans réserve. Le criminaliste Hans Gross cité par Théodor Reik (1973:228), va jusqu'à soutenir qu'il ne saurait, même avec la meilleure volonté du monde, "concevoir dans la nature psychique de l'homme un phénomène présentant des analogies avec l'aveu: acte commis en toute connaissance de cause et qui ne peut que causer du tort à son auteur sans que celui-ci en tire un bénéfice appréciable."

Quant aux effets de l'aveu dont l'avant-goût est ressenti à partir de la sentence judiciaire, Damaska (1968) cité par Pires (1983:159), va jusqu'à affirmer "que même les juges sont souvent inconscients de tous les effets collatéraux que leurs décisions entraînent." L'expérience des procès criminels et pénaux révèle d'ailleurs l'existence d'une double marginalisation ou exclusion de l'accusé.

- Dans un premier temps, l'accusé est systématiquement mis en marge de la dynamique des procédures dans lesquelles il ne joue que le rôle effacé du spectateur passif et anonyme.
- Dans un deuxième temps, il est coupé, aliéné et exclu de son aveu qui acquiert tous les attributs d'un dérivé systémique, à la fois abstrait et impersonnel.

Dans ce processus de raffinement des aveux une question demeure: pourquoi les aveux doivent-ils être débarrassés de tous les attributs à caractère personnel à partir desquels l'individu peut s'identifier et se reconnaître dans cet acte? En d'autres termes, pourquoi doivent-ils nécessairement être purgés de leur nature brute, c'est-à-dire être coupés des circonstances, de la manière et même des motivations personnelles qui les font naître pour être opposables ou pour qu'ils puissent s'imposer à l'individu et au tribunal? Faut-il encore s'étonner de l'absence du sentiment de remords dans l'acte d'aveu lorsque celui-ci n'est plus que le résultat de cette production

infernale du système? Il y a lieu d'affirmer que les aveux ainsi produits ne peuvent être considérés comme actes libres et volontaires. Ils sont donc, à ce titre, dangereux pour l'accusé et pour le système de justice pénale. Bien que les tribunaux conservent un silence pieux sur la qualité et la nature d'aveux qui sont quotidiennement soumis à son appréciation, l'accusé, en tant que principal concerné, reste, en dernière analyse, une voix autorisée, une sorte de pont de la dernière chance par le biais duquel il est possible d'accéder à une certaine connaissance et compréhension du fonctionnement du système en matière d'aveux. Cette voix, oubliée, ostracisée par les policiers, les juges, et les avocats, peut lever le voile sur le degré de compréhension ou de connaissance que l'accusé a des causes, des effets, du mécanisme des aveux ou de leur développement tant chez l'individu qui les livre, qu'à l'intérieur du système pénal qui les reçoit, les utilise, les crée ou les provoque.

Outre l'abondante littérature disponible, grâce aux travaux de Gorphe (1924), et d'Altavilla (1925), pour ne citer que ceux-là, sur les incapacités et les troubles de personnalité à la base des aveux, le professeur Susini (1972) avait mentionné l'existence des "aveux d'équilibre": c'est-à-dire des aveux qui sont donnés en toute connaissance de cause et dont l'accusé assume, accepte ou reconnaît librement et volontairement la paternité. Le nombre sans

cesse croissant d'aveux présumément dits "réfléchis" et l'introduction des procédures de négociations ou de "marchandage" des plaidoyers de culpabilité, impose l'urgence d'un examen du degré d'implication de l'individu notamment de l'accusé dans l'acte d'aveu au moment où il le pose. Un tel examen s'avère nécessaire puisqu'il favorise, d'une part, une discussion libre et ouverte sur l'incursion du système judiciaire dans la vie des individus au nom de l'aveu. D'autre part, il permet de préciser la place, le rôle et l'importance que doivent, en principe ou en pratique, avoir ces aveux dans un système contemporain de justice de type accusatoire sur les plans criminel et pénal. Un autre avantage de cet examen est de permettre au chercheur et au lecteur de se faire une idée de la perception qu'a des institutions de contrôle, le justiciable.

2.2 STRATEGIES ET TECHNIQUES DE COLLECTE DES DONNEES

2.2.1 Choix de la méthode

Pour atteindre ces divers objectifs, la méthode qualitative empirique est celle qui nous semble le mieux répondre à ce type de projet. La recherche qualitative, selon Pires (1983), désigne

"les recherches empiriques qui font usage des techniques qualitatives de cueillette de données, particulièrement les différentes formes d'entretiens, d'enquêtes, d'observation participante et qui procèdent à une analyse qualitative du matériel."

Il s'agit là d'un type de recherches de nature pluraliste édifiées à partir d'un "corpus empirique principal" auquel peuvent se greffer d'autres types et sources de données pour former un tout complet et cohérent.

L'approche s'inspire de la doctrine naturaliste préconisée par Claude Bernard (1813-1878) et Taine (1828-1893), théorisée par Emile Zola (1840-1902) et expérimentée ou appliquée avec succès par les sociologues de l'école de Chicago entre 1920-1930. Dans cette perspective, la rue, le journal, ainsi que tout matériau à caractère plébéen, notamment les extraits de romans, les récits ou histoire de vie de condamnés ou d'ex-condamnés, deviennent des miroirs de la société ou de la réalité sociale. Les actions individuelles sont explorées de l'intérieur de l'individu. Les significations ou le sens que ce dernier, en tant qu'agent social, donne à ses actes et à ceux des autres, le vécu quotidien, le degré de liberté qui lui est reconnu, forment autant d'aspects qui relèvent de l'enseignement de George H. Mead (1963) sur l'interactionnisme symbolique. Ces différents aspects se retrouvent également à la base de la philosophie d'approche phénoménologique. Celle-ci considère le présent individuel, le vécu social comme éléments centraux au milieu desquels l'individu est une conscience intentionnelle, une sorte de rayon, pour le dire avec Picon (1957:35), "qui éclaire la chose" et retourne aux choses elles-mêmes, à leur essence en

dehors de toute conceptualisation grâce à l'intuition que Wright Mills (1967) appelle: l'imagination sociologique. L'Ecole de Chicago, en s'en inspirant, semblait particulièrement s'attacher à promouvoir et à perpétuer une vision monochromatique de la réalité sociale et de la recherche sociologique. Vision selon laquelle le vécu, les attitudes, les représentations et les valeurs individuelles jouent un rôle⁶ essentiel et primordial dans l'orientation de l'action sociale. Au fait, les sociologues de l'école de Chicago auraient-ils minimisé le fait que l'action sociale naît et se déroule dans un environnement humain spécifique, fortement structurée, organisée, ayant le pouvoir de réagir aux comportements particuliers de ses membres, constitués en bandes marginales ou même conformistes?

La démarche empruntée dans la présente recherche n'est pas complètement en dehors de la trajectoire tracée par l'école de Chicago. Toutefois, en plus de l'importance que l'étude accorde aux idiosyncrasies particulières, il y a la compréhension du contexte social, juridique et législatif dans lequel ces idiosyncrasies particulières s'actualisent. C'est d'ailleurs là l'intérêt et l'objectif visé par notre revue de littérature qui s'est, au préalable, attachée, à dégager quelques grands moments ou logiques parfois contradictoires ayant marqué l'évolution sociale, juridique et politique de la notion d'aveux de l'accusé; à cerner son influence et sa portée à partir de la perception, du sens ou

de l'importance qu'à un moment donné de son évolution, les diverses générations lui auraient accordés dans le cadre du contrôle social; de tenter d'intégrer le discours individuel dans une "perspective théorique axée sur l'analyse des structures sociales et des processus historiques". Ce qui met le cap sur ce que Bertaux (1980) appelle "l'approche historico-socio-biographique". Celle-ci insiste, comme le soulignent Poupert, Rains et Pires (1983:85) sur la nécessité ou "l'importance d'éclairer les trajectoires individuelles à l'aide du contexte historique dans lequel elles s'insèrent". Cette façon de faire comporte plusieurs avantages.

Elle met en présence, en vue d'une confrontation, d'un affrontement ou d'une comparaison, le "sociosymbolique" et le "sociostructurel". L'un et l'autre peuvent s'intégrer mutuellement et de façon dialectique de sorte qu'une analyse pourrait indifféremment partir de l'un pour déboucher dans l'autre. C'est ce qu'ont tenté de mettre en lumière Balan et Jelin, dans Structure sociale dans la vie personnelle (1980, 269-283).

Cette façon de procéder place le chercheur à égale distance du subjectif et de l'objectif. Il ne veut et ne peut délibérément privilégier l'un au détriment de l'autre sans nier, comme l'affirme Maffessoli (1981, 205-213), la "nature polythéiste du vécu social" et "l'hétérogénéité de l'existence". Cette sorte de pudeur savante et pour

emprunter une fois de plus une expression du même auteur, cette "docte ignorance" qui ne peut souffrir du morcellement délibéré de la réalité dans le seul but de répondre aux exigences des logiques formalisées du positivisme, oblige à "situer chaque recherche particulière dans l'ensemble plus vaste d'une démarche collective où elle trouve complémentarité et correction."

En conséquence, dans l'intérêt de cette recherche, deux grandes sources sont à la base de l'information utilisée. Il y a d'abord, l'expérience du condamné ou de l'ex-condamné au terme des poursuites pénales et criminelles, ayant été dirigées contre lui. Expérience accessible grâce aux entretiens réalisés avec des individus, préalablement identifiés, en fonction de leur plaidoyer à la cour, de la nature de l'infraction et de leur âge.

Il y a ensuite les documents, deuxième source de notre information. Nous en reparlerons ultérieurement.

2.2.2 Technique de collecte des données

La technique ou le type d'enquête qui semble le plus correspondre à ce genre d'approche, est l'entretien non-directif grâce auquel, comme le soulignent Fichelet et May (1970:1), "l'enquêté livre à son interlocuteur, le plus librement possible et dans son langage propre des informations et les significations dont il est porteur à l'égard d'un objet social." C'est une démarche "compréhensive" par laquelle l'enquêteur s'efforce de

comprendre les émotions de l'enquêté, le lui témoigne ou lui en donne l'impression par des "questionnements" qui le convainquent de l'acceptation, de l'écoute attentive, de la sollicitude ou de la compréhension, dont il fait preuve à son égard. Dans ces conditions, l'enquêté peut dépasser le superficiel et descendre au plus profond de lui-même pour tenter de se vider verbalement avec toute l'intensité affective que cet acte volontaire, introspectif et réflexif comporte. A partir de ce flou d'informations, l'interviewer pourrait mieux cerner l'objet de sa recherche. En ce qui nous concerne, l'ensemble de ces informations contradictoires ou non, permet de mieux saisir la nature et la genèse de l'acte d'aveu non seulement par rapport à la personnalité même de l'informateur mais aussi par rapport aux circonstances factuelles et extérieures qui ont entouré sa production.

Tout au long de l'entretien, nous avons eu recours à ce que les enquêteurs américains appellent "probe questions", c'est-à-dire des "reformulations", des questions factuelles dans le but d'aider l'enquêté à compléter, à achever et même à éclaircir sa pensée. Ce qui augmente la validité de l'entretien au point de vue précision, richesse et profondeur du contenu de l'information Grawitz (1979:720). Le procédé permet aussi à l'enquêteur de s'assurer auprès de l'enquêté que tout a réellement été dit au mieux de sa connaissance et de ses souvenirs. Cette

tactique peut également être utilisée en cas de défaillance de la mémoire. L'enquêteur peut aider ainsi l'informateur à se replacer dans son vécu passé sans le harceler, l'influencer ou briser sa pensée et particulièrement "l'ordre d'enchaînement" du discours. C'est ce que Pires (1983) appelle "la mise en rétrospective". Une discrétion absolue était laissée à l'enquêté lui permettant de débiter son récit à n'importe quel stade, aspect ou thème de son choix. Cette façon de procéder était une sorte d'actualisation symbolique du respect que nous portions à ses sentiments intimes vécus, au rythme qu'il voulait bien donner à l'entretien et même à son esprit d'initiative.

Une consigne standardisée était présentée à l'informateur au début de tout entretien. Cette consigne peut se lire comme suit:

Il y a quelques mois, tu as/vous avez/été conduit(e) en cour à la suite d'une accusation de vol qualifié. Peux-tu/pouvez-vous/ me raconter comment cela s'est passé à partir du moment où tu as/vous avez/été arrêté par la police jusqu'au moment où le juge t'a/vous a/ condamné(e). Si vous voulez/tu veux/ vous pouvez/tu peux/ commencer. Qu'est-ce qui s'est passé dans votre/ton/ cas?

L'entretien non-directif ne se réalise pas sans une certaine appréhension, réticence ou méfiance de la part de l'informateur quant aux conséquences possibles de l'information qu'il a à livrer. L'enquêté craint généralement pour sa vie, sa sécurité et ses relations avec les autorités publiques. Notre devoir a été avant tout de le rassurer sur le caractère anonyme et strictement

confidentiel de la recherche; donner des précisions sur un point souvent minimisé mais qui reste pourtant vital pour l'interviewé: l'espoir ou la possibilité de bénéficier d'une quelconque aide ou intervention subséquente à l'entretien. Il a fallu expliquer à tous ceux qui abordaient directement la question avant l'entrevue que le système ne change pas du jour au lendemain; que le processus est long, lent et difficile; que l'un des objectifs d'une recherche est de rassembler des faits et des opinions qui peuvent constituer matière à réflexion en vue de changements éventuels; et que notre recherche ne s'écarte pas de cette orientation. Mais en ce qui concerne sa réalisation, leur expérience ainsi que leur participation libre et volontaire sont indispensables.

L'entretien portant sur un segment actif du processus pénal, c'est-à-dire sur la partie dynamique du segment soumis à l'interaction active entre le prévenu, l'accusé et les autorités judiciaires, il a fallu pour être certain d'avoir profondément examiné les différents aspects de la question reliés aux aveux, poser, lorsque cela était nécessaire, expressément et directement la question:

Comment en/es-tu/ êtes vous/ arrivé(e) à l'aveu?

2.2.3 La population

L'orientation de la recherche confirme la tendance naturaliste qui exige que l'informateur ne soit pas un être fictif ou imaginaire, mais un sujet physiologique et psychologique trempant dans un milieu dont il est pénétré à

chaque instant et à l'intérieur duquel il a des obligations et des droits. Il doit toutefois, constamment affirmer sa liberté, par des choix qui conviennent à sa personnalité, à ses aspirations ou à ses objectifs personnels et sociaux. En conséquence, la population approchée dans le cadre des entrevues, n'est, ni imaginaire, ni potentielle, moins encore virtuelle. Il s'agit d'une clientèle d'êtres ou d'individus authentiques dont l'expérience avec le processus de justice pénale est, soit en cours, soit récente. Parmi la population visée, il faut compter les adolescents des centres d'accueil, de rééducation, de détention, des détenus, des libérés conditionnels et des probationnaires ou des individus récemment libérés des effets et obligations d'une condamnation judiciaire survenue à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. L'étude se limite aux pensionnaires des institutions de la région de Hull.

Une autorisation avait été émise, suite à notre requête auprès des autorités administratives de la prison et centre de détention de la rue St-François de Hull afin de nous permettre la consultation des dossiers, de rencontrer les détenus et de procéder à des entrevues. Celles-ci avaient une durée maximum de deux heures chacune et d'un minimum acceptable d'une heure. En deça de cette limite minimale, l'entretien était en principe invalidé.

Au total, huit entretiens avaient été retenus des dix envisagés. Des femmes ou des adolescentes impliquées

dans les vols qualifiés ayant été presque inexistantes. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'informateurs et d'entretiens retenus. Seuls les cas se situant entre 1984 et 1985 firent l'objet de considération dans cet échantillon.

Population et nombre d'entretiens

Description de la population	Nombre d'entretiens
- individus dont la peine d'emprisonnement est en cours à la prison de Hull	4
- probationnaire	1
- libéré conditionnel	1
- ex-détenu, c'est-à-dire, libéré de tous les effets obligatoires d'une condamnation	1
- adolescent(e) de 16 ans	1
TOTAL	8

Le chiffre se rapportant à chaque catégorie de la population indique aussi bien le nombre d'informateurs que le nombre d'entretiens puisqu'à chaque informateur correspond un entretien. Cette répartition assure une certaine variabilité ou "diversification" des types, fortement recommandée par Michelat (1975:230) dans la constitution d'un échantillon.

Trois variables stratégiques forment l'essentiel des critères de sélection de la population qui compose le

présent échantillon: l'âge, l'infraction et la nature du plaidoyer. L'enquêté doit:

- être âgé de 16 ans au moins et de 30 ans au plus,
- avoir été condamné à la suite d'une accusation de vol qualifié ou d'une infraction entrant dans la catégorie de définition se rapportant au vol qualifié et enfin
- avoir plaidé coupable.

Le code criminel canadien définit le vol qualifié à l'article 302 comme suit:

Commet un vol qualifié, quiconque a) vole et pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol emploie de la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens; b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle; c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler; ou d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

Il en résulte que, la personne qui se rend coupable d'une telle infraction est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 303 du même code.

Il faut signaler que quelques entretiens effectués avaient été invalidés au cours ou à la fin de l'enquête. La plupart des entretiens éliminés l'ont été à la suite des blocages de la part de l'enquêté, blocages qui, dans la plupart des cas, s'avéraient insurmontables compte tenu du temps qui nous était alloué. Cette situation ne devrait

d'aucune façon, ni mettre en cause la valeur globale de l'enquête, ni porter à minimiser l'importance des entretiens retenus. Nous pensons que chaque expérience individuelle, dans sa singularité, est une sorte de fenêtre sur le monde voire sur l'expérience collective et en ce sens constitue une relation avec l'environnement physique et humain. Elle le révèle et vice versa. C'est pourquoi la richesse au niveau d'éléments nouveaux et significatifs de tout entretien réalisé avec diligence, est inversement proportionnelle au nombre d'entretiens ou au nombre représentatif d'enquêtés statistiquement déterminés. Autant dire qu'un nombre restreint d'entretiens effectués en profondeur, serait autant fécond, sinon, davantage à un grand nombre d'entretiens. Quoi qu'il en soit, il survient d'ailleurs, à un moment donné, un certain plafonnement dans le nombre des entretiens au delà duquel tout entretien réalisé devient improductif, c'est-à-dire qu'elle n'apporte plus d'éléments nouveaux à l'enquêteur, signe caractéristique de l'exhaustivité de l'enquête. C'est ce que Bertaux appelle le "phénomène de saturation".

En ce qui concerne ce travail de recherche, plusieurs éléments de la revue de littérature, fusionnés aux données recueillis par le biais des entretiens, permettent d'atteindre ce résultat. L'approche et la technique de collecte des données préconisée dans cette étude se voulant une sorte d'ouverture ou de reconnaissance de la diversité

des éléments et d'êtres composant la réalité sociale. Le tableau général des sources de références et des éléments entrant en ligne de compte, ne peut qu'en être le reflet. C'est ainsi que nous comprenons ou du moins, tentons de comprendre les blocages qui ont empêché certains enquêtés de nous livrer leur expérience avec le système de justice criminelle et pénale. C'est dans le même ordre d'idées que nous avons pris soin de rapporter l'argument à la base du refus que certains enquêtés ont opposé à notre sollicitation. Ces derniers soutenaient ne vouloir aucunement se prêter à un exercice qui ne leur procurait pas de gratification immédiate sur le plan individuel, ou d'avantages substantiels et immédiats au niveau de leurs conditions sociales actuelles.

Outre les entretiens, nous avons antérieurement annoncé, le recours à certains types de documents. Il s'agit d'en définir la nature et d'en montrer l'importance dans cette étude.

2.3 LES DOCUMENTS

En général, les documents de référence dont il est question dans la présente section, sont de nature politique et technique.

- Politique parce qu'ils exposent le discours officiel, c'est-à-dire les orientations, les options et la philosophie du gouvernement en matière d'aveux: projets de lois, législations en vigueur, documents de travail...

- Technique parce qu'ils dévoilent l'interprétation, les solutions pratiques, en un mot, l'usage quotidien que font de ces politiques ou de ces législations, les spécialistes, les experts, les organismes et institutions chargés de leur mise en application ou de leur administration, notamment les tribunaux, la police, les organismes privés et bénévoles, les travailleurs sociaux et les auteurs de la littérature portant sur le sujet traité.

Sous cette rubrique sont regroupés: quelques documents de doctrine, de jurisprudence; des dossiers correctionnels, auxquels s'ajoutent quelques conversations informelles avec des professionnels en poste: juges, avocats par exemple. Les dossiers correctionnels permettent particulièrement d'identifier la nature du plaidoyer, de vérifier dans une certaine mesure, les déclarations de l'enquêté, de recueillir les renseignements généraux relatifs à la situation matrimoniale, sociale et académique du narrateur approché.

L'avantage de ce travail de documentation est de débayer le terrain dans lequel va s'effectuer la recherche et de faciliter, grâce aux renseignements recueillis, la compréhension de la dynamique sociale dans laquelle évolue le justiciable et plus particulièrement le prévenu ou l'accusé. Cette perspective rejoint le point de vue de Blumer (1939) qui assigne aux documents humains la fonction essentielle

(Traduction)

de fournir des matériaux offrant à un esprit sensible et curieux des intuitions, des soupçons, des questions qui suscitent la réflexion, des perspectives et une compréhension nouvelle.
(Blumer, 1939:76)

C'est dans ce contexte fortement structuré, réglementé, institutionnalisé et politisé qu'il s'agit de comprendre les aveux de l'accusé et cette compréhension ne peut être effective qu'avec la participation volontaire, réelle et effective des auteurs des aveux.

Les entretiens non-directifs avec cette population préalablement identifiée, constituent une source précieuse et privilégiée de renseignements. Ils complètent judicieusement les informations éparses et rigoureusement sélectives, objectives et normatives des documents.

Il reste que, l'observation qui constitue un des éléments de base d'une recherche qualitative, a été limitée dans cette étude au niveau des entrevues pour des raisons d'efficacité. Dans tous les cas, au tribunal, tout se déroule entre les avocats de la défense, de la couronne, du juge et parfois du jury. L'accusé même, est condamné à n'être qu'un spectateur. Système oblige. Cette façon de procéder nous a permis de réaliser une économie de temps qui aurait pu être sensiblement affecté par l'obligation d'assister aux audiences du tribunal dont les dates d'assises restent soumises à l'imprévisibilité des aléas et techniques procéduraux notamment la remise des audiences à des dates ultérieures.

2.4 METHODE ET ANALYSE DES DONNEES

Toutes les informations recueillies tant au niveau de la revue de la littérature qu'au niveau des démarches empiriques sont soumises à un examen analytique dont l'objectif est de détecter tous les signalements se rattachant au "syndrome" du phénomène d'aveu. Dans un premier temps, le signalement est saisi sous sa forme provisoire, c'est-à-dire à l'état brut d'une première impression aux termes d'une première lecture ou de l'analyse individuelle de l'entretien.

Dans un deuxième temps, il s'agit de cerner avec précision le sens et la nature manifestes du signalement. Tenter d'en atteindre les significations latentes, c'est-à-dire la dimension existentielle telle qu'elle apparaît par de là la théâtralité institutionnelle et procédurale, les amertumes individuelles difficilement réprimées des enquêtés, le trémolo de leurs voix aigries ou écrasées par le poids de l'existence et des contingences sociales. Il s'agit d'atteindre la socialité de l'expérience d'aveu telle qu'elle est vécue ou l'a été par le narrateur. Ce processus de décantation progressive est, en réalité, une sorte d'épreuve critique, un processus dialectique dans lequel les différentes données de nature et de sources diverses, s'affrontent, s'intègrent, se limitent et se corrigent mutuellement par le fait de leur mise en présence les uns et les autres. Cet affrontement interactif

constitue en soi une véritable expérience sociologique au cours de laquelle se développe, pour parodier l'expression de Max Sheler (1874-1928), "l'intuition" sociologique des "évidences" des rapports qui sous-tendent et balisent la réalité sociale et sociétale. Ceci explique le fait que la méthode d'analyse envisagée dans cette étude s'inspire de l'analyse phénoménologique de Rauh (1861-1909). Celui-ci insistait premièrement sur l'importance de la variété de la documentation, des sources et de la nature de l'information: les journaux, la rue, jusqu'aux expériences des individus aux prises avec des situations concrètes; deuxièmement sur la nécessité de soumettre impérativement les matériaux ainsi rassemblés à l'épreuve impitoyable de la réflexion critique afin de saisir les rapports dialectiques existants ou pouvant s'établir entre les situations concrètes et les subjectivités.

Cette réflexion critique qui se situe au centre de l'opération que nous appelons: la mise en présence par le procédé d'affrontement, sorte de procédure de détection sélective d'indices, limite autant que faire se peut, ce que Ferrarotti (1980) appelle "le subjectivisme gratuit, impressionniste et imprévisible", pour ne retenir que ce qui résiste à l'épreuve de l'affrontement.

Le processus se déroule de la manière suivante: chaque entretien est dans un premier temps écouté en entier. Puis il est transcrit mot à mot sur papier et analysé

d'abord isolément, puis en bloc de façon "à alterner les lectures verticales des entretiens", qui permettent de garder la logique propre à chacun et "les lectures horizontales, pour établir la relation avec les autres entretiens". (Michelet, 1975:242)

Afin d'assurer plus de validité, de fidélité et de rigueur dans la démarche, l'opération d'analyse s'effectue à l'instar d'une séance expérimentale de recherche dans laquelle toutes les données brutes ou spontanées se comportent comme des idées préconçues du savant dans un laboratoire ou comme des hypothèses qu'il importe de soumettre au contrôle et à la vérification tout en conservant comme dans notre cas, le caractère compréhensif de l'analyse. La vérification des hypothèses ou des données ne s'impose pas dans le dessein ou dans l'expectative de retrouver ce qui a été donné, posé ou prévu au départ comme c'est souvent le cas dans les analyses quantifiées. Elle permet de définir, de préciser, de fixer les limites, le sens, l'importance qu'ont, à l'intérieur des différents ensembles ou de l'ensemble, les variables identifiées, les opinions, les préconceptions, les données brutes, les phénomènes et les indices en présence. Dans ces conditions, les variations de l'intonation de voix, les rires, les pauses, le style de confidence ou le style cavalier, les raccourcis volontaires ou involontaires dans le récit, sont chargés de signification.



Dans le même ordre d'idées de contrôle et de vérification, les données documentaires de la revue de littérature sont confrontées aux opinions d'experts et de professionnels tels que juges et avocats dans un souci d'exactitude, d'ajustement ou de limitation réciproque. Nous avons présumé que l'opinion d'un professionnel est probablement celle qui pourrait sembler être la moins exposée à la subjectivité. A cet effet, l'expérience de l'auteur de la présente recherche auprès des adolescentes ayant des démêlés avec la justice supplée avantageusement à la carence d'entretiens spécifiques impliquant uniquement de jeunes adultes-femmes ou des adolescentes.

Au niveau des entrevues, le recours au questionnement par le biais de "probe questions", de reformulations, et de mise en rétrospective, constituent autant de tactiques ayant permis d'assurer le contrôle interne de la recherche. Les renseignements standard, spécifiques ou à caractère général, tels les antécédants judiciaires, le statut civil, le niveau académique des enquêtés, ont été authentifiés à partir des dossiers correctionnels individuels. L'ubiquité de ces tactiques de contrôle assure le maintien de l'ensemble de la recherche en une totalité, un TOUT osmétique, rigoureux et cohérent. Ce qui nous permet de réaliser cette cohérence même que Michelat (1975:245) avait identifiée comme étant le "seul critère" de contrôle de la validité et de la fidélité des résultats d'une recherche.

Au demeurant, malgré l'apparente omniprésence des procédés alternatifs de contrôle et de vérification à presque tous les niveaux de la démarche, nous ne saurions nous porter garants de l'infailibilité de nos méthodes et approche. Notre objectif serait toutefois considéré comme pleinement atteint si, de cette ébauche, pourraient s'édifier dans le futur, des recherches et des travaux d'intérêt plus considérables, plus élaborés et plus prospectifs. N'est-ce pas là que se situent l'intérêt et le sens de cette superbe réflexion de Znaniecki rapportée par Ferrarotti (1980:241) lorsqu'il affirme:

Dans toute recherche scientifique, il est normal qu'une phase initiale pleine de promesses se révèle quelque part incomplète et erronée, mais qu'elle puisse ouvrir ensuite la porte à la participation et aux apports correctifs de travaux d'un intérêt considérable.

Chapitre III

ANALYSE DES DONNÉES

Le présent chapitre amorce l'analyse du matériel recueilli à partir de notre approche méthodologique. Les données ou les éléments soumis à l'analyse ont généralement la valeur d'indices, c'est-à-dire qu'ils ont le caractère inachevé et partiel propre aux faits sociaux. La propriété principale de ces faits est de servir d'indicateur en attirant et en fixant l'attention sur tel ou tel phénomène, comportement ou situation donnée. Une telle perspective favorise plus d'une interprétation tout en restant ouverte à d'autres formes d'explorations pouvant aboutir à l'émergence de nouveaux indices susceptibles d'enrichir le corpus principal des facteurs explicatifs du sujet. Compte tenu de la subjectivité due à la charge émotive qui accompagne toute expérience de nature humaine tant individuelle que collective, il serait maladroit d'ignorer ou de repousser du revers de la main, les dangers relatifs à l'arbitraire et à des généralisations systématiques qui guettent toute recherche axée sur le sociosymbolique ou qui, à travers ou à partir de celui-ci se fixe comme objectif d'ausculter, d'explorer, en un mot, de scruter une situation, un système ou des structures sociales.

Bien souvent, l'impression qu'on retient généralement du matériau utilisé dans les travaux est le caractère atypique des discours des informateurs. Ces discours conservent les accents du "déjà-vu", du "déjà-entendu" propres au récit de vie des populations ayant vécu ou partageant des expériences similaires telle que l'emprisonnement ou le travail dans une entreprise quelconque de production de biens.

Au-delà de cette apparente uniformité dans les opinions et les réactions, il reste que la réalité des idiosyncrasies particulières est un fait unique car "les individus ne sont pas interchangeables". Chaque être humain dans son individualité constitue "un agent social sociologiquement situé et porteur de structure et de significations sociales" (Pires 1983:100). En conséquence, les éléments particuliers qui les caractérisent, les opinions, les convictions et les sentiments personnels qui les animent ou commandent leurs actions dans leurs expériences, revêtent une signification particulière pour chacun.

Certes, il ne s'agit pas de dresser un bilan exhaustif de toutes les caractéristiques individuelles, ni de prétendre épuiser toutes les significations dont elles sont porteuses. Il s'agit d'en dégager quelques unes, manifestes ou latentes, et de susciter, dans la mesure du possible, de nouvelles interrogations.

Pour y arriver, nous avons donné, à chaque informateur un nom fictif qui renforce son individuation et son individualité tout en restituant au récit son authenticité et sa réalité concrète.

Après avoir donné un aperçu des principales caractéristiques des personnes interviewées, nous nous sommes proposés, dans un premier temps, d'analyser chaque entretien individuellement. L'étude des différents dossiers et l'analyse individuelle des entretiens avaient déjà permis d'identifier les conditions et les facteurs présentant une certaine importance vis à vis du système pénal, de la personnalité de l'enquêté et de l'évolution des procédures judiciaires intentées contre l'interviewé. Il nous a semblé, dans un deuxième temps, avantageux et utile de colliger les différents éléments et résultats de notre constat à l'aide des tableaux synoptiques qui délimitent en même temps, les divers niveaux d'analyse et les variables correspondantes. Par ailleurs, nous nous sommes réservés la liberté de traiter isolément n'importe quel élément de notre choix présentant une importance particulière pour les besoins de cette recherche, de définir ou de préciser sa pertinence par rapport à l'aveu ou au système pénal tout entier.

Enfin, une brève introduction en guise de rappel précède les exposés des analyses individuelles des entretiens.

3.1 ANALYSE INDIVIDUELLE DES ENTRETIENS

Rappel

Avant de procéder à l'analyse individuelle des entretiens, il convient, pour les besoins de commodité méthodologique et d'enchaînement des faits ou des idées, de rappeler quelques éléments distinctifs caractérisant la population concernée.

Les individus approchés dans la présente étape représente un nombre restreint de sujets sélectionnés parmi les personnes ayant plaidé coupables à la suite d'accusations d'un ou de plusieurs vols qualifiés ayant été portées contre eux.

L'âge des répondants variant entre 16 et 30 ans, tous sont ou ont été très récemment, clients ou pensionnaires dans une institution pénale ou post-pénale dans la région de l'Outaouais, notamment dans la circonscription de Hull.

Nous avons, dans un souci d'efficacité, situé notre foyer de recherche dans la même localité, au centre de détention St. François d'où nous pouvions obtenir des coordonnées relatives à chaque interviewé. Ceci nous a permis de réduire géographiquement le cadre de références à un milieu relativement homogène, de diminuer les risques de dispersion et de concentrer la recherche à l'intérieur d'un espace temporel réduit et limité à la période allant de 1984 à 1985. Au demeurant, il ne reste qu'à examiner le contenu de chaque entretien.

1. L'AFFAIRE GERARD

1. PRESENTATION

Gérard, jeune adulte de 25 ans, connu de la police depuis l'âge de 16 ans, purge actuellement une peine d'emprisonnement à la suite des accusations portées contre lui et relatives à deux vols qualifiés pour lesquels il a reconnu sa culpabilité. La sentence a été fixée par le tribunal à 20 mois de détention sans probation dans un établissement correctionnel. Gérard est père de deux enfants et vit en concubinage avec la mère de ses deux enfants.

2. LES DIVERS ELEMENTS AFFECTANT LES AVEUX DANS L'ENTRETIEN

Une étude de l'affaire Gérard, signale un certain nombre d'éléments qu'il importe de relever: les éléments de la preuve judiciaire, l'importance de la question d'argent, la personnalité ou les capacités personnelles de Gérard, le poids et le rôle de la famille ou de l'hérédité culturelle de la famille, les relations de Gérard avec les autorités judiciaires, le témoignage de la police.

2.1 Les éléments de la preuve judiciaire

Les photographies et le film vidéo

L'importance des éléments de preuve est déterminante dans l'évaluation que fait Gérard de la situation et de l'attitude à adopter tout au long des procédures. Au moment de son arrestation, Gérard dit se

féliciter de s'être, selon lui, pleinement prévalu de ses droits en invoquant celui de consulter préalablement et en privé son avocat avant de faire toute déposition à la police. L'autorisation lui ayant été accordée, il dit avoir porté à l'attention de l'avocat tout ce qu'il savait sur la question et l'attitude qu'il comptait adopter:

J'ai dit à mon avocat qu'ils (les policiers) avaient un portrait de moi; que j'avais été pris sur du cash; que je n'avais pas grand'chose à faire; que même si je plaçais non-coupable, ça n'aurait pas passé parce qu'ils avaient des preuves. C'était moé, je n'étais pas masqué. On me voyait toute la figure. J'étais posé drête sur le cash. Ça me donnait rien de m'obstiner; lui avait des preuves. Si le Monsieur vient chez-nous avec des portraits, c'est qu'il m'avait. Il me tenait comme il faut, le gars. J'ai plaqué coupable tout de suite...

Aux termes de son entretien avec son procureur, Gérard dit avoir reconnu sa culpabilité dès le début de l'interrogatoire au poste de police comme l'atteste la déclaration suivante:

Lorsque les policiers sont rentrés (après l'entretien avec l'avocat), y m'ont demandé des questions comme quoi si c'était moé qui avait fait le coup. Je leur ai dit que oui parce que, je savais qu'ils le savaient. Ils m'ont montré le vidéo, il y avait 75 (soixante quinze) portraits que la caméra avait faits de moé en dedans du magasin de l'entrée à la sortie. Moé, j'ai plaqué coupable ben avant de voir le vidéo.

Ces aveux de Gérard étaient toutefois prévisibles puisque, dès les premiers moments de sa rencontre avec les policiers, il déclarait déjà reconnaître parfaitement les motifs et l'objet de son arrestation sans chercher à obtenir au préalable de la part des policiers d'amples explications sur le mandat d'arrestation qui était émis contre lui.

Deux semaines après que j'aie fait mon vol, deux policiers sont venus à mon appartement, ils m'ont dit qu'ils ont un mandat d'arrestation contre moi. J'ai demandé si le mandat était pour le ticket (contravention routière). Ils m'ont dit que non, c'est ben pire que ça. J'ai pas posé de questions, je savais que c'était pourquoi. Ils m'ont demandé de les suivre, je les ai suivis jusqu'au poste...

Dans une autre déclaration, Gérard affirme:

Lorsque les policiers sont venus me chercher chez-nous, ils m'ont montré un portrait qu'une caméra qui était cachée derrière un miroir avait prise de moi. Lorsqu'il m'ont montré le portrait, je savais ce que c'était, de la manière que j'étais habillé, je le savais, puis le portrait me disait que c'était là. J'étais posé drête sur le cash du magasin...

La reconnaissance implicite des faits signale l'existence d'une sorte de gestation de l'aveu que stimulent les qualités ou les capacités personnelles de Gérard.

2.2 La personnalité de Gérard

Gérard dit tenir à sa liberté et trouve inutile de s'accrocher à des dénégations stériles. De plus, l'image qu'il a de lui-même ne lui permet pas de s'enliser dans des situations pouvant lui coûter de longues périodes de détention. C'est pourquoi il dit avoir trouvé urgent sinon essentiel d'exprimer clairement à son avocat ses intentions telles qu'il les présente dans la déclaration qui suit:

J'avais décidé de plaider coupable avant de voir le vidéo. J'ai dit à mon avocat que ça ne me donne rien de m'obstiner... Je ne suis pas un gars qui est fait pour faire du temps. J'ai toujours été libre, j'ai toujours eu ce que je voulais avoir. Je suis un gars qui est assez poli, j'ai tout le temps respecté les autres. J'aime ben me faire respecter. J'ai fait une folie, c'est vrai, aujourd'hui, je le reconnais...

Maintes expressions trahissent le regret qu'il éprouve par rapport à la survenance du délit et sa volonté de changer le cours de sa vie. La plupart d'entre elles sont exprimées de la façon suivante:

J'ai fait une folie... C'est mon erreur..., c'est moé qui suis dans le tort... J'ai été trop loin, aujourd'hui je le reconnais... J'ai eu en masse le temps de penser à ce que j'ai fait...

2.3 Le témoignage de la police en cour

Tenant compte de l'attitude et des aveux de Gérard, la police, par l'entremise d'un de ses agents, décida d'intercéder en sa faveur au procès. Gérard rapporte ce témoignage en ces termes:

Quand j'ai passé en cour, le monsieur de la police était là. Il a bien parlé pour moi, vu que j'avais été raisonnable avec eux autres. Il avait dit qu'ils sont venus me chercher, je n'avais pas essayé de me sauver. Je les ai suivis sans essayer de faire rien. Quand qu'ils m'ont demandé si c'était moé qui avais fait le coup, je les ai dit que oui, ça fait que, le juge a pris ça en considération.

Selon Gérard, la collaboration avec la police et l'aveu ne sont toutefois que des éléments d'influence secondaire; l'élément le plus déterminant quant à un dénouement en sa faveur, est relié à la question d'argent qui, selon Gérard, dans les procédures pénales, possède les vertus d'un objet-fétiche.

2.4 L'importance de la question d'argent

Le pouvoir de l'argent-fétiche

Dans l'affaire Gérard, l'argent apparaît comme le tout puissant, une sorte de puissance dissolvante qui fait croire qu'il suffit d'en posséder pour changer de personnalité, sortir de l'embarras et obtenir à volonté tout ce qu'on désire. Sans argent, selon Gérard, les qualités tournent en carences, avec l'argent les défauts deviennent des réalités positives. Le coupable devient innocent, les rapports sociaux changent; l'efficacité professionnelle devient monnayable. Dans tous les cas, l'innocence ou la présomption d'innocence de l'accusé reste conditionnelle à la preuve de sa solvabilité que ce dernier a à faire à son avocat. Au demeurant, plus l'enveloppe destinée à l'avocat est pesante en fait d'émoluments, plus apte est ce dernier à assurer des services professionnels efficaces:

L'avocat, va se mettre de ton bord quand tu payes.
La justice est tout l'temps affaire des riches...
plus t'as de l'argent, mieux t'es représenté, plus
t'as des chances de t'en sauver. On n'y peut
rien, c'est de même que ça marche.

Il en résulte que l'argent affecte de façon notable, non seulement les services professionnels offerts aux justiciables par des intervenants autorisés en matière de justice pénale et criminelle, mais aussi la nature et la qualité de la justice rendue. Il agit comme un élément fétiche ayant le pouvoir de faire la pluie ou le beau temps, le malheur ou le bonheur selon qu'on n'en possède pas ou qu'on en ait à profusion.

2.5 L'importance de la famille

En plus d'être un homme de principe et de jugement, Gérard se dit homme de famille. Il définit son rôle au sein de la cellule familiale comme celui d'un père et d'un mari traditionnel entièrement voué à la promotion du bien-être matériel et affectif de tous ses membres exactement comme son père l'a fait dans sa famille d'enfance. Cette figure de proue que constitue son père est la personnalité à partir de laquelle il veut mouler sa conduite, son comportement et son rôle au sein de la famille. Gérard affirme n'avoir pas à rougir à l'égard de sa famille souche; il déclare être toujours émerveillé de ce superbe tandem d'amoureux que constituent son père et sa mère qui ont fondé cette famille dont il est issu et à l'égard de laquelle il ne tarit pas d'éloges:

J'ai une très bonne famille, on est neuf enfants, mon père puis ma mère. Mon père est bien placé, plein d'argent, spécialiste en mécanique, il dirige sa propre compagnie. Ma mère est femme de ménage. Elle est très, très gâtée. Trop même, mon père la gâte pas mal. Ma mère a 49 ans et mon père 51 ans. Mon père et ma mère, c'est un exemple de couple d'amoureux.

Il n'est pas étonnant que l'exemple type du couple ou de la famille dont rêve Gérard soit celui que constituent son père et sa mère.

Gérard admet éprouver un profond attachement à sa femme et soutient s'être toujours débattu pour la mettre à l'abri du besoin et de la misère.

Quand j'ai fait mon vol, je suis retourné à la maison. J'avais ben de l'argent. J'ai vidé mon sac sur la table. J'ai dit à ma femme que je l'ai pris au magasin. Elle n'était pas d'accord. Je lui ai dit que si je l'ai fait, je ne l'ai pas fait pour moi, je l'ai fait pour toi et le petit. Je ne veux pas que tu sois dans la misère et le petit avec. Je ne veux pas mettre ma femme puis mon enfant dans la misère. Je ne peux pas être dans la misère.

Mais la fuite de la misère par le vol est une épée à deux tranchants qui blessent dans les deux sens. Et malgré son attachement à sa femme et à ses enfants, Gérard a dû les quitter pour purger sa peine.

Ce qui m'a le plus fait mal, c'est de laisser ma femme seule. C'est ça qui m'affecte le plus parce que je sais que ma femme est toute seule et elle vient d'avoir un nouveau né. Je ne suis pas là pour l'aider. Moi, je suis après payer ma dette. Il faut ben que quelqu'un paye un jour. Je sais aujourd'hui, que s'il y a à changer quelque chose, c'est moi personnellement qui dois changer. Il est temps que je m'occupe entièrement de ma petite famille. Je suis après l'apprendre. Personne que je m'assirai avec viendra pour me dire, comme mon père a toujours fait avec moi: Ne fais pas ceci, ne fais pas ça, c'est pas bon. Aujourd'hui, mon père n'est plus obligé de me le dire, je le vois par moi-même.

Cette conscience aiguë que Gérard a de son rôle, de ses responsabilités à l'égard de ses enfants et de sa femme constitue un puissant facteur de décision dans l'orientation de l'action et du comportement individuels. Elle est à la base des motivations qui lui intiment l'obligation, la nécessité et l'urgence de passer à l'action, de poser des gestes clairs, rapides et précis afin de sortir de l'embarras. La décision de passer aux aveux, entre dans la catégorie de ce type de choix.

3. CONCLUSION PARTIELLE

Il apparaît que les facteurs d'ordre légal ont eu un impact considérable dans la décision prise par Gérard d'opter pour un plaidoyer de culpabilité.

Toutefois, du point de vue purement rationnel, la décision prise par ce dernier par rapport aux aveux, est une décision intellectuelle. L'intelligence étant la faculté qu'a l'individu de saisir les rapports entre les choses, les aveux produits par Gérard sont plus le résultat d'une évaluation objective et intellectuelle de la situation que de l'appréciation ou de la conscience du préjudice moral et matériel causé aux individus chez qui le vol avait été perpétré. Dans cette optique, les aveux exprimés restent très peu assujettis à l'émotion. Ce qui les rend encore plus intellectuels, logiques et rationnels qu'affectifs. L'acte délictuel prend, dans ces conditions, la forme et l'apparence d'un acte fortuit, une sorte de responsabilité sans faute, qui fait de Gérard lui-même et d'autres jeunes impliqués dans ce genre de conflits, des pauvres, des innocentes et impuissantes victimes d'un système, d'une situation, d'une évolution, d'un style ou d'un courant de vie contre lequel ils n'y peuvent rien. Aussi, Gérard, tout en endossant la responsabilité de ce qu'il nomme "une gaffe", rejette aussi clairement, tant pour lui que pour les autres jeunes, toute forme de ce que les criminalistes appellent dans leur jargon technique: la "mens rea"

l'intention criminelle. Gérard avance cet argument lorsqu'il déclare:

J'ai fait une gaffe, maintenant je le sais. Mais, je-comprends les jeunes qui font les coups. Ce n'est pas tout le temps de leur faute t'sais. La jeunesse d'aujourd'hui va avec le courant de la vie et le courant de la vie aujourd'hui, c'est pas ce qu'il y a de mieux.

Par ailleurs, l'élément-famille joue un rôle discret, mais décisif dans le cheminement effectué par Gérard vers des aveux.

Par contre, l'existence ou l'importance de la question d'argent dans l'analyse du présent entretien, ne signale aucun lien de quelque nature que ce soit avec les aveux émis ou encore avec la décision prise par Gérard de les produire. En conséquence, ce facteur demeure non-significatif voire non pertinent au problème d'aveux. Il garde toutefois le mérite, l'avantage et l'intérêt d'attirer l'attention sur certains aspects importants et souvent inavoués du fonctionnement du système de justice pénale et criminelle.

2. L'AFFAIRE CLEMENT

1. PRESENTATION

Clément est le dernier né d'une famille de 4 enfants; il a abandonné les études à 16 ans sans avoir achevé sa formation professionnelle en soudure et en mécanique générale. Son père, un ex-détenu, avait purgé sept ans d'emprisonnement. Clément le décrit comme un être belliqueux, bagarreur et presque détesté dans son entourage.

Suite à de multiples inconduites et compte tenu de son jeune âge, Clément fut l'objet de plusieurs placements obligatoires dans des centres juvéniles de rééducation et de réadaptation avant d'intégrer les prisons destinées aux adultes vers l'âge de 19 ans, époque au cours de laquelle il fut transféré à la prison de Québec afin de le séparer de son univers familial.

Il est l'auteur de plusieurs délits, notamment de fraudes, de complicité, et de vols. Son plus récent délit avait été perpétré en 1985. Clément était alors âgé de 20 ans. Selon les documents officiels, il s'agit d'un vol qualifié, pour lequel une peine de 15 mois d'emprisonnement lui avait été imposée par le tribunal. Au moment du délit, Clément était sans travail, célibataire, et logeait tantôt chez des parents tantôt chez des amis avec qui il partageait le prix du loyer.

2. LES DIVERS FACTEURS AFFECTANT LES AVEUX DANS L'ENTRETIEN

2.1 Le flagrant délit

Clément affirme avoir perpétré un vol simple et déclare avoir été pris en flagrant délit. Il reconnaît avoir fait des déclarations à la police mais que celles-ci constituent, selon lui, le résultat des conditions dans lesquelles il avait été trouvé au moment de son arrestation par la police.

Les policiers m'ont pogné sur le fait, ils m'ont demandé: "Pourquoi t'a fait ça?" J'ai dit: "A cause que j'avais faim." Je suis tanné de quêter. J'étais comme révolté. Je voulais travailler, y avait pas de job.

2.2 La nature du délit et l'espoir de la clémence de la cour

Toutefois, il déclare avoir des raisons particulières l'ayant amené à faire des dépositions.

Dans un premier temps, il souligne le caractère bénin de l'acte commis. Le délit en question, selon lui, est sans gravité. Il ne constitue qu'un acte désespéré ayant été perpétré sous l'emprise de la faim.

De plus, par sa confession, Clément espérait bénéficier de l'indulgence de la cour par l'imposition d'une sentence mitigée. Ce qu'il affirme dans ses propres mots de la manière suivante:

Je ne voulais pas avoir 15 mois. Je voulais avoir ben plus bas. C'est pas si grave que ça ce que j'ai fait. Je le sais que c'est pas correct ce que j'ai fait. Mais 15 mois de prison, je trouve ça pas mal grave pour un vol de sacoche. Y en a qui font des holds up, des meurtres, y s'en sauvent ben.

L'imposition d'une peine de 15 mois a, non seulement déchanté Clément, mais aussi poussé celui-ci à des dénégations et à la dénonciation de ses inconvénients et malaises à l'endroit du système pénal et criminel.

2.3 L'artifice du plaidoyer de culpabilité

En premier lieu, Clément soutient n'avoir jamais eu l'intention de plaider coupable, étant conscient du fait qu'en dernière analyse, il serait le seul à supporter toutes les conséquences malheureuses qui s'y rattachent irrémédiablement.

Je ne voulais pas plaider coupable parce que c'est moi qui en souffre de ça.

Dans un deuxième temps, Clément dresse le bilan de ses frustrations à l'intérieur du système pénal.

2.4 Les machinations policières

2.4.1 Les rapports de police

Face à la sentence qui lui avait été imposée, Clément se dit victime des machinations policières qu'il associe au fait suivant:

Les policiers font des papiers eux-mêmes; y font croire que c'est toi qui les as écrits. Ils envoient ça en cour. C'est comme une pègre. Si y t'aiment pas la face, y vont tout faire pour t'envoyer en prison.

2.4.2 Les brutalités policières

La manigance ne se limite pas seulement aux jeux de rapports, elle se transpose sur le plan des brutalités.

physiques. Clément affirme avoir été battu et maltraité au cours de sa détention au poste de police. Il dit avoir le sentiment, par sa seule présence, de susciter un vif sentiment de haine de la part des policiers et même à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire.

2.5 Les moqueries en cour et l'absence de dialogue ou de communication avec l'avocat de la défense

En cour, il dit avoir été la risée de tout le monde, des policiers jusqu'aux avocats.

Avec son avocat, la communication ou le dialogue est presque inexistant pour ne pas dire impossible. Ce qui lui donne le sentiment de vivre un monde à part tout au long des procédures judiciaires d'autant plus qu'il constate que les intervenants (policiers, avocats, experts) et les autorités judiciaires (juge et avocats de la couronne) se parlent les uns les autres. Lui seul vit un monde à part:

Ils se parlent tous, eux autres, l'avocat, le juge, les polices. Moi, je vais en avant. Je parle pas. C'est mon avocat qui parle.

2.6 Le chantage de l'avocat et le "fixe"

Clément affirme trouver l'attitude de son avocat suspecte et déclare avoir le sentiment d'être laissé à lui-même dans le duel qui l'oppose au système pénal. Toute proposition relative au fixe (fix), en échange des aveux, est accompagnée d'une mise en garde formelle: l'offre est à prendre et tout refus, rejet ou contestation de celle-ci

entraîne l'annulation de l'offre et augmente les possibilités de l'imposition d'une peine plus sévère. La procédure se déroule de la façon suivante. L'avocat de la défense demande un fixe pour le chef d'accusation. Le fixe, dans les milieux judiciaire et correctionnel, désigne la quotité estimée de la peine globale relative à toutes les infractions contenues dans le chef d'accusation. L'acceptation du fixe (fix) équivaut à l'acceptation tacite de la culpabilité qu'il s'agit de reformuler solennellement le jour du procès. Selon Clément, l'avocat lui aurait présenté le fixe sans consultation préalable ou explication et l'aurait forcé par le chantage et les menaces à l'accepter. Ce que Clément exprime de la façon suivante:

Mon avocat, je ne le trouve pas correct. Y ne me demande rien, ne m'explique rien: on dirait qu'il ne veut pas t'aider. Quand qu'on passe en cour, il essaye de te faire des peurs. Y dit si tu ne prends pas le fixe, tu vas avoir plus haut, peut-être 3 ou 4 ans.

Clément soutient que le comportement de son avocat n'était pas isolé de la perception que la cour avait de lui et de son acte. Clément souligne que dès son apparition en cour, il avait été perçu comme un danger public:

Quand j'ai passé en cour, ils me disent que je suis un danger public. Je dis: "Moé, un danger public?" Eux-autres, y voient ça de même. Moé, je le sais, je ne suis pas de même. J'ai un coeur comme eux autres.

C'est dans ces conditions que Clément dit avoir fait des aveux.

2.7 L'importance de la question d'argent

Clément dit voir dans son état d'indigence la source ou la raison première de toutes ses tribulations. Selon lui, l'argent joue un rôle primordial, sinon essentiel, dans les procédures judiciaires. C'est une véritable panacée au service des mieux nantis en matière pénale. Clément soutient qu'il s'en serait tiré à bon compte s'il avait eu assez d'argent.

Si j'aurais eu de l'argent, je m'en serais sauvé.
Eux-autres, si t'as ben de l'argent, ça marche.
Si t'as pas de l'argent, tu n'es que sur le bien-être social, là tu vas en pogner du temps.
Ce n'est qu'avec de l'argent que ça marche.

Il affirme que toute la politique de son avocat à l'égard des justiciables qui ont des démêlés avec la justice, tient compte de cet aspect des finances personnelles disponibles. C'est ce qui l'amène à faire les observations suivantes à l'endroit de son avocat:

Mon avocat, si t'as ben de l'argent, y va t'aider.
Y va ben parler pour toi. Si t'as pas de l'argent, y disent même pas c'est quoi tes droits, y disent rien. Si t'as de l'argent, y va se casser en deux pour t'aider. Si t'as pas de l'argent y va essayer de te faire des peurs. Si tu ne prends pas le fixe, y dit: "Eh toé, fais-les tes 15 mois, qu'est-ce que t'as à me déranger..."

2.8 L'inefficacité et la préférence de la peine d'emprisonnement

Clément, tout en dénonçant la sentence de 15 mois qui lui avait été imposée par le tribunal, soutient que la prison ne réhabilite pas et que le système en général

fonctionne comme une sorte de petite pègre. Il dit avoir constaté que les autorités judiciaires, notamment les juges, les avocats et les policiers, distribuent, à loisir, comme par enchantement et avec une extrême facilité, les peines d'emprisonnement aux individus aux prises avec le système de justice pénale.

C'est comme un jeu, pour eux autres d'envoyer du monde en prison. J'ai fait un coup à cause que j'avais pas à manger. Il m'envoie en prison pour 15 mois. Je m'en vas être ben pire encore. Bin plus bas qu'avant. J'aurais eu de l'argent là, je m'en serais sauvé. C'est comme une petite pègre t'sais.

2.9 Le rôle des médias

Il affirme avoir des raisons de croire que la cour et les journalistes participent de concert à une campagne de "salissage" des accusés auprès du public, campagne qui a comme effet de les rendre agoraphobes et plus détestables à la sortie de la prison.

Toutefois, il estime que le système de justice pénale doit demeurer comme tel mais doit assurer à chacun l'égalité en matière de traitements tant à l'égard des mieux que des moins nantis. Toutefois, il considère que l'aide juridique destinée aux moins nantis n'est qu'une parodie d'aide.

Clément se dit préoccupé par son avenir à la sortie de la prison. La réputation que s'est bâtie son père dans son entourage et dans leur localité de résidence, lui a valu maintes rebuffades auprès des employeurs de cette

région. Il dit reconnaître avoir des problèmes, mais que l'emprisonnement, comme solution, ne peut suffire à l'amender.

3. CONCLUSION PARTIELLE

Il ressort de cet entretien deux perceptions contradictoires ayant fondamentalement un point commun: la reconnaissance par les parties, en dépit des divergences de perception, de l'existence d'un acte interdit qui aurait été posé. Bien que l'élément de l'aveu soit inextricablement imbriqué dans un ensemble de variables prolixes, il résulte que la possibilité d'une sentence mitigée et les pressions psychologiques exercées sur Clément avaient sensiblement influé sur sa décision d'accepter le chef d'accusation et d'offrir un plaidoyer de culpabilité.

Le facteur économique, notamment la question d'argent agit ici de manière indirecte. La situation d'indigence dans laquelle se trouve Clément ne semble pas lui être profitable. Elle est d'une part générateur d'apathie et d'indifférence de l'avocat, et d'autre part créateur de pressions psychologiques sur la personne de Clément.

Les facteurs socio-culturels tels que la famille, le niveau de scolarité, les relations sociales de Clément sont sans effets sur les aveux. Toutefois, ils créent en lui le sentiment étrange d'une persécution collective, à son avis, injustement dirigée contre lui. En conséquence, les

facteurs socio-culturels sont, dans le cas présent, non significatifs par rapport aux aveux produits par Clément et à sa décision d'en faire aux autorités judiciaires.

3. L'AFFAIRE FABRICE

1. PRESENTATION

Dernier né d'une famille de 4 enfants, Fabrice, orphelin précoce de ses deux parents, avait été élevé par de grands parents qui l'auraient accueilli dès sa naissance. A 12 ans, suite à des conduites notoires, il est sous le coup de multiples ordonnances de placement émises par le tribunal, dans des centres d'accueil, de réadaptation et de rééducation. Il est transféré d'un centre à un autre, un peu partout dans la province jusqu'à l'âge de 14 ans. Fabrice a actuellement 16 ans et purge une peine de 18 mois d'emprisonnement et des sentences concurrentes de probation de trois et de cinq ans relatives au vol qualifié et à d'autres infractions qui s'y rattachent: le vol d'un véhicule et la possession illégale d'armes à feu. Avant de subir son procès, Fabrice avait été soumis à l'expertise psychiatrique et psychologique. Sa scolarité se limite au Secondaire III qu'il n'a pu achever.

2. LES DIVERS ELEMENTS AFFECTANT LES AVEUX DANS L'ENTRETIEN

2.1 L'arrestation de Fabrice et les éléments de la preuve judiciaire

Fabrice dit avoir pressenti qu'il ne pourrait se sortir facilement de la situation. Ce pressentiment, il l'a vivement éprouvé au moment de son arrestation qu'il évoque en ces termes:

Quand les polices m'ont arrêté, y m'ont dit: évasion d'une garde légale. J'étais au dehors ben sûr. Vol d'auto, j'étais dedans, ma carabine était en dessous du banc. Le "gun", mon revolver, était sous moé. Toutes les preuves étaient là. J'ai pas pu plaider autrement que coupable... Il y avait aussi des bijoux pour un autre vol par effraction que j'ai fait. Des instruments en ma possession, qui me restaient. Pour le vol qualifié, je n'avais pas de cagoule, ça fait qu'ils l'ont su tout de suite.

En dépit de l'existence et de la qualité, en matière de preuve, des éléments saisis, Fabrice dit n'avoir jamais pensé un instant à faire des aveux, ni à offrir un indice personnel de culpabilité aux policiers contre qui, il dit éprouver une profonde aversion.

2.2 La présence et le témoignage de la victime

Selon Fabrice, le moment fatidique est survenu avec le témoignage de la victime: l'individu qui avait été la cible de ses assauts. Fabrice soutient avoir décidé, à la seule vue de cette personne en cour, de plaider coupable sans autre considération:

Je ne pensais pas qu'ils amèneraient de témoin. Il y en avait un seul. Du moment qu'il est entré en cour, j'ai dit à mon avocat: Je plaide coupable. Je ne m'astinerais même pas si il (le témoin) est là. Pas besoin de rien faire. Je plaide coupable. C'était la seule affaire à faire. Le gars était tout cicatrisé encore... Ça c'était dur de ne pas plaider coupable.

2.3 Le remords

Fabrice ne semble pas avoir cette conscience élastique communément attribuable aux criminels d'envergure. L'aveu de culpabilité se présente chez lui comme le pont de

la dernière chance, le havre, le moyen par lequel il peut encore épargner à sa conscience déjà inquiète, le spectacle douloureux des horreurs de son inconduite. Il dit avoir tout fait pour éviter le supplice de cette présence accusatrice, de ces paroles qui le placent impitoyablement, non seulement devant le forum du tribunal intérieur, mais aussi devant le tribunal social. Ce qu'il souligne clairement lorsqu'il dit:

Du moment que je l'ai vu entrer à la cour, j'y ai pas regardé la face. J'ai dit à mon avocat de m'enregistrer coupable, pas besoin de le faire parler, qu'il s'assaye là. Ça ne me tentait pas de l'entendre dire ce qui s'est passé. Je le sais que je suis coupable, que je le serai à la fin quand même, s'il (le témoin) est là, sa parole est plus pesante que la mienne.

Fabrice reconnaît spontanément gagner sa vie par des activités qu'il qualifie lui-même de "malhonnêtes". L'aveu de culpabilité et les conséquences qui en découlent, notamment les sanctions judiciaires, semblent constituer pour lui un acte de rachat, de récupération, une sorte de purgatoire qui, non seulement lui permet d'expier ses fautes mais aussi de réhabiliter la victime (l'agressé) dans sa grandeur et sa dignité humaine. Fabrice fait état de son comportement et de ses malaises devant sa victime et se livre à des introspections qu'il présente de la manière suivante:

Je ne voulais pas, lui voir la face parce que, lui, n'est pas voleur. Y est pas croche, y gagne sa vie honnêtement. C'est pas un millionnaire. Y gagne sa vie comme tout le monde à la sueur de son front. Pis, y va à l'école. Y fait ci, y fait ça. Tu viens, tu lui enlèves l'argent de sa

semaine de travail Tu le laisses dans les troubles. Les assurances mêmes, ne repaie jamais aussi ben. Ça prend du temps. Des fois, tu t'en viens ben découragé. Ça fait que, je me sens mal ce temps. C'est pour ça que j'aimais pas lui voir la face.

Devant toutes ces considérations et pour éviter à sa conscience de continuel tourments, Fabrice, dans une autre déclaration, affirme avoir modifié le cours de ses activités en matière de vol.

C'est pour ça que je me suis tout le temps tenu avec les vols par effraction. Pas parce que je ne suis pas un bon voleur, parce que je vois pas la personne que je vole. Comme ça, je suis sûr de jamais la revoir. Je vole sa maison et je m'en va. Je me sens un peu mal ben sûr mais pas autant que voler la personne en pleine face, avec un revolver. Le lui mettre en dessous du nez, lui dire, donne-moi ton argent, vider jusqu'à ses bijoux ou prendre une sacoche d'une bonne femme, lui faire une jambette, lui passer un bras pour avoir son argent.

2.4 Orgueil et fierté personnels

Fabrice dit avoir plaidé coupable à certains moments par fierté personnelle et surtout pour ne pas laisser à ses détracteurs et accusateurs, notamment les policiers, le plaisir d'une victoire au terme d'un affrontement au procès.

Si je vois qu'ils (les policiers) amènent trop de preuves, j'aime autant pas m'astiner avec eux autres pour qu'ils gagnent. J'aime pas ça, les voir gagner de même. Comme ça, je leur donne tout de suite la raison. Pis y ont raison. Salut! Bonjour! Condamnez-moi pour que je m'en aille d'icitte.

2.5 Les tracasseries de la police

Il explique son animosité à l'égard de la police par le fait que leur intervention auprès des prévenus entraîne inévitablement ces derniers dans un dilemme où ils sont obligés de faire des choix difficiles et peu avantageux tant dans un sens que dans l'autre.

Avec les polices, ça ne se passe jamais ben. Y essaient de t'embarquer. T'as le choix de tout leur dire ou de rien dire. Tu dis tout, ben, tu es un cas de protection dans la prison. T'es pas ben regardé ici (parlant de la prison). Si tu ne dis rien, ben ça te nuit à la cour. Comme ça, t'as un choix ben difficile à faire. Y en a qui choisissent de vendre tout le monde, leur nom est sali dans une prison. Ça fait des cas de protection. Y en a d'autres qui choisissent de rien dire. Leur nom est sali par la loi. La loi des policiers, c'est de les descendre vu qu'ils n'ont pas collaboré. Aux yeux des autres détenus, t'es ben vu comme c'est là; t'es ben accepté. C'est pas avec les gardes que c'est le plus dur. C'est avec les gars.

2.6 Les conditions de comparution

Fabrice affirme avoir toujours ressenti une sorte d'énervement chaque fois qu'il s'agissait de comparaître en cour à cause des multiples contraintes auxquelles doit s'astreindre le prévenu ou l'accusé. Par exemple, la limitation de la liberté de mouvements: l'accusé ou le prévenu doit attendre sa comparution dans une cellule étroite où il lui est interdit de fumer. Tout ceci, de dire Fabrice, juste pour voir sa sentence s'aggraver. Selon Fabrice, la fonction principale sinon essentielle de la cour est de distribuer des sentences et jamais de libérer

l'accusé. Fabrice, en plus de ce mandat ou de cette fonction selon lui spécifique des tribunaux, décrit son état émotionnel en cour de la manière suivante:

J'ai toujours été nerveux en cour parce qu'à toutes les fois que tu y vas, c'est pas pour être libéré. Tu t'en vas rajouter des chiffres à ta sentence. C'est officiel, c'est ben connu ça: Tu vas là pour te faire rajouter ben des mois, des années additionnelles à tes autres sentences. Un gars ne vas pas là pour avoir un bouquet de fleurs ou 10.000 piastres. Tu vas là pour avoir ton amende, la probation, les travaux communautaires ou la prison. Ce n'est jamais drôle t'sais! Jamais encourageant d'aller là bas d'après moé.

2.7 Les témoignages, les facteurs saisonniers
et d'ordre matériel

Fabrice reconnaît avoir perpétré de 75 à 80 vols entre 12 et 16 ans et affirme que plusieurs autres éléments de circonstances peuvent contraindre un individu aux aveux suivant le cas: le facteur humain: les amis, les voisins, les facteurs cosmiques ou temporels: les saisons, le moment; le facteur matériel: l'équipement qui sert à réaliser l'opération. Il soutient ce qui suit:

En plein hiver, si vous volez, vous pilez dans la neige, vos empreintes de pieds, de bottes, de "running shoes" restent dans la neige. La plupart du temps, tu te fais arrêter, t'as ces running là. Pis, y a des empreintes qui correspondent avec tes bottes. Des fois, un voisin te voit pénétrer dans la maison et est capable de te reconnaître ou t'identifier à peu près. Les 3/4 du temps que tu te fais arrêter avec un ami, ton ami dit que t'as volé avec, et c'est vrai. Ben des raisons de même comme ça. J'ai jamais eu ben le choix. Sur 80 vols, j'ai plaidé coupable à 60; les 20 autres fois, j'étais tout seul, j'avais les gants, c'était pas l'hiver, je m'en suis sauvé.

2.8 Importance de la question d'argent pour la dépense et l'issue des procédures

Fabrice soutient que la question d'argent commande l'action des avocats, les stimule de manière à les rendre plus actifs, plus combattifs ou de façon générale plus concernés dans le cas à défendre. Evoquant les rapports existants entre les avocats de la défense et ceux de la couronne, il affirme que ces rapports s'établissent sous la forme des négociations au cours desquelles la question d'argent joue un rôle essentiel. Dans son expérience avec le système pénal, il dit avoir remarqué ce qui suit:

Lorsqu'un cas est ben payant, les avocats s'arrangent avec la couronne pour dire: donne-moi une chance avec lui là mais avec l'autre, c'est toé qui prendra.

2.9 Difficulté de communication avec l'avocat de la défense et la controverse dans la version des faits

Fabrice fait mention de d'autres relations telles que celles existant entre les avocats et les accusés. Il signale l'existence de multiples discordances dans la version des faits. L'accusé, dans son mutisme, ne peut parler, ni donner sa propre version des faits. L'avocat est le seul interlocuteur valable agissant au nom de son client. Cette situation, selon Fabrice, est génératrice de frustrations et de gêne. Elle peut avoir pour effet de dresser un mur d'incompréhension entre l'avocat et son protégé ou d'acculer ce dernier à une sorte de démission ou

d'indifférence par rapport à tout ce qui se passe en cour et même face aux décisions qui le concernent. Fabrice en sait quelque chose lorsqu'il déclare:

Je me sens souvent mal en cour. J'aime pas ça. Je ne peux pas défendre mon cas. Tu ne peux pas parler, l'avocat est là pour ça; y conte sa version. Pis moé, je ne ne peux pas conter la mienne. Dans ce temps là, j'aime autant ne pas le regarder parce qu'il conte ça pire que c'est. Si tu n'acceptes pas la sentence, il va te dire: "Y ont sorti de nouvelles affaires. Pis tu connais pas la loi assez pour commencer à dire: "Voyons donc."

2.10 Nécessité d'une réforme de l'aide juridique

Ces problèmes de communication entre l'avocat et son client amènent Fabrice à penser que le service d'aide juridique tel qu'il existe actuellement devrait être limité aux tribunaux de la jeunesse en ce sens que, selon lui, il n'existe pratiquement pas d'enjeux à ce niveau.

2.11 L'arbitraire du système et les disparités

Fabrice dit qu'il est impossible de connaître et de comprendre les méthodes de détermination des sentences, de l'octroi des privilèges judiciaires ou correctionnels et des libérations conditionnelles. Selon lui, tout le système est bâti sur de l'arbitraire et demeure profondément générateur de disparités.

3. CONCLUSION PARTIELLE

Il ressort de cet exposé que les facteurs d'ordre éthique et relatifs à la personnalité même de Fabrice

constituent les éléments les plus déterminants dans la décision de passer aux aveux. Ce dernier ne saurait fonctionner avec une mauvaise conscience. L'aveu de culpabilité et les sanctions judiciaires qu'il entraîne constituent le prix à payer en guise d'expiation.

La relation qui s'établit entre les facteurs d'ordre légal tels que les éléments de preuve, la présence ou les témoignages de la victime, tels que le remords, crée une sorte de phénomènes de transparence et d'osmose dans lesquels le témoin-victime est, à la fois, porteur d'influences psychologiques créatrices de remords en Fabrice d'une part, et d'autre part, porteur de preuves judiciaires irréfutables parmi lesquelles, les cicatrices des blessures corporelles de la victime, ses déclarations ou révélations comme principal témoin, constituent des éléments susceptibles de peser grandement dans l'évaluation de la preuve constituée et présentée au tribunal contre Fabrice. L'impact conjugué de ces deux éléments crée un besoin irrésistible à l'aveu.

Les éléments de nature économique, notamment le facteur-argent, n'établissent pas de liens précis, ni avec les aveux, ni avec l'issue des procédures en cour. Fabrice reste quelque peu vague sur l'impact réel des facteurs économiques sur les négociations qui ont cours entre le Ministère public et la défense. Toutefois, un fait semble certain, c'est que, les éléments de nature économique

constituent dans la présente affaire, des facteurs non pertinents au problème d'aveux.

Les autres opinions contenues dans l'exposé concernent la perception qu'a sur le système de justice pénale et son fonctionnement, Fabrice.

4. L'AFFAIRE PHILIPPE

1. PRESENTATION

Philippe, 30 ans, a abandonné ses études à la onzième année du secondaire pour se spécialiser dans le métier de graveur. Il est divorcé et père de deux enfants dont il n'a pas eu la garde au moment du procès en divorce avec son ex-épouse.

Philippe est bien connu de la police depuis l'âge de 14 ans. Son dossier judiciaire et pénal démontre qu'il s'agit d'une carrière impressionnante, émaillée de multiples péripéties dans le monde de la criminalité tant au Canada qu'aux Etats-Unis. Philippe purge actuellement une peine d'emprisonnement de 15 mois pour un vol qualifié dans lequel il a trempé comme co-auteur.

2. LES DIVERS ELEMENTS AFFECTANT LES AVEUX DANS L'ENTRETIEN

2.1 Les services

Dès le début de l'entretien et tout au long de celui-ci, Philippe se décrit comme un être indispensable, une véritable "mine d'or" pour reprendre sa propre expression, dans le monde de la criminalité. Son rôle, selon lui, est de première importance. Dans les ententes qu'il conclut et les engagements qu'il contracte auprès des organisations criminelles, Philippe sert de cobaye. Il doit se livrer à la justice et d'endosser toutes les responsabilités en cas de poursuites judiciaires dirigées

contre des membres influents de l'organisation. En retour, les associés qui bénéficient de sa couverture s'engagent à assurer tant à Philippe qu'à sa famille, le bien-être, la sécurité, en un mot toute l'assistance matérielle et pécuniaire nécessaire à leur subsistance. Ce que Philippe rapporte de la manière suivante:

J'ai plusieurs années dans le domaine du crime. Je suis, pour les gens qui ont des intérêts dans le crime, une mine d'or. Ces gens là m'approchent, ils m'offrent comme ils m'ont offert une maison où j'ai déménagé avec ma femme. Vous êtes bien averti que si quelque chose va mal, vous êtes obligés d'accepter toutes les charges. Il faut signer des papiers, mais moi je n'ai pas signé de papier.

Il est entendu que l'obligation d'endosser la responsabilité pénale en cas de poursuite, s'accompagne de l'obligation de garder silence devant toute autorité ou personne non impliquée, de l'existence et des activités des associés. Obligations auxquelles Philippe s'est prêté sans difficulté au poste de police.

2.2 Connaissance de la police

Philippe dit être resté muet comme une carpe devant la police. Il affirme être conscient des répercussions que pourraient avoir des déclarations faites à la police par un prévenu ou accusé. D'un côté, la police oppose généralement à l'accusé ses propres déclarations au procès; de l'autre côté, l'accusé, auteur des dénonciations, peut s'exposer à des représailles de la part de ses associés. Ces derniers sont bien fourbis en argent, en

moyens et en matériel. Ils sont capables d'entrer en action en vue de représailles à tout instant une fois qu'ils arrivent à la conclusion que leur code d'honneur avait été bafoué. Philippe les décrit comme des gens sans scrupule et "sans morale":

Ces gens là, ce sont des gens qui ont beaucoup d'argent. Ils ne veulent pas faire de temps. Si vous arrivez à la cour, vous dites la vérité, votre famille peut avoir des problèmes. C'est du chantage qu'ils font mais c'est ça qui arrive. Si vous avez une femme, des enfants ou des parents, vous ne voulez pas les voir en chaises roulantes, ne vous virez pas contre vos associés. Le domaine du crime, c'est de la pourriture. Les gens tuent pour un rien; ils s'en vantent, aucun remords. Il n'y a pas de morale. La pitié n'existe pas lorsque vous avez parlé.

Selon Philippe, cette situation l'a toujours contraint au plaidoyer de culpabilité afin d'épargner à ses associés et à sa famille, les conséquences affreuses que pourrait leur occasionner le fait de ses dénonciations ou dépositions. C'est pourquoi, soutient-il:

J'ai toujours plaidé coupable pour sauver mes associés et ma famille.

Philippe dit avoir de la difficulté à faire la différence, sauf au niveau de la visibilité, entre les pratiques policières et celles des individus impliqués dans le crime. Selon lui, le système de justice est aussi corrompu que l'univers du criminel contre qui se dresse l'appareil pénal. La police, soutient-il, a érigé certaines pratiques de marchandage de déclarations, d'aveux et de délation en véritables procédures judiciaires. Tout se déroule de la manière suivante:

Ils (les policiers) arrêtent trois associés. Ils disent à un de témoigner contre les deux autres. Ils le payent; lui font des offres. Ils le mettent entièrement à leur service et parfois par un système électronique.

Le pouvoir de la police est tel que, selon Philippe, elle (la police) peut disposer du prévenu à sa guise, d'autant plus que juges, avocat de la couronne et policiers, se sentent liés entre eux par un certain esprit de collégialité, une sorte de sentiment d'appartenance idéologique ou clanique. Dans ce cadre, la volonté des uns s'imposent aux autres. La police étant généralement l'instigatrice, sa volonté souvent prédomine. Il en résulte que le procès se trouve réduit à une séance d'officialisation non seulement de ce qui a été décidé à huis clos, mais aussi de consécration des volontés de la police. Ainsi, selon Philippe:

Si la police a dans la tête de vous couler, vous coulez..., la couronne représente la police. Tout se passe dans les bureaux de la couronne. La couronne parle à son juge, l'avocat de la défense n'est là que pour la forme. Tout se fait hors cour.

Cette expérience, soutient Philippe, l'a amené à adopter en cour une attitude différente de celle de son avocat.

2.3 La franchise à la cour

Après avoir constaté la différence des tactiques entre lui et son avocat, Philippe dit avoir manifesté à celui-ci le désir de s'adresser personnellement au juge, afin de "mettre les cartes sur table", d'expliquer ses intentions, d'exposer à la cour ce qui suit:

Mon avocat voulait plaider, plaider et plaider. Moi, je savais que je voulais plaider coupable parce que je ne voulais pas que mes associés soient accusés. Je voulais tout prendre sur moi pour que ça finisse là. Alors, j'ai demandé à mon avocat comme quoi, je voulais parler au juge. J'ai cru meilleur d'expliquer au juge ce que j'avais fait; lui dire que l'accusation qu'y avait contre moi était bel et bien vraie.

2.4 L'importance du dossier pénal

Philippe affirme que cette intervention était nécessaire voire indispensable compte tenu de l'état de son dossier criminel qui, selon lui, imposait qu'il fasse un choix comme il le dit lui-même, entre "le côté plus humain" et les longues procédures techniques.

Avec le dossier que j'avais là, même avec le meilleur avocat du monde, tu ne peux rien. Vous ne pouvez défaire le dossier. Moi, j'ai pris plutôt le côté plus humain, celui d'expliquer au juge mes intentions et de plaider coupable.

2.5 Le rôle des avocats de la défense

Philippe soutient n'avoir jamais eu à choisir ni à défrayer les coûts relatifs aux services professionnels d'un avocat chargé de le défendre. Tous les procureurs affectés à sa défense, lui auraient souvent été envoyés par ses associés. Son rôle ne consistait qu'à sauver ces derniers en plaidant coupable et en s'enfermant dans un silence total.

Selon Philippe, l'avocat protège celui qui le paye. Philippe n'étant qu'un simple exécutant pour ne pas dire un cobaye, le rôle de l'avocat était de s'assurer de la

disponibilité de Philippe, de son respect à l'exécution de ses engagements pris auprès de ses associés et dont l'aboutissement ultime était la formulation et le dépôt en cour du plaidoyer de culpabilité, la fermeture du dossier et l'arrêt des procédures.

Dans une attitude introspective, Philippe se rappelle, avec une pointe évidente de déception et d'amertume, avoir été dupe dans ses relations avec ses associés, ceux-ci ayant promis de s'occuper de sa famille en versant à sa femme des sommes d'argent pour son entretien et sa subsistance en échange du plaidoyer de culpabilité, de la condamnation et de son silence. Ils n'en firent rien. Ce ne fut pour Philippe qu'une illusion, illusion au nom de laquelle, Philippe dit avoir gâché sa vie et détruit sa famille pour protéger des individus qui ne surent pas tenir parole. Aujourd'hui, constate-t-il :

Je suis encore en prison, eux autres ils sont dehors, y mangent, y vivent, y ont leur famille. J'ai détruit ma famille pour des pas bons. J'ai sauvé mon nom auprès d'eux. Tu ne gagnes pas en sauvant les gens du monde du crime. Tu gagnes en sauvant ceux que t'aimes.

Selon Philippe, les longues peines d'incarcération étioilent progressivement l'individu de sorte que :

Lorsque vous faites assez de temps en prison, vous avez un peu honte de vous-même et de votre famille; parce que vous êtes une défaite dans la vie. Les gens ne veulent pas s'associer à ça. C'est ce qui est arrivé avec ma femme, avec mes associés, avec ma famille.

Philippe soutient que des alternatives à l'emprisonnement: un centre d'accueil, de l'information et de l'assistance au cours de ses premiers démêlés avec la justice l'auraient sûrement détourné des activités criminelles.

A mon premier démêlé, si on m'avait amené dans un centre au lieu d'une prison ou qu'on m'avait montré un film ou expliqué quelque chose, je m'en venais découragé de m'enfoncer dedans. Dans votre premier démêlé, vous ne pensez pas où ça peut vous amener.

A défaut des mesures alternatives à l'emprisonnement, Philippe affirme avoir découvert un seul moyen d'échapper au système et aux policiers: c'est celui de "vendre" une autre personne. Selon lui, l'accusé, souvent, lorsqu'il plaide coupable n'est jamais conscient de l'étendue ni de la nature des conséquences que cet acte peut entraîner. Il soutient que le système pénal fonctionne par la méthode des punitions et des récompenses. Il écrase ceux qui lui résistent et récompense par la protection, la libération et des peines lenitives ceux qui se mettent à son service, acceptent d'être complice de la répression ou connaissent tous les rouages de s'en sortir avec facilité. C'est ainsi qu'on peut recourir à la délation et aux aveux en invoquant le principe de l'immunité judiciaire et le concept de la collaboration avec les autorités. L'un et l'autre baillonnent quasiment le système et protègent l'accusé contre ses propres déclarations, révélations ou aveux. Il permettent de sortir de l'étai procédural avec la bénédiction de la cour et des policiers.

Toutefois, Philippe reconnaît qu'il y a un choix à faire: Vous ne pouvez, dit-il, recourir à la délation ou à certaines révélations et demeurer dans le monde du crime. Vous ne pouvez, non plus, vous taire et éviter la prison. Le choix est tel que toute dénonciation entraîne l'exclusion du délateur du monde du crime mais lui assure la protection et la bienveillance du système judiciaire. Par contre, le mutisme, le défaut de dénonciation, tout en garantissant et consolidant le rôle et le respect dû au suspect au sein de l'organisation criminelle, l'expose aussi, vis-à-vis du système judiciaire, à de longues peines d'emprisonnement pouvant atteindre 20 ans de réclusion.

Dans le cas d'une dénonciation, la protection de la cour est telle qu'il existe, selon Philippe, deux systèmes parallèles d'emprisonnement. Les cas de protection 50% et les cas ordinaires 50%.

Les cas de protection sont ceux qui "vendent" les autres, et qui sont condamnés dans le but d'avoir une "apparence de justice". Les autres cas sont des cas communs ayant été jugés sans référence à la délation.

3. CONCLUSION PARTIELLE

Il ressort de cet entretien un grand nombre d'éléments relatifs non seulement aux aveux mais aussi au fonctionnement du système de justice pénale.

Il importe de souligner que la crainte des représailles pouvant émaner des associés, l'attachement à la

famille et la prise de conscience par Philippe, de l'importance de ses antécédents judiciaires ou du poids de son dossier pénal, ont grandement contribué à le déterminer d'honorer ses engagements et à plaider coupable. Rien dans son plaidoyer ni dans ses attitudes ne se situe sur le plan éthico-émotionnel. L'acceptation de la responsabilité de culpabilité est uniquement commandée par l'obligation relative aux engagements pris afin d'éviter la catastrophe ou le pire. Cette obligation véhiculée dans la peur des représailles est le lien principal et de premier ordre qui rattache Philippe à son plaidoyer de culpabilité. Celui-ci est un acte entièrement extérieur à celui qui le pose. Ce qui lui confère un caractère involontaire.

Le récit de Philippe étale au grand jour les pratiques auxquelles recourent les personnes en situation d'autorité, notamment les autorités judiciaires, pour faire fonctionner le système. Les "procédures" de délation, d'extorsion d'aveux par des promesses, le marchandage des délits et des plaidoyers de culpabilité, mettent rudement à l'épreuve les principes et les législations qui fondent, balisent et soutiennent l'édifice judiciaire. La législation sur les aveux libres et volontaires et le principe de l'égalité devant la loi, constituent des domaines parmi tant d'autres qui s'en trouvent affectés. De plus, Philippe donne du système l'image d'une puissante machine pourvue de systèmes d'évacuations par lesquels elle

évacue ou laisse échapper ceux qu'elle châtie ou récompense de leurs services.

A travers le récit de Philippe l'aveu, comme toutes les autres formes ou éléments de procédure, n'est qu'un moyen destiné à faire fonctionner le système. Il permet à celui-ci et à l'individu d'atteindre certains objectifs à caractère social. Mais il reste et demeure en égard aux circonstances et conditions exposées dans cet entretien, un acte extérieur ou étranger à celui qui le pose.

5. L'AFFAIRE JULIEN

1. PRESENTATION

Julien est âgé de 30 ans. Il vit en séparation de corps avec la mère de ses deux enfants. Il a poursuivi ses études jusqu'en 8ième année du primaire, année au terme de laquelle, il s'est lancé sur le marché du travail et a exercé le métier de cuisinier.

Julien est connu des autorités judiciaires depuis l'âge de 16 ans. Il a fait l'objet de plusieurs arrestations policières et de plusieurs condamnations relatives à des infractions d'ordre criminel. Il purge actuellement une sentence de 18 mois se rapportant à un vol qualifié qu'il aurait perpétré sous déguisement.

2. LES DIVERS ELEMENTS AFFECTANT LES AVEUX DANS L'ENTRETIEN

2.1 La crainte des complications et l'attitude de démission

Julien dit avoir fait preuve de retenue tout au long des procédures afin d'éviter les complications qui auraient pu survenir à trop vouloir chercher le bien fondé des accusations portées contre lui. L'attitude de démission face à toutes formes de revendications et la déposition sous forme de plaidoyer de culpabilité à toutes les infractions contenues dans la chef d'accusation, constituent, en quelque sorte, l'essentiel de sa stratégie:

J'ai plaidé coupable sur tout le kit. Si je commençais à discuter, ça allait m'apporter un paquet d'affaires. J'ai plaidé coupable sur tout le chef d'accusation et ils m'ont fait le tout à 18 mois d'emprisonnement.

2.2 L'importance du fixe ou de la quotité estimée
de la sentence

Selon Julien, le fixe constitue l'élément principal sinon l'unique fil conducteur l'ayant amené ou l'ayant limité au plaidoyer de culpabilité. C'est le prix à payer contre tout renoncement à toutes sortes de revendications de la part de l'accusé. Bien que Julien déclare ne pas reconnaître certaines infractions portées au chef d'accusation, il affirme avoir choisi de s'enfermer dans le silence résigné du démissionnaire et du contemplateur de sa propre impuissance pour éviter l'imposition par le tribunal d'une peine privative et restrictive de liberté dans un pénitencier. Ce que Julien relate en ces termes:

C'est le fixe qui m'a poussé à plaider coupable. J'ai accepté 18 mois plutôt que de risquer 4 à 5 ans de pénitencier. Je me suis dit que mieux vaut accepter 18 mois tout de suite là. On m'a mis des charges sur le dos; je n'ai pas eu un mot à dire là. Qu'est-ce que je peux dire devant eux autres? Ils peuvent aussi bien me caller. Pis, ça allait trainer, trainer, j'allais écoper du pénitencier quand même. Si j'aurais pas pris de fixe, j'aurais écopé quatre et ou cinq ans et plus peut-être. Ça fait que j'ai pas pris de chance d'aller au fond de l'affaire. Lorsqu'on m'a offert le fixe, je l'ai pris.

Julien dit avoir payé le fixe de son silence, de sa démission et de son apparente humilité devant les autorités judiciaires et surtout de son plaidoyer de culpabilité, ce qui lui permit de contrer les lenteurs du système et de bénéficier, selon lui, d'une peine d'emprisonnement dans une

institution de détention provinciale. Toutefois, même si le fixe est l'élément d'autorité l'ayant contraint résolument au plaidoyer de culpabilité, d'autres éléments non moins négligeables ont pesé dans sa décision. Il s'agit du dossier pénal, entre autres.

2.3 Importance du dossier pénal

Julien dit avoir eu, de la part du tribunal, une sorte de mise en demeure au sujet des procédures qui étaient dirigées contre lui. Il soutient qu'au départ, tout cautionnement lui avait été refusé. Il dit trouver dans l'importance de ses antécédents pénaux, les raisons principales sinon essentielles du durcissement de l'attitude de la cour à son endroit. Face à cette réalité, il dit avoir utilisé la seule chance qui lui restait: le plaidoyer de culpabilité, qui seul pouvait le mettre à l'abri des foudres des autorités judiciaires et prédisposait la cour à une certaine indulgence.

Vu mes antécédents, ils m'ont pas laissé de chance. La seule affaire que j'avais à faire, c'est de plaider coupable. D'abord, on m'a refusé tout cautionnement en partant. On m'a préparé à payer ma peine.

2.4 Les interventions policières

Toutefois, selon Julien, les interventions policières ont une certaine influence, soit dans la compréhension, la perception et la conduite que peut adopter la cour dans un cas donné, soit dans l'attitude que peut

adopter un individu par rapport au plaidoyer de culpabilité ou même par rapport au sentiment d'aversion ou de révolte que peut éprouver un suspect ou un accusé à l'égard des forces policières ou du système de justice en général. L'intervention policière est telle qu'avec ou sans preuve, la police "vous embarque" sans autre considération. Parfois, pour s'assurer de la condamnation de l'intéressé, elle aggrave la situation en y ajoutant des infractions imaginaires, généralement fausses. Ce que Julien relate de la façon suivante:

C'est pas tout l'temps drôle avec les polices t'sais. C'est pas des farces. Pour eux autres, t'es un détenu, t'as commis un crime, t'étais arrêté, embarqué. C'est tout. La révolte des gars arrive lorsque les polices mettent des charges de plus. Ça écoeure ben les gars t'sais.

En cas d'absence totale de preuve, elle joue sur la capacité d'endurance des individus en procédant à des détentions prolongées sans jugement jusqu'à ce que l'individu cède et leur donne l'occasion de porter des accusations à partir des déclarations incriminantes, des confessions ou du plaidoyer de culpabilité obtenu.

Les policiers là, s'ils n'ont pas de preuves, ils vont te trainer six à huit mois, c'est long là dedans. Tanné, tu es obligé de plaider coupable afin d'en finir avec eux autres. Parthenais, t'sais, c'est pas un cadeau là dedans, passer même une journée là dedans, tu ne t'obstines plus avec eux autres; t'objecte plus de eux-autres. Ils ont toujours le dernier mot. Ils ont les moyens de faire de toi ce qu'ils veulent. Ben des fois, on plaide coupable parce qu'on a hâte d'en finir avec eux autres.

Julien dit avoir toujours prêché l'obéissance passive auprès de ses compatriotes en cas de confrontation avec la police afin de leur permettre de s'échapper de l'étau policier.

Ce que je dis aux gars, c'est que, quand les polices disent "Arrêtez", tu t'arrêtes. C'est tout. Quand ils disent, pars, ne regarde les pas. Pars et sans rancune, parce que si tu gardes rancune, tu deviens un révolutionnaire, un danger public.

2.5 L'absence de communication

Selon Julien, il est important de rompre le mur de silence, d'absence de communication, d'indifférence et d'incompréhension qui se dresse entre le prévenu, l'accusé et les intervenants officiels au procès. Selon lui, l'accent et l'attention sont surtout et généralement portés sur des éléments d'ordre normatif ou établis par le système plutôt que sur l'individu. Celui-ci n'est perçu et écouté qu'à travers son délit, son dossier pénal, l'étiquette de criminel qui lui est apposée et son argent. Ces éléments parlent presque naturellement pour lui. Cette situation qui perdure dans le système, est génératrice de frustrations et de révoltes qu'il importe de signifier clairement au juge et à la cour en général. La seule façon, selon Julien, qu'on peut arriver à le faire est d'entrer dans le système, d'être un des siens, c'est-à-dire, un intervenant officiel accrédité puisque l'accusé, en ce qui le concerne, demeure dans l'impossibilité de faire valoir, par une intervention personnelle, son point de vue au tribunal dans l'état actuel

des choses. Le système et les procédures qui le mettent au ban de la société le considèrent de prime abord comme un intouchable, ou un véritable paria. Aussi, Julien souhaite-t-il pouvoir, un jour, entrer dans le système et y travailler.

J'aimerais travailler dans le système carcéral pour montrer au juge comment ce gars là qui a passé 5 mois sur l'autre bord, là en arrière, s'il est révolté, pourquoi il est révolté. J'aimerais lui expliquer qu'il y a pas de communication. T'as un dossier criminel, t'as fait un acte criminel, t'es un criminel. En partant, t'es plus sur la même longueur d'onde que le juge, ni le policier et ses confrères. Ils ne veulent plus rien savoir de toi. T'es un criminel, c'est tout. Tu vas parler de la pluie et du beau temps quand c'est le temps de t'embarquer, t'es embarré. Pas de communication, pas de porte parole entre le juge et le prévenu à par l'avocat de la défense qui est payé pour ça. Avec le juge, l'avocat de la couronne, les policiers, c'est ton crime qui parle pour toi, avec ton avocat, c'est ton argent qui parle.

2.6 Rôle et importance de l'argent

Selon Julien, l'argent joue un rôle de première importance. Il agit comme un élément d'influence notoire. Il aplanit non seulement les difficultés pouvant survenir au cours des procédures et qui sont susceptibles d'entraîner de longues peines de détention ou d'emprisonnement, il régularise et harmonise aussi les relations entre l'avocat et son client. Ce qui permet à Julien de dire:

T'as pas de l'argent, il n'y a pas un seul avocat qui pense à ton cas. Si ça va bien, tant mieux, si ça va mal, tant pis, embarre-le. C'est tout. Ton argent parle pour toi.

Julien trace des parallèles entre les services professionnels rendus par un avocat à son client et les services professionnels rendus par un garagiste à l'automobiliste. Selon lui, dans les deux cas, la qualité des services dépend des sommes d'argent mises en jeu.

C'est comme toé, tu vas dans un garage, tu payes ton service. Si tu payes ben, t'as un bon service. A l'aide juridique, ça fonctionne de même. Si tu ne payes pas, on va remettre à demain, ça ne presse pas, ça peut attendre, on attend après la couronne, on attend ci, on attend ça, pour faire du temps par après.

2.7 L'intervention de l'avocat de la défense:

1.arbitraire et la non disponibilité

Selon Julien, lorsque les procédures se déroulent de façon expéditive, c'est toujours les longues peines d'emprisonnement qui s'ensuivent: Il souligne que parfois

L'avocat décide de même, clic! Il connaît son confrère le procureur de la couronne; ils travaillent ensemble, il dit, bon! ça va là, on va le passer tout de suite, on va en finir. Piff! C'est normal, dix ans. L'avocat n'a même pas le temps de vous expliquer ce qui se passe ou ce que je m'en va faire avec ça. Rien, rien. J'ai vu mon avocat une seule fois tout au long des procédures.

Julien soutient que, généralement, l'avocat de l'aide juridique se débarrasse plus vite de son client que son homologue de la pratique privée, exception faite pour des causes célèbres. Julien attribue cette façon d'agir au rôle que joue le public dans le déroulement des procédures judiciaires.

2.8 L'importance de l'opinion publique

Selon Julien, l'importance de l'opinion publique est telle qu'elle peut parfois jouer le rôle de surveillance et de modération tant auprès des avocats de la couronne qu'auprès des avocats de la défense. Elle (l'opinion publique) peut aussi être la victime de séductions de la part des deux paliers de représentation et même du système tout entier.

Parlant des avocats de l'aide juridique, Julien soutient:

L'avocat de l'aide juridique va se débarrasser de son client assez vite à moins que ce soit une cause célèbre, c'est-à-dire une affaire qui va donner de la grosse publicité.

Evokant le travail du procureur de la couronne, il affirme:

Avec la couronne, tout se passe avec ton avocat. Elle n'offre pas quelque chose qu'elle sait bien que l'opinion publique va rejeter. C'est le public qui est important. Ça fait que toé, t'es pour la couronne un maudit bandit. Et il faut que le juge accepte ce qu'il dit.

Selon Julien, l'opinion publique n'est pas que modératrice et juge de l'action interventionniste du système auprès des justiciables. Elle renforce auprès des détenus et des ex-détenus, des stéréotypes de perception d'eux-mêmes qui ne leur profitent pas. L'image du héros, du dur, que la population se fait des prisonniers, ou des ex-détenus, ne leur est d'aucun secours. Elle leur est nuisible, et les enfonce ou les maintient dans une situation de minorité. Julien dénonce cet état de faits en ces termes:

La façade qu'y se font de la prison: T'as fait de la prison, t'es fort. T'es pas gêné, t'as le coeur dur, t'es tough. C'est la façade ça. Ben des jeunes qui entrent dedans s'en vantent comme des héros. Pour moé, c'est pas une affaire à se vanter; on n'est pas plus tough que d'autres. Les gens disent: t'as fait de la prison, t'es un vrai de vrai, t'as le coeur dans le ventre. Je dis, c'est pas bon ça.

2.9. La nécessité de la présence d'un avocat

Julien affirme avoir été profondément marqué par sa première condamnation. Ayant plaidé coupable sans être représenté par un avocat, il a dû essuyer une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. Il en est resté meurtri et vit désormais dans la peur et dans la méfiance du système surtout lorsqu'il s'agit de faire des aveux sans s'être préalablement assuré des services d'un avocat.

Sans avocat, je ne plaide pas coupable. Je l'ai déjà fait une fois, j'ai écopé deux ans et demi de pénitencier. J'ai eu peur de la cour. J'ai aujourd'hui peur de parler, de communiquer avec eux autres, parce qu'il y a pas de communication possible. C'est eux autres qui ont la loi dans les mains. Si tu montres le poing, ils vont dire que tu les as frappés. Ça fait que avec ces deux ans et demi, je suis resté marqué.

3. CONCLUSION PARTIELLE

Il appert que le fixe ou la perspective d'une sentence mitigée constitue l'élément principal ou l'élément le plus important à l'origine de la décision prise par Julien d'opter pour le plaidoyer de culpabilité. Toutefois, cet élément ne saurait être considéré comme une donnée isolée, fonctionnant et agissant indépendamment des autres

éléments qui, par système de convergence, renforcent ou assurent une plus grande notoriété et visibilité à l'élément principal. La crainte éprouvée par Julien quant à la détérioration de la situation est elle-même la conséquence des méthodes et de la philosophie normatives mises de l'avant par les autorités judiciaires et la législation pénale. C'est la convergence des effets des éléments à caractère normatif tels que la nature du délit, les antécédents judiciaires, le privilège du cautionnement, les méthodes policières et la représentation de l'accusé par un avocat, qui rend irrésistible l'option en faveur du plaidoyer de culpabilité. Ceci implique que la nature même du système est responsable du recours constant des prévenus et des accusés à la procédure des plaidoyers de culpabilité ou des aveux. Le système semble entretenir dans son sein un climat de terreur qui force l'accusé à placer tous les espoirs sur un plaidoyer de culpabilité ou un aveu qui, en réalité, n'est que la manifestation de la peur de détériorer sa situation ou en d'autres termes, le souci de l'améliorer. Il s'agit là de l'aveu par espoir ou par crainte.

Toutefois, selon Julien, quelle que soit la nature de l'aveu, le plaidoyer de culpabilité est loin d'être une panacée. Il ne suffit pas de l'offrir pour bénéficier automatiquement de l'indulgence de la cour. Son effet dépend de la façon et de qui le fait valoir. La présence d'un avocat s'avère, selon Julien, indispensable en cas d'aveux.

6. L'AFFAIRE REMI

1. PRESENTATION

Deuxième d'une famille de trois enfants, Rémi est âgé de 25 ans. Célibataire, sans travail et sans formation professionnelle, Rémi a abandonné l'école à la 7^e année du primaire. Il a exercé successivement plusieurs petits métiers sans succès. Vendeur dans des épiceries, livreur de journaux, camionneur, Rémi n'a pu s'accrocher à aucun de ces emplois. Chassé de la maison paternelle vers l'âge de 13 ans suite à son refus de terminer son cycle d'études primaires, et à cause de son insubordination, de son absentéisme notoire non seulement à l'école mais aussi à la maison familiale, Rémi a toujours été traqué par la police qui le soupçonnait d'être l'auteur de plusieurs délits de vols perpétrés dans la localité de sa résidence. Il purge actuellement une peine de 12 mois d'emprisonnement relatif à un vol qualifié qu'il aurait perpétré seul.

2. LES DIVERS ELEMENTS AFFECTANT LES AVEUX DANS L'ENTRETIEN

2.1 Le harcèlement policier

Officiellement et selon ses propres déclarations, Rémi est connu de la police depuis l'âge de 14 ans. Il déclare s'être lancé dans le vol dès son expulsion de la maison parentale. C'est aussi à partir de ce moment que la police se mit à marcher sur ses talons.

Avant que je m'en vienne ici en prison, j'étais ben connu des policiers. Je suis connu de eux

autres depuis l'âge de 14 ans. J'avais commencé à faire des vols quand j'avais été révoqué par mes parents. J'avais commencé à faire des vols à ce moment là. Ça fait que aussitôt qu'il arrivait quelque chose, un vol par exemple dans le village, j'étais blâmé, la police venait me voir. Je me faisais achaler, ça lâchait pas. Quasiment à tous les jours, les polices venaient chez-nous.

2.2 La brutalité policière: les moyens d'intimidation

2.2.1 Les agressions physiques et le chantage

Selon Rémi, les visites des policiers à domicile n'étaient en rien des visites de courtoisie ou d'amitié. Les actes posés par ces agents de la paix dépassaient le cadre d'une simple cueillette de renseignements. Ils revêtaient plutôt le caractère de véritables actes d'agressions et de brutalité physiques contre sa personne.

Un jour, ils sont venus, j'ai mangé une volée. Y voulaient que je parle; y ont pas réussi. Y m'ont promis un gros montant de temps. Je les ai dit qu'ils n'ont pas d'affaire à bûcher sur moi de même, y ont pas droit. Que j'avais fait des vols, c'était pour moi. J'ai payé mon temps. Ça fait que, y me connaissent ben, les polices. A chaque fois qu'ils m'arrêtent, y veulent me faire parler. C'est une fessée; c'est une volée. Y m'ont tout l'temps battu pour avoir des preuves; pour que je dise quelque chose pour que je plaide coupable.

2.2.2 Les méthodes d'intimidation au poste de police

Rémi soutient que la police, dans ces interventions auprès de l'accusé ou du prévenu, utilise toutes sortes de stratagèmes pour rendre impossible la preuve de leurs forfaits. Comme témoin et victime, Rémi affirme avoir constaté que les policiers:

Quand ils bâchent sur quelqu'un, c'est avec des livres de téléphona, de gros livres de téléphones, des livres épais. Y bâchent sur le livre, pis ils te mettent ça sur la tête ou dans l'estomac. Ils s'arrangent pour te bâcher, te donner des volées sans laisser de marques.

Il affirme qu'après en avoir fait part à son avocat du traitement dont il était victime auprès des policiers, il se heurta à l'obstacle de l'absence de preuves pour soutenir ses prétentions. Rémi ne cache toutefois pas son étonnement de la facilité avec laquelle les policiers prouvent les agressions qui sont dirigées contre eux. Cette situation lui permet de constater et de prendre conscience du peu de considération dont il jouit par rapport au policier devant le tribunal. La police, selon Rémi, est au dessus de la loi et de tout soupçon:

J'ai parlé à mon avocat. Mais il y a une chose, c'est que je n'avais pas de preuves qu'ils ont bâché sur moi. J'avais pas de marques pour prouver qu'y m'avait bâché dessus. Mon avocat m'a dit qu'il ne peut rien faire parce qu'il y a pas de preuves. Les policiers, pis nous autres, c'est différent. Eux autres, y vont faire de quoi, tu peux pas le prouver. Y vont s'arranger de quelques manières. C'est eux autres qui ont la loi.

C'est cette prise de conscience de son impuissance à prouver de façon concrète et indubitable ses allégations concernant les agissements de la police qui semble avoir poussé Rémi à recourir à la procédure du plaidoyer de culpabilité qui seule a le pouvoir de le délivrer du harcèlement et de la brutalité des policiers. Le choix qui s'imposait à Rémi se présente comme suit: laisser continuellement la police être

sur ses talons et permettre à la justice de suivre son cours normal; ou couper court par un plaidoyer de culpabilité et se débarrasser de la police. Rémi déclare avoir opté pour cette dernière possibilité à laquelle il a eu recours plus d'une fois.

J'ai plaidé coupable à ben des affaires. Aujourd'hui encore, j'ai plaidé coupable. Moé, je le vois rien que d'une manière. Ce que j'ai fait, je l'ai fait. Ils ont réussi à trouver assez de preuves pour que je plaide coupable. Mais j'avais pas le choix. C'était soit de continuer à avoir des problèmes ou arrêter tout de suite pis clarifier ça.

"Clarifier tout ça" en plaidant coupable, c'est le seul moyen dont semblait disposer Rémi pour retrouver la paix; avoir quelques instants de répit et prendre congé de la présence et du harcèlement de la police:

Pour moé, je peux dire que ça (le fait de plaider coupable) m'a aidé; parce que ça faisait longtemps que ça durait. Ça venait que, tu te fais toujours achaler par les polices. Les polices venaient quasiment à tous les jours t'achaler pour que je plaide coupable. Envoie, une police sur un bord, envoie une police sur l'autre bord. Ils te gardent en dedans. Ça fait que j'étais tanné de ça. J'ai plaidé coupable pour clarifier tout ça. Avoir continué comme je le faisais, j'aurais encore des problèmes aujourd'hui. Je serais encore dans les troubles. J'aime autant plaider coupable tout de suite; en finir avec eux autres. J'aime ça de même.

2.3 Importance et rôle de l'avocat

Rémi soutient ne faire aucune différence entre un avocat de l'aide juridique et un avocat de la pratique privée. Selon lui, le rôle de l'avocat est essentiel dans la mesure où ce dernier a le pouvoir d'alléger la sentence

du tribunal. Rémi affirme qu'un accusé tout seul n'a aucune chance de s'en sortir et selon lui, il y a plus d'avantages à être représenté par un avocat que d'apparaître tout seul devant la barre:

D'après moé, je peux dire que n'importe quoi, c'est bon. L'avocat de l'aide juridique ou l'avocat privé. Pour moé, ça l'aide ben gros. Je me sens ben aidé par eux autres. J'ai fait ben des affaires. Si t'as pas d'avocat, c'est ben certain qu'y vont te caller. Quant j'ai eu mon avocat, y ont fixé 2 ans moins 1 jour. J'ai demandé à mon avocat si y était vraiment pour m'aider à descendre ça en masse. Il m'a aidé ben gros parce qu'il a fait descendre ça à 12 mois. D'après moé, un avocat, ça l'aide ben gros. Il y a plus d'avantages que pour un gars qui s'essaye tout seul.

3. CONCLUSION PARTIELLE .

Il résulte de cet exposé, une sorte d'aveu qu'on peut appeler l'aveu par capitulation. Rémi, épuisé par l'effort de retenue et de contrôle constant de ne pas se trahir en paroles devant la police, a trouvé dans l'aveu ou le plaidoyer de culpabilité l'analgésique qui le libère du traumatisme infernal des pressions, du harcèlement, des doutes et de la présence angoissante ou étouffante de la police. Il y a là une véritable reddition de la part de Rémi dans le duel qui l'oppose à la police et au système judiciaire tout entier. L'apparente libération qu'il recouvre semble, en réalité, valoir plus que les conséquences immédiates et lointaines d'un plaidoyer de culpabilité et de son corollaire, la condamnation à l'emprisonnement.

L'intérêt de l'affaire Rémi réside dans le fait qu'il met en lumière les méthodes auxquelles peut recourir la police pour obtenir des aveux et les éléments de la preuve judiciaire en général. Rémi dénonce en quelque sorte, non seulement la crédibilité dont jouit la police auprès des tribunaux en dépit des méthodes qu'elle utilise pour obtenir les éléments de preuve, mais aussi les difficultés qu'éprouve l'accusé ou le prévenu à faire valoir contre les policiers, les forfaits ou les abus dont il (l'accusé) est victime à la phase préliminaire de l'enquête et même tout au long de sa détention préventive jusqu'au terme du procès.

7. L'AFFAIRE RAYMOND

1. PRESENTATION

Raymond est le 3e d'une famille de 8 enfants. Il a poursuivi ses études jusqu'en 3e année de l'Ecole des Métiers. Il s'est lancé ensuite sur le marché du travail comme couvreur vers l'âge de 18 ans. Plus jeune, entre 12 et 13 ans, il a travaillé dans des fermes. Raymond est connu de la police depuis l'âge de 20 ans et son dossier pénal fait état de trois infractions dont les plus récentes ont été perpétrées alors qu'il habitait avec ses parents.

Il a 23 ans et purge présentement des peines concurrentes de 6 et de 11 mois relatives aux délits d'entrée par effraction et de vol qualifié. Il est célibataire et père d'une petite fille actuellement sous la garde des grands parents. Raymond et la mère de la petite fille s'étant séparés alors que cette dernière n'avait que deux ans.

2. LES DIVERS FACTEURS AFFECTANT LES AVEUX DANS L'ENTRETIEN

2.1 L'intervention policière

2.1.1 Les effets de l'apparence

Raymond dit avoir été appréhendé dans la rue par la police. Bien qu'il fût inculpé de vol, il affirme voir dans son apparence, les vrais motifs de son arrestation. Celle-ci, à son avis, lui reste incompréhensible. Elle s'est effectuée sans justification de la part de la police. Raymond s'explique cet état de faits de la manière suivante:

Les policiers m'avaient arrêté dans la rue parce qu'on avait l'air suspect. J'avais même pas rien sur moi.

Selon Raymond, cette intervention n'a pas été qu'incompréhensible, elle a été aussi brutale sur les plans physique et verbal.

2.1.2 Les brutalités physiques

Raymond soutient que, d'entrée de jeu, la police s'est livrée à des brutalités physiques contre sa personne, brutalités qui n'ont pas manqué de lui causer un préjudice corporel réel particulièrement au dos.

Je venais du magasin quand les policiers m'ont arrêté. J'avais un tourne-vis dans la poche. Ils m'ont dit: "Les mains sur le top et les jambes écartées." Puis, ils m'ont rentré le tourne-vis dans le dos. Y m'ont fait une égratignure longue de même et y m'ont amené au poste.

2.1.3 La violence verbale, les menaces

et les invitations à l'aveu

Sur le chemin qui l'amenait au poste de police, Raymond dit avoir constaté que la violence physique s'est transformée en violence verbale. Celle-ci n'eut de trêve qu'avec la reprise des agressions de nature physique. Aux yeux de la police, Raymond affirme avoir été et n'être qu'un "maudit menteur". Cet accablement verbal et cette perception de la police accompagnés de malversations et d'exactions de toutes sortes contre sa personne, ont eu comme effet, de créer en lui, un sentiment étrange de peur qui l'a amené à se conformer aux cents volontés de la police.

et d'honorer sans autre considération, leur invitation expresse au plaidoyer de culpabilité. Ce que Raymond soutient lorsqu'il dit:

Quand qu'ils m'ont arrêté, ils m'ont battu pas mal. Ça fait que j'ai eu comme une peur en dedans de moé. Dans le char, ils me shootaient toutes sortes d'affaires comme: "T'es qu'un maudit menteur". Des affaires de même. Quand qu'on est arrivé au poste de police, un police m'a donné un coup dans les côtes. Je commençais à avoir des bibites puis, il m'a dit, on va monter en haut, on va prendre le journal. Ce n'était même pas vrai, c'était le livre de téléphone. Il l'a placé sur mon oreille et ma joue avec et il a commencé à me bûcher dessus, à me donner des volées. J'ai pogné encore plus de bibites. Ah! Les polices ce sont des méchants. J'ai plaidé coupable à cause que les polices ont dit que c'était mieux pour moé.

2.2 L'indifférence, les silences de la cour et

l'impuissance de Raymond à faire valoir ses prétentions.

Raymond affirme avoir tout rapporté à son avocat qui lui aurait promis de porter ses doléances à l'attention du tribunal. Selon Raymond, toutes les démarches entreprises par son procureur sont demeurées infructueuses. Selon Raymond, de deux choses l'une: soit que son avocat est un incompetent, soit que la cour a besoin de catastrophes, de drames ou de tragédies pour réagir.

J'ai parlé de ça à mon avocat; il a dit qu'il était pour montrer au juge comme j'étais bleu. Puis, j'avais l'égratignure dans le dos. Mais, ça pas l'air que c'était assez. J'imagine, qu'y aurait fallu que ma côte soit cassée ou que j'aie de la misère à me trainer pour que le juge prenne ça en considération.

2.3 Incapacité et échec de l'avocat

Indifférence, complicité, recherche consciente ou inconsciente du tragique de la part de la cour, Raymond affirme n'accorder à ces éléments que peu d'importance. Selon lui, seule l'aptitude de son avocat à faire valoir avec succès ses allégations est mise en cause. Seule son incapacité reste à blâmer. Raymond soutient tenir de sources dignes de foi que les déclarations produites à la police sous l'emprise de la crainte ou de la peur par un accusé ou prévenu victime d'agressions ou de violence de quelque nature que ce soit de la part des policiers, sont irrecevables au tribunal. Mais dans son cas, la cour semble avoir opté pour une attitude contraire, ce qui amène Raymond à sous-estimer son procureur tel qu'il l'explique dans la déclaration suivante:

Mon avocat, je ne le trouve pas bon parce que ça (les déclarations) aurait pu tomber ça. Les policiers n'ont pas le droit de nous bûcher. S'ils commencent à bûcher tout ce que tu dis par après, c'est supposé tomber à l'eau. Y m'ont bûché, c'est paru pareil. Moé, si y m'auraient pas bûché, j'aurais rien dit.

Outre les brutalités policières, l'indifférence, les silences de la cour et l'incapacité de son avocat, Raymond signale certaines volte-face subites des autorités et de l'administration de la justice, face aux interventions qu'elles auraient elles-mêmes échafaudées contre lui. C'est le cas de son transfert à Montréal.

2.4 Le transfert

Raymond signale avoir été l'objet d'une ordonnance de transfert dans une prison en banlieue de Montréal. Selon lui, l'ordonnance lui imposait un séjour d'une durée d'une semaine de détention dans cette institution. Mais, lorsqu'il manifesta à son avocat son intention de plaider coupable, l'ordonnance en transfert de détention fut immédiatement levée bien avant l'expiration de la date prévue. Ce que Raymond rapporte en ses propres mots comme suit:

Ils m'ont envoyé à Parthenais pendant une semaine de temps. Parthenais est une prison près de Montréal. Je devais rester là un certain nombre de temps. Mais à cause que j'avais dit que j'étais pour plaider coupable pour 11 mois, y m'ont ramené icitte.

Le plaidoyer de culpabilité, selon Raymond, produit non seulement un effet d'annulation des interdicts ou des ordonnances d'exil temporaire, il affecte également la décision du tribunal en matière de sentence.

2.5 Le rôle de la sentence

En ce qui concerne Raymond, la perspective d'une réduction de peine, 12 mois d'emprisonnement au lieu de deux ans moins un jour, constitue l'aspect déterminant de sa décision de plaider coupable aux accusations portées contre lui. C'est ce qu'il affirme avoir expliqué à son avocat au cours de l'entretien avec ce dernier:

J'ai dit à mon avocat que je voulais plaider coupable parce qu'il voulait me donner deux ans moins un jour. Ça avait pas de bon sens. Ça

faisait un mois et demi que je faisais du temps. Ça compte pas. Ça fait que je suis allé à Parthenais. Là, mon avocat m'a appelé, il a dit à la couronne: C'a l'air qu'y veut plaider coupable. Il m'a dit que si tu veux accepter 12 mois, il t'enlèverait un mois parce que ça fait un mois que t'es là.

Une sentence mitigée permet à Raymond, entre autres avantages, de s'occuper au plus vite des choses qui lui tiennent à coeur et qui sont d'intérêt à la fois intime, personnel et social.

2.6 La réputation: le nom

Raymond dit être soucieux de sa réputation. Celle-ci revêt à ses yeux une importance primordiale. Aussi cherche-t-il à écourter les procédures judiciaires par un plaidoyer de culpabilité qui lui assure 11 mois d'emprisonnement. Ceci lui permet de s'atteler aussitôt que possible à la tâche de refaire et de redorer son image ou sa réputation au sein de la société. Ses intentions et projets, Raymond les clame tout haut lorsqu'il soutient énergiquement:

Je veux sortir d'icitte au plus vite. Il faut que j'aie un bon nom premièrement. Je l'ai fucké pas mal comme c'est là. Je vais attendre une couple d'années pour mon nom. Un nom dans la société, c'est ça qui est important d'après moi.

Se faire un nom, voilà l'objectif le plus immédiat auquel Raymond veut s'accrocher en premier lieu. Mais cela signifie aussi avant tout, exécuter sa peine et se débarrasser du carcan qui pèle son cou et gêne son évolution, son ascension, en un mot sa vie au sein de la

société: la drogue. Selon Raymond, ce n'est qu'à partir de l'expérience de la prison qu'il peut s'engager de manière décisive vers le chemin de sa libération.

2.7 Nécessité de l'expérience de l'emprisonnement suite au plaidoyer de culpabilité

En dépit des conséquences attachées au plaidoyer de culpabilité, conséquences dont Raymond est conscient, seul, le plaidoyer de culpabilité qui infailliblement débouche à l'emprisonnement peut le mieux contribuer à son salut que le traitement dans un centre de réhabilitation. Il s'agit, selon lui, de porter ou de subir tout d'abord le poids expiatoire de ses erreurs, de goûter l'amère saveur de ses égarements dans l'enceinte d'une prison pour être capable de s'engager résolument dans la voie de la rédemption. Mais la première étape de ce processus, aux yeux de Raymond commence par un plaidoyer de culpabilité comme l'atteste la déclaration suivante:

J'aimais mieux plaider coupable parce que j'avais un gros problème. J'avais un problème de piqure de la cocaïne. Si je m'en venais pas icitte, je m'en allais dans un centre de réhabilitation. Ma mère, elle l'a su en dernier que je prenais ça. Puis, elle en arrachait comme on peut dire. Je le sais ben que c'est pas bon pour moé. Quand je prends ça, je maigris, je ne veux plus rien savoir de personne. Je ne veux plus travailler. Tout ce que je veux, c'est de la coke. C'est pas bon pantoute, c'est pas à conseiller à personne.

Somme toute, Raymond soutient voir dans la drogue la principale source de ses problèmes.

Si j'allais pas commencer à prendre de la drogue, de la coke comme qu'on dit, j'allais pas être

icitte. Ça, c'est garanti et je peux mettre ma main au feu.

3. CONCLUSION PARTIELLE

Il ressort de cet exposé trois sortes ou catégories d'aveux ou encore, trois sortes d'attitudes par rapport à l'aveu ou au plaidoyer de culpabilité.

1. Première catégorie

L'aveu par contrainte, est ce genre d'aveu qui résulte des contraintes extérieures exercées sur Raymond par des personnes d'influence notamment les policiers. Raymond s'y est prêté par besoin de détente et de repos. Toutefois, malgré la paix ou le calme apparent que les dits aveux peuvent procurer ou lui apporter, il s'en dissocie et les dénonce comme inacceptables et abusifs.

2. Deuxième catégorie

L'aveu négocié, qui résulte d'un marché, d'une entente conclue entre le ministère public et la défense. Dans le cas présent, il y a, à la fois, l'appât d'une sentence légère et les effets du transfert imposé à Raymond. En réalité, ce dernier n'est pas plus libre dans cette catégorie-ci que dans la première. Toutefois, il est intéressant de noter que si la liberté de Raymond n'est que partielle à cette étape-ci des procédures, elle semblait ne pas exister à la phase préliminaire de l'enquête policière. Toutefois, sa participation plus ou moins volontaire à la

négociation de la sentence semble de toute évidence, en principe, sollicitée par les autres parties impliquées dans le marché. On peut presque parler d'une sorte de triumvirat dans lequel la position de Raymond est telle que, celui-ci peut, même à rabais, exercer un certain pouvoir ou une certaine influence dans la négociation par le biais de son consentement.

3. Troisième catégorie

Les aveux par besoin d'expiation ou par souci de changement et de réforme personnelle. La manifestation de l'aveu est commandée par les exigences des valeurs personnelles et sociales intériorisées. L'aveu devient un acte de purification. Mais en ce qui concerne Raymond, comme nous l'avons déjà remarqué dans l'exposé de l'entretien, sa purification ou sa libération personnelle, passe par la souffrance expiatoire de l'emprisonnement qui réduit son besoin de punition au minimum et libère ses énergies et ses capacités en vue d'un nouveau départ.

Les deux premières catégories d'aveux constituent des produits systémiques de l'appareil judiciaire et pénal. La troisième est plus le résultat des valeurs personnelles et sociales intériorisées, stimulées par la volonté et le souci de réforme personnelle. Raymond déclare avoir plus d'affinités avec cette dernière catégorie dans laquelle il voit l'expression d'un engagement personnel.

8. L'AFFAIRE ROBERT

1. PRESENTATION

Unique garçon d'une famille de 3 enfants et deuxième par ordre des naissances, Robert est camionneur depuis la fin de la 11e année d'études du secondaire. Il a exercé ce métier jusqu'à sa plus récente arrestation. Toutefois, bien avant celle-ci, Robert avait fait l'objet de poursuites judiciaires qui se sont soldées par une condamnation à l'amende. Il s'agissait alors d'un délit relatif à la conduite en état d'ébriété. C'est d'ailleurs la seule infraction qui apparaît dans son dossier pénal avant la survenance des délits à la suite desquels il purge actuellement une peine d'emprisonnement de 6 mois relatifs à l'entrée par effraction et complicité dans un vol qualifié. Il termine sa sentence dans une maison de transition où il se prépare à recouvrer sa liberté pleine et effective et même à reprendre éventuellement son travail. Robert a 23 ans et est célibataire.

2. LES DIVERS ELEMENTS AFFECTANT LES AVEUX DANS L'ENTRETIEN

Selon Robert, l'expérience pénible de la détention impose à l'accusé l'urgence de recourir au plaidoyer de culpabilité qui accélère les procédures judiciaires et le dégage de l'étau du système pénal. La situation est telle que c'est toute la vie de l'individu qui est mise à prix dans l'épreuve de la détention. Dans ces conditions, Robert dit n'avoir d'avantages qu'à exploiter les chemins faciles

mais efficaces comme il le souligne lui-même dans la déclaration ci-dessous:

Quand t'es un accusé, c'est plus facile de plaider coupable tout de suite que de remettre ça de semaine en semaine. Quand t'es gardé en dedans, c'est dur sur le moral, c'est dur sur la vie. D'abord, t'es pas dehors en tout cas comme tout le monde. Plus vite que tu plaides coupable, mieux que c'est et c'est fini après.

2.1 Le raccourci stratégique ou la culpabilité simulée

En dépit du plaidoyer de culpabilité, Robert clame aussi son innocence à tous vents. Selon lui, sa culpabilité n'est qu'apparente et de pure forme. Elle est une sorte de raccourci stratégique qui lui permet de contourner les tracasseries du système pénal, de retrouver la plénitude du silence tout en liquidant le sujet.

Quant à moi, je plaide coupable, pour m'en débarrasser au plus vite et pour n'entendre plus parler. Dans le fond, je ne suis pas coupable.

Cette échappatoire permet aussi à Robert de renouer avec l'ignorance paisible de sa condition ordinairement peu tourmentée par le langage et les technicalités judiciaires.

2.2 Le langage, les technicalités et le besoin d'un dénouement rapide

Dès l'arrestation, Robert dit avoir fortement nourri et entretenu l'intention et la volonté de plaider coupable. Il expose les principales raisons de son option dans la déclaration suivante:

Pour moi, je voulais plaider coupable au plus vite pour en finir avec ça et n'entendre plus parler. Premièrement, je ne comprends rien de tout ce

qu'eux autres disent en cour. Mon avocat lui comprend tout. Deuxièmement, même si lui y comprend tout, c'est moi, qui est condamné, pas lui. Lui (l'avocat), y voulait remettre ça de semaines en semaines pour trouver des témoins. Il m'a dit que si on en trouve pas, il faudra ben remettre ça à plus tard. Ça fait que plus ça traîne, plus ça va être long.

2.3 Les tensions, la nervosité et la difficulté de compréhension

Les tracasseries administratives et techniques de la procédure et l'effort constant que déploie Robert à chercher à comprendre ce qui se passe autour de lui et à son sujet, crée selon lui, une telle atmosphère de tension, de nervosité et d'étouffement, que seul le plaidoyer de culpabilité a le pouvoir d'annuler. Robert se réjouit d'en avoir eu recours afin de se dispenser de la contrainte, de l'agitation incongrue qui accompagne chacune des apparitions de l'accusé en cour. Ce qu'il souligne clairement lorsqu'il dit:

Plaider coupable m'a aidé parce que ce qui arrive c'est que, quand tu passes en cour, t'es un peu nerveux, un peu tendu; tu ne comprends rien de eux-autres. Mon avocat lui, il comprend très bien.

2.4 Injustice du système et disparités dans la détermination des sentences

Selon Robert, le système est injuste; et cette injustice se manifeste particulièrement dans les disparités résultant de l'imposition des diverses sentences par le tribunal. C'est un système corrompu et pour emprunter son expression, c'est un système "pourri".

Pour moi, le système pénal est pourri. C'est la seule affaire que je trouve. C'est pas juste. La seule affaire que j'ai faite avant, c'est l'ivresse au volant. C'est la seule affaire que j'ai dans mon dossier. Ils m'ont condamné à une amende, et cette fois-ci, à six mois d'emprisonnement. J'ai jamais fait de la prison avant, c'est la première fois. Je la fais cette fois-ci, c'est pas juste.

2.5 L'absence d'alternative à l'emprisonnement et l'incompréhension de la cour

Robert souligne le manque de recours aux alternatives à l'emprisonnement dont fait preuve le tribunal lorsqu'il s'agit d'imposer une sentence. Robert dit avoir ardemment souhaité d'être soumis à d'autres formes de contraintes correctionnelles qu'à l'emprisonnement. Il affirme avoir tenté de formuler expressément et personnellement sa demande au tribunal. Celui-ci a fait la sourde oreille et a fait montre d'une incompréhension notoire de ses intentions. Ce que Robert souligne de la manière suivante:

D'après moi, j'aurai pu payer ma dette d'une autre manière. Ils m'ont envoyé en dedans. J'ai essayé de leur expliquer à eux autres que je travaille depuis l'âge de 14 ans et je peux faire les travaux communautaires. Ça ne comprend pas. C'est ça qui est ben dur à comprendre. Y veulent pas comprendre, eux autres.

2.6 Rigidité et absence de discernement

L'incompréhension de la cour se double non seulement de rigidité mais aussi d'un manque total de discernement dans l'appréciation des faits qui sont portés à

son attention. Cette situation est souvent génératrice de malentendus. Ceux-ci se développent dans un climat dans lequel le Ministère public ne cherche plus ou pas à saisir l'importance que revêtent les faits que l'accusé présente dans son langage quotidien. Dans bien des cas, ces faits sont rejetés purement et simplement et taxés de détails mineurs ou insignifiants par le procureur de la couronne et par la cour. Il arrive souvent, souligne Robert, que les récits les plus farfelus, habilement inventés par l'accusé et n'ayant aucun lien avec la vérité, ou la réalité, aient plus d'audience et de crédit en cour que le récit d'un fait quotidien présenté dans un langage simple et parfois décousu par l'accusé. Ce que dénonce Robert lorsqu'il déclare:

D'après ce que je vois, tu leur contes la vérité, y te croient pas. Tu leur contes des mensonges, ils croient tout. Dans mon opinion à moi-même, c'est ça. Peut-être ben que j'aurais conté des mensonges, y auraient dit: OK! Va-t-en chez vous, on va te donner une amende, des affaires de même. Comme je ne conte pas de menteries, l'avocat de la couronne a dit: Tout ce que tu me contes là, c'est des détails mineurs. T'as plus rien à dire: 6 mois. Eux-autres, ça marche de même. 6 mois, c'est tout.

2.7 L'engorgement des prisons par les jeunes

La conséquence directe de cette situation est l'engorgement des prisons par des jeunes qui, de l'avis de Robert, ne méritent pas tous la prison.

Il y a beaucoup de jeunes en prison. On les amène tous les jours. Il y en a qui méritent d'être punis sévèrement. Il y en a qui ne le méritent pas.

2.8 L'importance du dossier pénal

Le dossier pénal occupe aussi une place de choix dans le système. Il parle au nom de l'accusé et même plus fort que lui. Selon Robert, c'est dans l'importance accordée aux dossiers, aux antécédents judiciaires de l'individu, que réside la cause des disparités relatives à l'imposition des sentences par le tribunal. L'éloquence du dossier pénal est telle qu'elle éclipse, selon Robert, l'avocat de la défense en matière de représentativité de l'individu dans les poursuites judiciaires et pénales. La plupart des décisions de la cour dépendent, affirme Robert, de l'état du dossier, aussi, attribue-t-il à l'impact de cet élément la responsabilité de la sentence qui lui avait été imposée.

Moi, j'ai plaidé coupable, on me donne 6 mois. Une autre personne va plaider la même affaire, on lui donne la probation. Tout dépend de ce que t'as fait avant. Tout ton dossier. C'est ton dossier qui te représente, qui parle pour toi, plus que ton avocat même.

Le dossier pénal peut également influencer le comportement de la police à l'égard de tel ou tel prévenu. Toutefois, Robert affirme que la phase de l'enquête policière est l'étape la plus difficile de tout le processus pénal à cause de la brutalité dont font preuve les policiers.

2.9 Les brutalités policières

La brutalité, soutient Robert, est le moteur de l'intervention policière. La police en a toujours recours

en dépit des préjudices physiques et moraux que subissent la plupart des justiciables qui ont à traiter avec elle en cas de conflit. Robert déclare n'avoir pas fait exception à ce sujet. Au moment de l'arrestation, la police lui aurait réservé un mauvais parti en lui refusant d'enfourcher son manteau sous une température hivernale. C'est que, de dire Robert, aux yeux de la police, tout individu en état d'arrestation est d'ores et déjà criminel par le fait même de son arrestation.

Quand tu te fais arrêter par la police, en partant, t'es déjà criminel. Quand ils m'ont arrêté, ils n'ont même pas voulu que je mette mon manteau et il faisait froid cette nuit là. Je connais ben du monde, lorsque les policiers les amènent au poste, quand ils sortent, ils sont ben maganés.

2.10 Le pouvoir de la police et les silences de la cour

L'objectif de la police, selon Robert, c'est d'obtenir de l'accusé ou du prévenu, la collaboration qui lui facilite la reconstitution de la preuve. Et lorsque cette tentative échoue, tous les ponts sont coupés entre l'accusé et la police. C'est la violence, la brutalité qui s'installent ou se chargent de les rétablir. S'étant abstenu de faire toute déclaration à la police et ayant refusé de signer les rapports rédigés à son sujet par la police, Robert dit avoir reçu de cette dernière l'une des plus belles raclées qui soient. Il dit avoir pu constituer sur cet incident des certificats médicaux qu'il a pris soin de porter à l'appréciation de son avocat. Mais celui-ci lui

aurait certifié que tout recours contre les policiers est d'avance voué à l'échec et par conséquent, ce serait peine perdue que d'entreprendre une telle action. C'est que les autorités judiciaires, en un mot, la cour, semblent s'enliser dans une sorte de conspiration du silence pour faire avorter toute action entreprise contre les policiers par des particuliers. Robert le souligne, à sa manière, comme suit:

J'ai demandé à mon avocat ce qu'on peut faire avec ça (parlant des papiers du médecin). Il m'a dit que si c'est des policiers, tu ne peux pas gagner. Tu montres tes marques et tes papiers. Ils vont dire que tu n'as pas voulu collaborer et c'est toi-même qui t'es fait ça. Mon avocat m'a dit que tu vas en cour pour ça, ça sera remis à une date, puis à une autre date et après 6 ans, tu n'entendras plus parler de ça. C'est ce qui arrive avec les policiers. C'est eux autres qui ont la loi dans les mains. C'est eux autres qui sont des patrons...

Enfin Robert soutient ne pouvoir établir de différence quelconque entre un avocat de la pratique privée et un avocat de l'aide juridique. Selon lui, le système de justice pénale est si imprévisible et compliqué que ce qui peut arriver avec l'un peut arriver avec l'autre. Ce qui vaut pour l'un l'est également pour l'autre. C'est l'accusé qui est toujours, en dernière analyse, coïncé.

3. CONCLUSION PARTIELLE

L'analyse de l'entretien démontre que c'est le système qui, dans sa nature même, dans ses rites et à travers ses intervenants, est responsable des aveux de

Robert. Il crée des conditions destinées à forcer l'accusé à se rendre et à déposer les armes par la voie du plaidoyer de culpabilité. Mais celui-ci n'est, dans le cas de Robert, qu'une culpabilité de façade qui constitue une réponse hypocrite de l'individu au système. C'est en quelque sorte la conscience de son impuissance, des difficultés de compréhension du système, et de sa petitesse devant l'énorme machine pénale que Robert a cultivé le besoin d'échapper aux diverses pressions avec le moins d'efforts possibles. Ceci lui donne le sentiment, non pas que justice a été faite, mais plutôt la satisfaction intime d'avoir déjoué le système et d'en être sorti invaincu au terme d'un duel à la fois inhumain et brutal avec les autorités et l'administration pénale.

Il y a, en réalité, échec de l'intervention pénale. Cet échec est d'autant plus patent que la brutalité policière, aussi acharnée qu'elle puisse être, ne parvient pas à infléchir Robert dans son refus de signer les rapports ou de faire des dépositions. Elle (la brutalité), si souvent reconnue comme le moyen le plus efficace pour obtenir des aveux, revêt ici, en plus de son caractère d'impuissance, celui du superflu et de l'inutilité. Ainsi, tout le système travaille-t-il inconsciemment et consciemment à l'obtention des aveux qui, dans bien des cas, consacrent la preuve de l'échec de l'intervention.

En conséquence, aucun élément de ceux qui ont pu être identifiés, ne peut être revendiqué comme élément à prépondérance par rapport à l'influence subie par Robert dans sa décision de plaider coupable. C'est tout le système dans sa nature, dans son fonctionnement et avec toutes ses composantes, qui ont travaillé à cette fin.

7

REGROUPEMENT DES DONNÉES

3.2 REMARQUES SUR LA POPULATION DE L'ECHANTILLON

L'examen des dossiers des différents informateurs et l'analyse individuels des entretiens font apparaître un faible degré général du niveau de scolarité de la population concernée. Le secondaire reste le niveau le plus élevé et, dans la plupart des cas, il n'a pas été achevé. L'adolescent ou le jeune adulte, s'étant précocement lancé sur le marché du travail, sans conviction réelle d'y faire carrière, mais avec l'objectif bien défini de se faire de l'argent, a exercé de multiples petits emplois très peu rémunérateurs. Ne pouvant atteindre ses objectifs, il a diversifié ses expériences, investissant non seulement le domaine de l'emploi mais aussi la vie quotidienne et personnelle: de drogue, d'alcool, de sexualité. Le besoin de vivre et les pressions économiques devenant de plus en plus exigeants, il a finalement cédé au jeu du gain facile et risqué: le vol avec violence ou qualifié.

Le noyau familial dont il est issu est en général de conditions modestes. L'alcoolisme, le vol, le laxisme, la bagarre, la mésintelligence y ont sévi et causé tour à tour ou simultanément, des ravages. La famille s'est désintégrée obligeant chacun des membres à mener une existence à part des autres. Dans certains cas, les parents et plusieurs autres membres de la famille ne sont pas ignorés des autorités judiciaires ou policières pour divers méfaits.

Dans la plupart des dossiers consultés, l'adolescent(e), la ou le jeune adulte est célibataire ou vit en concubinage avec un(e) ami(e). Le défaut de tous les tréteaux sociologiques d'encadrement social que constituent la famille, l'école et l'emploi, a eu des incidences fâcheuses sur la trajectoire sociale du sujet.

Outre les placements dans divers centres d'accueil: foyers nourriciers, centres de réadaptation ou de rééducation, l'intéressé(e) possède une fiche impressionnante d'inconduites notoires s'étant manifestées dès l'aube de l'adolescence. Les délits d'importance sont généralement perpétrés avec ou sans déguisement d'une part, avec ou sans véhicule d'autre part, mais toujours sous la menace d'une arme notamment un couteau, une carabine ou une imitation d'arme à feu. Tout ce harnachement est à la mesure du gigantisme du chef d'accusation dont le nombre d'incriminations égale les différentes infractions commises pour réussir l'opération.

La procédure généralement empruntée par les accusés est le plaidoyer de culpabilité à la suite duquel, une sentence à l'emprisonnement est prononcée par le tribunal.

La durée de cette peine peut varier entre 90 jours et 2 ans moins un jour selon le cas. Bien que la peine mitigée à l'emprisonnement soit généralement acceptée et parfois même avec reconnaissance par l'accusé, l'absence d'alternatives à celle-ci est souvent dénoncée.

En somme, une sentence mitigée est à l'accusé, ce que inversement l'intervention policière est au suspect. Autant la première est vivement souhaitée voire recherchée, autant la deuxième est exécrée. Seul l'état psychologique de l'intéressé nous donne la mesure de leurs effets respectifs sur sa vie personnelle et sociale.

L'examen des dossiers et les observations au cours des entrevues font également apparaître l'existence de beaucoup d'aigreur et de frustrations subies par l'intéressé(e) sur les plans personnel et social. Frustrations à la suite desquelles,

le moi n'est plus construit en fonction de l'adaptation sociale mais en fonction d'une surestimation de soi fondée sur l'abandon des valeurs d'abord acceptées (Laplanche 1971:41).

Ayant subi une sorte d'érosion de la personnalité au niveau de l'appréciation des valeurs sociales communes ou traditionnelles et de la sensibilité, l'individu, pour affirmer son autonomie, sa volonté de puissance et manifester sa révolte, a eu recours à l'agressivité en posant des actes ou en adoptant des comportements anti-sociaux qu'il a purement et simplement regardés et revendiqués comme légitimes. La plupart de ces jeunes ont généralement été animés, au début de leur aventure dans le monde du travail, par un vif désir et par une volonté réelle de se faire une place sur le marché du travail, mais se sont butés aux critères d'excellence d'ordre culturel et social telle que l'exigence de solides connaissances générales ou professionnelles et l'expérience pratique d'un métier.

Il en résulte qu'au moment de la perpétration d'un délit, le sentiment de remords ne trouve plus d'écho auprès de ces jeunes adultes lorsqu'il s'agit de s'évaluer par rapport à ses attitudes et aux agissements personnels face à autrui. Dans ces conditions, le plaidoyer de culpabilité émerge comme un substitut par excellence à l'aveu psychologique de culpabilité, ou comme une espèce d'échappatoire à la répression sociale. C'est aussi une forme de sortie élégante et officielle, du marasme procédural, avec la complicité et la bénédiction du tribunal et des divers intervenants autorisés. Dès lors, renonçant à toute possibilité d'acquiescement et à son droit à un procès juste et équitable, l'accusé transfère toute l'espérance à une sentence mitigée qui, seule, le fixe par rapport à son avenir, rend l'issue des procédures moins tragique et redonne à sa vie l'apparente fraîcheur des recommencements.

Les éléments identifiés dans les différents entretiens ont permis de constituer trois grandes variables.

1. La variable juridico-normative

- qui englobe tous les éléments de nature juridique ayant un lien avec la preuve judiciaire.

2. La variable juridico-fonctionnelle

- contient les éléments relatifs au fonctionnement du système, aux divers rôles des agents, à leurs comportements et à leurs attitudes à travers les

différents stades du fonctionnement de l'appareil pénal. Elle regroupe tous les actes à caractère juridique que posent les différents acteurs dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution de leurs rôles respectifs.

3. La variable juridico-sociale

- 4-- - regroupe des éléments d'ordre personnel et social relatif à chaque interviewé. Les signes conventionnels utilisés dans les tableaux (3.1, 3.2, 3.3) n'ont de sens que par rapport aux aveux. Toutefois, ceux signalant l'existence de faits n'ayant aucun lien, ou tout au plus ayant un lien indirect avec les aveux, expriment également l'importance accordée à ces derniers (les faits) par l'enquêté dans son discours.

3.2.1. La variable juridico-normative

La lecture du tableau 3.1 fait apparaître la nature de la preuve comme l'élément fondamental de la détermination de l'accusé à plaider coupable. Il faudrait apporter quelques précisions à deux niveaux: celui de la contemporanéité des éléments de preuves ou des faits et celui de l'impact de ceux-ci sur l'avouant.

1. La contemporanéité des éléments de preuve

Dans les trois premiers cas, il y a flagrance du délit.

L'affaire Gérard (première colonne), est fidèlement reproduite par une caméra de surveillance. Clément (deuxième colonne) de son côté, est pris la main dans le sac par des agents patrouilleurs de la police qui témoignent contre lui tandis que Fabrice (troisième colonne), est confronté à la victime de ses forfaits au tribunal. Dans tous les cas, la présentation des faits ne souffre pas d'infidélité. Il y a contemporanéité dans la forme et le déroulement du récit des événements. Ceux-ci parlent d'eux-mêmes et les faits demeurent les mêmes. L'évidence du langage factuel des objets et des événements est irréfutable et accable le suspect, ce qui a pour effet de le convaincre de l'inutilité et de l'absurdité des dénégations stériles. Mais la prise de conscience de cette réalité s'effectue de façon différente pour chacun d'eux.

TABLEAU 3.1

La variable juridico-normative:
les éléments de la preuve judiciaire

	1**	2**	3**	4**	5**	6**	7**	8**
NATURE DES ELEMENTS								
<u>Le flagrant délit:</u>								
-sur diapositives	+							
-par témoin oculaire (voisin, la victime, l'ami ou autre)		+	+					
<u>Objets saisis</u>								
-Biens volés			±					
-Equipement de travail servant à réussir à l'opération			±					
Nature du délit		+						
Autres			+			±		

** Désignation des cas et valeur des signes conventionnels

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Affaire Gérard | 5. Affaire Julien |
| 2. Affaire Clément | 6. Affaire Rémi |
| 3. Affaire Fabrice | 7. Affaire Raymond |
| 4. Affaire Philippe | 8. Affaire Robert |

+ Eléments déterminants, positifs et significatifs par rapport aux aveux et à la décision de les produire

± Eléments positifs mais peu significatifs, partiels ou peu évidents

- Eléments importants signalés avec insistance dans le récit de l'informateur mais non significatifs

* Opinions favorables au mode d'intervention

* Opinions contradictoires non-significatives aux aveux et à la décision de les produire

2. L'impact des éléments de preuve sur le suspect

Si la prise de conscience de la réalité des évidences est pour Fabrice un cheminement éthico-émotionnel, il reste dans le cas de Gérard, de Rémi (sixième colonne) et de Clément un acte intellectuel qui annule l'intention criminelle et coupable des auteurs et donne à la situation les apparences d'un cas de force majeure.

Dans l'affaire Clément, par exemple, subsiste une controverse dans la perception de la nature de l'acte:

- Du point de vue des autorités judiciaires et pénales, l'acte posé par Clément est un acte grave portant atteinte, au moyen de la violence à la propriété d'autrui, ce qui constitue une menace sérieuse à l'existence de la propriété privée, au bien-être et à la sécurité des personnes et de la collectivité. C'est ce que le législateur dans la normalisation et la définition des comportements et des actes individuels appelle: vol qualifié.

Ceci explique la préséance dont jouit le critère du caractère mauvais de l'acte dans l'évaluation du comportement considéré auprès des autorités judiciaires. Il importe de mentionner que cette évaluation s'effectue généralement sans égards aux conditions et aux circonstances existentielles ou individuelles qui prévalaient au moment de

la commission de l'acte. Il en résulte des études ou des appréciations abstraites, c'est-à-dire effectuées en dehors de l'auteur de l'acte ou mieux encore de l'être-en-situation-concrète. Il en est ainsi des aveux qui peuvent en découler. La conséquence directe de cette approche est l'exclusion pure et simple des aveux avec explications.

Clément rejette cette interprétation de son acte, qui fait de lui un monstre à abattre et une sorte de danger public à extirper. Il dit être piégé et victime d'un complot social ourdi par des gens qui n'ont jamais eu faim. Parlant de la société et notamment des autorités publiques et judiciaires qui le mettent à l'index, Clément dénonce leur manque de volonté réelle de lui procurer de l'aide. Par contre, elles s'acharnent et s'empressent de le punir et de le condamner pour avoir cherché à satisfaire les exigences de son estomac afin de survivre: "J'avais faim et je l'ai fait à cause que j'avais faim."

De façon rationnelle, son argument fait appel à la défense de nécessité encore inexistante dans les textes législatifs. Il y a dans cette défense, la notion implicite de l'aveu avec excuses ou de l'aveu avec justification.

Le mobile de l'aveu dans l'affaire Clément réside dans l'évaluation à rabais que fait ce dernier de la nature de son acte par opposition à l'interprétation des autorités judiciaires. C'est le caractère bénin qu'il attribue à cet acte et l'espoir d'une peine conséquente à celui-ci, qui constituent les motifs véritables de ses aveux.

Dans l'affaire Rémi, l'impact des éléments de preuve est quelque peu embrouillé par l'existence d'autres éléments. Mais il reste que Rémi rend cet impact responsable de ses aveux. Dans les affaires Gérard et Fabrice, l'impact des éléments de preuve demeure total, limpide et effectif.

3.2.2 La variable juridico-fonctionnelle

1. Intérêt de la variable juridico-fonctionnelle

Avant de nous lancer dans l'examen du tableau 3.2, il est peut-être nécessaire, voire important, de souligner l'intérêt de la variable structuro-fonctionnelle. Certes, sur le plan purement formaliste, elle n'est qu'une espèce de caricature, de représentation étriquée d'une perception de l'organisation sociale théorisée par Talcott Parsons (1937) pour qui, sur le plan structurel et juridique:

- les différents rôles attachés aux secteurs d'activités déterminent les unités dans lesquelles chaque individu ou groupe d'individus évolue à l'intérieur d'un système social donné. L'agent de police, tout comme le juge ou l'avocat accomplissent chacun dans son secteur une multitude d'actions toutes différentes les unes des autres étant chacun soumis aux impératifs du milieu et de la spécialisation. Le regroupement des populations, notamment les foyers humains tel que la famille ou les justiciables, comme réceptacles des valeurs

communautaires et sociales, constituent le terrain par excellence de l'application des normes régissant la société. Ce découpage interne de la structure sociale favorise le développement et l'exercice de fonctions spécifiques attachées à chaque palier du système social.

- sur le plan fonctionnel:

Chaque individu ou groupe d'individus assume un certain type de fonction dans le cadre de laquelle il pose des gestes et des actes précis. La fonction, comme la définit Parsons à travers la plume de Guy Rocher (1955:60), représente:

l'ensemble des activités destinées à répondre à un besoin ou à des besoins du système en temps que système.

Cette définition est d'intérêt considérable pour la commodité de cette étude. Elle incite à rechercher si ce n'est déjà fait et à définir davantage la nature des besoins du système par rapport aux aveux et à se demander: quels rapports peut-il exister entre ces derniers et les différents rôles, les différentes fonctions des agents à l'intérieur des divers paliers du système social considéré?

Une réponse à cette question exige préalablement une lecture attentive des tableaux 3.2A et 3.2B qui sont les composantes de la variable juridico-fonctionnelle (tableau 3.2).

2. Eléments relevant du corps policier

L'examen du tableau 3.2A établit un fait: les interventions énergiques ou brutales de la police auprès des suspects sont pratiquement sans effets directs sur les aveux ou sur la décision de les produire.

Par contre, elles contribuent efficacement à perpétuer une image négative de la police auprès des justiciables et à ternir substantiellement l'image du système pénal et de l'administration de la justice.

Le tableau 3.2A indique qu'un seul, Gérard (première colonne), des sujets interviewés, garde une opinion favorable de la police. Un rapide coup d'oeil sur l'affaire Gérard établit que la preuve de culpabilité, dans ce cas, avait été reconstituée de façon percutante par les diapositives d'une caméra de surveillance qui aurait capté le film intégral des opérations relatives au délit considéré.

De plus, le récit de vie de Gérard révèle que ce dernier aurait été, à un moment donné, à la solde d'un agent de police dans le cadre d'un emploi quelconque. Toutes ces révélations établissent sans équivoque l'existence de relations privilégiées entre Gérard et la police. Cette dernière aurait d'ailleurs intercédé en sa faveur lors des audiences du tribunal appelé à statuer sur la suite à réserver à cette affaire. Ce qui jette quelque peu de l'ombre sur la

TABLEAU 3.2A

La variable juridico-fonctionnelleLa phase de l'enquête policière

LES ELEMENTS	1**	2**	3**	4**	5**	6**	7**	8**
<u>La police:</u>	*	-	-	-	+			
<u>Les intimidations:</u>		-	-	-	+	-		
-violence physique		-					+	
-violence verbale		-					+	
-harcèlement		-		-		+	+	+
-détention préventive		-			-	-	-	+
-transfert de détention avant procès						+		
Délation				-				
Collaboration	*							

** Désignation des cas et valeur des signes conventionnels

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Affaire Gérard | 5. Affaire Julien |
| 2. Affaire Clément | 6. Affaire Rémi |
| 3. Affaire Fabrice | 7. Affaire Raymond |
| 4. Affaire Philippe | 8. Affaire Robert |

- + Eléments déterminants, positifs et significatifs par rapport aux aveux et à la décision de les produire.
- Eléments signalés avec insistance dans le récit de vie de l'informateur mais non positifs et non significatif par rapport aux aveux.
- + Eléments positifs peu significatifs, partiels ou peu évidents.
- * Opinions favorables au mode d'intervention.
- * Opinions contradictoires non significatives par rapport aux aveux et à la décision de les produire.

perception qu'a Gérard de la police et impose la nécessité d'un examen approfondie de la situation afin de s'assurer de la fiabilité de ses déclarations. L'exploration de cet aspect de la question étant susceptible d'entraîner de longs exposés et des détails qui, même intéressants, ne sont absolument pas indispensables dans la réalisation de ce travail, il est préférable, dans l'intérêt de la concision et de la diversité des cas, de passer à l'examen des autres situations.

Dans les affaires Clément (deuxième colonne), et Philippe (sixième colonne), les violences de la police sont restées sans effet sur les aveux émis. Il en est ainsi de Rémi (sixième colonne) qui, toutefois, plus nuancé, soutient que les brutalités de la police sont généralement déterminantes par rapport aux aveux et à la décision du suspect de les produire. Contrairement à l'affirmation de Rémi, la majorité des enquêtés soutiennent avoir refusé, en dépit des tracasseries policières, de faire des déclarations à la police sans avoir, au préalable, consulté leurs avocats. Ceux qui les ont faites, toutefois, affirment les avoir produites dans la tourmente qui accompagne la surprise d'un flagrant délit.

Le tableau signale, entre autre, l'existence d'un lien entre le harcèlement de la police et les aveux

de Julien (sixième colonne). Mais cet impact n'est probant qu'avec le concours d'autres éléments relevant de la personnalité de l'avouant notamment l'ataraxie (voir tableau 3.3. p. 177), cette espèce de désintéressement, de détachement ou d'indifférence qui frise le "je m'en foutisme" vis-à-vis de toute action interventionniste du système dans la vie sociale et individuelle.

Les intimidations policières bénéficient, dans l'affaire Raymond (septième colonne), de l'appui de facteurs extérieurs à la police. Ces facteurs renforcent les actions de la police, ce qui crée un impact plus ou moins déterminant sur les aveux. Ces facteurs sont généralement de diverses natures comme notamment le transfert de détention avant procès dont Raymond avait été l'objet ou les négociations de sentence qui en ont découlées. Dans cette même optique, le comportement de la police apparaît, dans l'affaire Robert (huitième colonne), comme un rouage d'un système intégré d'éléments dont les effets conjugués sont inexorablement positifs et déterminants sur les aveux et sur la décision de les produire. Il appert que les tracasseries, intimidations et brutalités policières prises isolément ou en ensemble dans le cadre de l'acharnement de la recherche des éléments de preuve ne produisent que peu ou pratiquement pas d'effets

déterminants sur les aveux du suspect ou dans sa décision de les produire. Elles réussissent cependant à perfection à susciter des réactions d'indignation, d'antipathie profonde et d'animosité. Ces divers états d'âme et sentiments portent généralement les victimes à faire exactement le contraire de ce qui est recherché ou attendu d'eux, dans le but conscient de démontrer leur irréductibilité face à l'autorité qui s'emploie à les soumettre ou à les apprivoiser par la force. La police comme maillon du système, de connivence avec les autres éléments de l'appareil pénal, notamment la Défense, produit des effets incontestables sur les aveux.

3. La phase des audiences

- Les agents au procès

Le tableau 3.2B ne signale aucune relation quelconque entre le juge et les aveux de l'accusé.

La huitième colonne indique plutôt l'existence de lien entre les aveux et l'instance du Ministère public représenté par le procureur de la couronne.

Selon l'information correspondante, le procureur de la couronne démontre un dédain affiché tendant à minimiser ou à ignorer délibérément la version des faits présentée par l'accusé dans son propre langage. Ce discrédit jeté par le Ministère public sur l'accusé peut être générateur de pressions psychologiques pouvant aboutir, du côté de l'accusé, au recours inconsidéré à l'aveu de culpabilité.

TABLEAU 3.2B
La variable juridico-fonctionnelle
La phase du procès

<u>LES ELEMENTS</u>	1**	2**	3**	4**	5**	6**	7**	8**
<u>Agents au procès:</u>								
-juge								
-poursuite (la couronne)								+
-défense publique	-	+	-		*	*	-	
-défense privée	-		-		*	*		
<u>La cour:</u>								
-conditions de comparution		-	-					
-les technicalités								+
-le dossier pénal				+	+			+
-la communication		-	-		-			+
<u>Les réponses de la cour:</u>								
-les silences						-	-	+
-attitudes de la cour						+	-	+
<u>La sentence:</u>								
-emprisonnement		-						+
-négociations (le fixe)		-			+		+	
-disparités et arbitraire			-					+

** Désignation des cas et valeur des signes conventionnels

- | | | |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| 1. Affaire Gérard | 4. Affaire Philippe | 7. Affaire Raymond |
| 2. Affaire Clément | 5. Affaire Julien | 8. Affaire Robert |
| 3. Affaire Fabrice | 6. Affaire Rémi | |

- + Eléments déterminants, positifs et significatifs par rapport aux aveux et à la décision de les produire.
- + Eléments positifs peu significatifs, partiels ou peu évidents.
- Eléments signalés avec insistance dans le récit de vie de l'informateur.
- * Opinions favorables au mode d'intervention.
- * Opinions contradictoires non significatives aux aveux et à la décision de les produire.

Le tableau indique, par ailleurs, l'existence d'un lien entre la défense publique, généralement connue sous le terme "Aide juridique", et les aveux de l'informateur (deuxième colonne). Selon Clément, auteur de ces révélations, l'avocat de l'aide juridique recourt souvent à la menace d'aggravation de peine en cas des réticences manifestées par l'accusé à composer avec le système par un plaidoyer de culpabilité ou lorsque ce dernier insiste sur la nécessité d'avoir des explications supplémentaires avant toute déposition ou consentement à l'aveu. Julien (cinquième colonne), dans le même ordre d'idées, affirme que l'avocat de l'aide juridique se débarrasse plus vite de son client que l'avocat de la pratique privée.

Selon la majorité des répondants, la communication avec l'avocat de l'aide juridique est souvent difficile, rare et parfois impossible. Cependant, tous reconnaissent à l'avocat un rôle important de médiation. Mais celle-ci est généralement escamotée par le culte de l'argent qui impose à l'avocat de l'aide juridique, l'urgence des aveux sans lesquels, les relations et la communication entre l'avocat et son client restent vouées à la médiocrité.

Il en résulte que le comportement ou les attitudes des agents nommément, de la Poursuite et de la Défense, peuvent être déterminantes sur les aveux ou dans la décision que prend l'accusé de les produire.

4. Éléments relatifs à la cour

Le tableau fait ressortir l'existence d'un lien positif entre les technicalités, le dossier pénal et l'élément de communication.

Robert (huitième colonne), qui mentionne l'importance de la plupart de ces éléments notamment: le langage incompréhensible de la cour, les technicalités byzantines, l'impossible communication avec la cour, soutient que ceux-ci, assortis d'un dialogue de sourds insurmontable entre le tribunal et l'accusé, font du plaidoyer de culpabilité la seule issue possible. Ce qui revient à dire que la nature même du système avec ses procédures est responsable des aveux de l'accusé.

L'état du dossier pénal et la réaction généralement prévisible de la cour face à cet élément, amène irrémédiablement l'accusé expérimenté à opter d'emblée pour un plaidoyer de culpabilité, affirment de concert Philippe (quatrième), Julien (cinquième) et Robert (huitième).

Par ailleurs, l'expérience de la cour, jointe à la connaissance de l'état du dossier pénal, constituent de puissants déterminants favorisant la déposition des aveux. Julien et Philippe trouvent même dans le dossier pénal le représentant le plus éloquent de l'accusé auprès du tribunal lorsqu'il s'agit pour ce dernier de se prononcer sur le sort de l'accusé.

5. Les réponses de la cour.

Parmi les réponses de la cour, la possibilité d'une sentence mitigée résultant des négociations et présentée sous la forme du fixe, reste selon Julien et Raymond, le mobile le plus puissant affectant les aveux et la décision de les produire.

En définitive, à l'exception des juges et dans une moindre mesure de la police, celle-ci agissant seule et avec brutalité, les agents du système, par leurs attitudes et leurs comportements, la nature même du système, l'expérience pénale, le dossier pénal et les sentences négociées, sont particulièrement responsables de la survenance des aveux des accusés au cours des procédures judiciaires.

3.3 La variable juridico-sociale

La notion de la variable psycho-sociale ou juridico-sociale s'édifie dans le sillage des théories situationnelles de la psychologie sociale. Celle-ci, en vertu du qualificatif "social", met l'accent sur les rapports interactifs existants entre l'individu et le milieu. C'est dans ce cadre qu'il importe de cerner la notion de personnalité qui constitue l'élément central de la variable juridico-sociale. Il s'agit de déterminer le degré d'implication de la personnalité dans la production de cet élément à la fois personnel et juridique qu'est l'aveu.

Allport (1937) avait déjà défini la personnalité comme étant "l'organisation dynamique dans l'individu, des systèmes psychologiques qui déterminent ses adaptation propres vis-à-vis du milieu."

Un autre éminent représentant de ces théories, Kurt Lewin (1890-1947), y appliqua la notion de "champ psychologique" qu'il définit comme une espèce de "totalité" réunissant de manière interdépendante, les facteurs internes et externes à l'individu.

Le tableau 3.3 signale la présence d'influence entre ces différents facteurs et les aveux. Il est intéressant de noter qu'au moins un élément de la variable juridico-sociale, relevant de la personnalité, est impliqué dans les aveux émis par chacun des répondants. L'intensité de l'influence reste toutefois variable et dépendante des préoccupations existentielles relatives à chaque cas.

1. Le cas de Gérard

La relation entre les aveux et les différents facteurs de la personnalité ne semble pas clairement définie dans le tableau. Mais l'essentiel des rapports existants se situe au niveau du travail souterrain qui s'effectue pendant la gestation de l'aveu.

TABLEAU 3.3

La variable juridico-sociale

	1**	2**	3**	4**	5**	6**	7**	8**
<u>NATURE DES ELEMENTS:</u>								
<u>Personnalité de l'informateur</u>			+					
-capacité et jugement	+			+				
-perception de soi							+	
1. - positive	+	+		+				
2. - négative								
3. - ataraxie								
<u>Les émotions:</u>						+		
remords			+					
nervosité-inquiétude								
les craintes, la peur				+	+		+	+
<u>Les facteurs socio-culturels:</u>								
-facteur-éducation								
-situation économique	-	-						
-statut social et familial	+			+			+	
-ambitions: projets personnels							+	
-raccourci stratégique					+	+	+	+
<u>Autres éléments:</u>								
-l'opinion publique								
-les médias: les journalistes								

** Désignation des cas et valeurs des signes conventionnels

1. Affaire Gérard
2. Affaire Clément
3. Affaire Fabrice
4. Affaire Philippe

5. Affaire Julien
6. Affaire Rémi
7. Affaire Raymond
8. Affaire Robert

- + Eléments déterminants, positifs et significatifs par rapport aux aveux et à la décision de les produire.
- + Eléments positifs peu significatifs, partiels ou peu évidents.
- Eléments signalés avec insistance dans le discours de l'informateur.
- * Opinions favorables au mode d'intervention.
- * Opinions contradictoires non significatives aux aveux et à la décision de les produire.

Dans l'affaire Gérard, c'est tout le MOI intellectuel, social et intime qui s'exprime dans sa conduite sociale. L'exemple de son père qu'il traine comme une sorte d'hérédité familiale, lui rappelle impérativement ses obligations à l'égard de sa femme et de ses enfants. Gérard sait, plus que tout autre, que ses responsabilités ne peuvent être adéquatement assumées dans le cadre de la liberté restreinte de la prison.

Aussi, est-il continuellement à la recherche de compromis, de situations-accords, telle que la collaboration avec les autorités par le biais de prompts aveux. Ceux-ci, en même temps qu'ils renforcent la crédibilité de Gérard, améliorent aussi l'image et la perception que ce dernier a de lui-même et celles qu'autrui se fait de lui. Homme de principe, Gérard se dit poli et respectueux des autres et de lui-même.

Sur le plan des aveux, largement influencé par l'imposante nature des éléments de preuve légale, la tangibilité des facteurs de nature personnelle peut paraître tactique, triviale même à certains égards, subjective ou abstraite à d'autres. Il reste cependant que, dans la conscience de Gérard, elle est éminemment concrète et affecte sensiblement sa conduite et son comportement social, en particulier celui qui commande la nécessité et l'urgence des aveux.

2. L'affaire Clément

Les aveux de Clément sont essentiellement liés à l'idée que celui-ci se fait de lui-même et de la nature de son délit. Clément ne se perçoit pas comme dangereux et son acte ne peut l'être aussi, ni même être considéré comme un acte criminel. Tous les mobiles de ses aveux ont leur genèse dans le faisceau d'explications qui entourent la perception qu'il a de lui-même et de son acte.

3. L'affaire Fabrice

Le cheminement suivi par Fabrice est de nature éthico-émotionnelle. Il y a complicité entre sa conscience psychologique et sa conscience morale. C'est dire que c'est toute la personnalité de Fabrice qui se trouve impliquée dans sa propre conduite. La complicité des deux types de conscience est similaire à celle déjà évoquée en termes de phénomène d'osmose et de transparence impliquant la victime du forfait lors de son témoignage en cour (voir conclusion partielle, affaire Fabrice). L'actualisation et la coexistence des deux consciences se déroulent de la manière suivante: tandis que la conscience psychologique constate la matérialité des faits, évalue les éléments de preuve par rapport à l'ampleur des dégâts, la conscience morale, elle, généralement responsable du remords, intine à Fabrice l'ordre de passer aux aveux. C'est cette

exigence morale qui, dans l'affaire Fabrice, est à l'origine de ses aveux.

En réalité, la distinction entre les deux types de conscience n'est sans aucun doute qu'apparente. L'une et l'autre constituent, comme l'a bien constaté Emile Chartier (1868-1951):

le savoir revenant sur lui-même et prenant pour centre la personne humaine, elle-même qui se met en demeure de décider et de juger.

Ce que juge Fabrice, c'est son acte et son comportement. Ce qu'il décide, c'est d'offrir les aveux qui réhabilitent sa victime (l'agressé) et permettent à lui, Fabrice, de se purifier dans la souffrance expiatoire de l'emprisonnement: aboutissement inéluctable de tout aveu de culpabilité.

Ce comportement post-délictuel ne traduit pas une absence d'estime de soi, il tend à montrer la pluralité des formes dans lesquelles les aveux peuvent se manifester dans la conscience et dans l'existence humaine. Fabrice affirme d'ailleurs avoir avoué sa culpabilité plus d'une fois, et à chaque fois, les motifs différaient. Il soutient avoir admis sa culpabilité dans le but unique d'enlever aux policiers le plaisir d'une victoire sur lui au terme d'un procès.

Le mobile qui l'animait dans de telles circonstances relevait de son amour-propre ou de sa fierté personnelle.

4. L'affaire Philippe

Philippe se veut homme de parole, respectueux de ses engagements avec ses associés, franc avec la cour et attaché à sa famille. Il déclare être très conscient de sa vaste expérience avec le système pénal, ce qui lui permet d'évaluer avec objectivité sa situation et d'en tirer le meilleur parti notamment celui des aveux. De cette façon, il dit être en mesure d'assurer sa protection personnelle et celle de sa famille contre les représailles éventuelles de ses associés en cas de manquement à la parole donnée. En réalité, l'élément moteur de ses aveux est la crainte des représailles.

5. L'affaire Julien

Le mobile des aveux se situe sur le plan émotif. La crainte de détériorer sa situation et de ne pouvoir bénéficier de l'indulgence de la cour, l'aurait engagé dans la voie de la reddition dont l'aboutissement ultime est la production des aveux.

6. L'affaire Rémi

L'habitude des aveux et l'affrontement continuels avec le système ont provoqué une forme d'érosion au niveau de la sensibilité de Rémi. Une espèce d'ataraxie s'est emparée de lui, le rendant indifférent vis-à-vis de toute forme d'intervention judiciaire. C'est seulement au moyen des aveux qu'il

exprime le mieux son indifférence à l'égard du système. Les aveux se manifestent, pour ainsi dire, comme une forme de mécanisme de défense et de raccourci stratégique.

7. L'affaire Raymond

La nature de la sentence est à l'origine des aveux de Raymond. Celui-ci éprouve un besoin évident d'expiation. Le recours aux aveux est le moyen qui lui assure inéluctablement la peine d'emprisonnement. Cette cure par l'emprisonnement favorise une sorte de renaissance grâce à laquelle, Raymond dit pouvoir être en mesure de lutter efficacement contre son problème de drogue, de se réconcilier avec sa mère, d'assumer pleinement son rôle de père et de veiller à son image ou à sa réputation. Les aveux permettent donc à Raymond de s'attaquer plus rapidement aux problèmes personnels et de s'atteler à la réalisation de certains projets. Ce sont donc des éléments ou motifs reliés à la personnalité même de l'avouant, qui sont responsables de la décision de passer aux aveux.

8. L'affaire Robert

En dépit des aveux, Robert clame son innocence à tous vents. Les aveux ne constituent selon lui qu'un raccourci stratégique servant à éviter les effets étouffants et aliénants du système pénal. Selon Robert, comprendre le système relève plutôt de l'illusion que de

la réalité. En conséquence, le plaidoyer du culpabilité est le parfait alibi permettant de le contourner.

En général, la personnalité étant une série de conduites et d'actes, organisés, hiérarchisés et intégrés dans un ensemble d'éléments interdépendants, innés, internes et externes, c'est tout le corps ainsi constitué qui s'exprime dans le phénomène d'aveux.

L'analyse du tableau 3.3 démontre clairement que, quelle que soit la nature ou l'origine des aveux, ils constituent, à toute fin pratique et utile, une réponse à un problème existentiel. Il est une sorte d'accommodement au caractère quinteux de l'environnement et de l'existence. Les aveux du coupable, tels qu'ils apparaissent particulièrement dans les tableaux 3.2 et 3.3, représentent une espèce de constat d'échec pour l'interventionnisme institutionnel et son corollaire: le formalisme tatillon, bureaucratique et abstrait du système pénal.

L'acte d'aveu est donc une conduite, un phénomène essentiellement humain. Phénomène dans lequel, le MOI exprime sans scrupule, sa détermination "d'influencer son propre devenir."

Certes, certains éléments dans le cadre et la perspective des aveux, possèdent des exigences non négociables comme par exemple le remords et dans une certaine mesure, le sentiment par rapport à soi, de son

importance, de sa mission ou du rôle que l'individu est appelé à jouer ou se donne au sein de la communauté, d'un groupement social plus ou moins restreint tel que la famille. Mais en fait de personnalité et d'aveux, chaque élément jouit de la complicité tacite des autres éléments pour assurer la protection, l'unité et la garantie de l'intégrité du MOI ou de la personne contre les soubresauts imprévisibles de l'existence et de l'environnement. Ainsi les aveux ou le plaidoyer de culpabilité, représentent-ils en ce qui concerne l'avouant, surtout un mécanisme de défense, un comportement, un acte de survie et un raccourci stratégique (tableau 3.3) plutôt qu'un acte purement et simplement suicidaire. Cette espèce de subreption comme l'appelleraient certains, peut avoir des significations et des répercussions multiples et profondes tant pour l'individu lui-même que pour la société et le système d'intervention tout entier.

L'aveu n'étant pas un acte désespéré purement suicidaire, il apparaît surtout en ce qui concerne les cas examinés, comme l'expression d'un individu profondément conscient de son environnement, de ses chances de survie, et de ses limites à l'intérieur d'un rapport de forces.

Chapitre IV

INTERPRETATION DES DONNEES

Le constat effectué au début de cette recherche sur l'inflation des taux de plaidoyers de culpabilité dans les différents systèmes de justice de types accusatoires dont celui du Canada, nous a conduits à diluer le caractère exacerbé de la perception qui veut que la recherche des aveux ou le recours à ces derniers, soit l'apanage ou l'exclusivité du système inquisitorial.

La doctrine anglaise selon laquelle les "aveux irréfléchis constituent la plus faible et la plus suspecte de toutes les preuves" (Sir Michael Foster, Crown Law, p. 234), n'a de sens que dans la mesure où elle stigmatise les aveux irréfléchis et les pratiques d'obtention de ces derniers, qui ont cours dans les deux grands systèmes de justice: le système inquisitoire et le système accusatoire. Elle ne saurait servir à creuser davantage l'écart entre les deux systèmes.

Par ailleurs, nous avons tenté de montrer au début du premier chapitre notre exposé la relativité sémique de l'expression "libre et volontaire" dont les deux principales composantes résument toute la réalité de la règle aux aveux. Il en résulte que l'obtention d'aveux libérés de toute

contrainte est quasiment impossible. Les tribunaux ont tenté de contourner cet obstacle en assignant à la règle un fondement technique limité aux critères de crédibilité et de pertinence des aveux sur le plan judiciaire. Lorsqu'une confession est crédible et pertinente, le tribunal est tenu de l'admettre sans s'interroger, ni s'inquiéter de son mode d'obtention.

Les chapitres— précédents ont montré les difficultés et les insuffisances de cette approche purement légaliste et formaliste.

Ce chapitre envisage une orientation et compréhension différentes de la règle des aveux. Il l'apprehende d'abord à partir de ses tréteaux sociologiques ou sociaux culturels: c'est-à-dire, à partir de ses origines historiques et éthiques qui constituent la genèse du fondement historique.

Ensuite, la règle est redéfinie et située par rapport au système de valeurs et de rationalité communautaires ou sociétales qui l'ont produite. Généralement, ces valeurs et rationalité ne revêtent pratiquement pas d'importance dans le cadre du positivisme juridique ou institutionnel qui les perçoit comme "imparfaites" et ambiguës. De plus, elles ne sont pas formulées explicitement ou textualisées. La présente étape de ce travail de recherche reconnaît à ce système de valeurs un pouvoir extraordinaire de normativité qui est

l'expression même de la socialité. Il s'agit là de la normativité inférentielle. Il va sans dire que toute intrusion institutionnelle au niveau du corps social qui s'effectue sans tenir compte des exigences ou des normes émanant de ce système de valeurs, s'inscrit en faux contre les notions d'équité, de justice et de respect de la nature humaine.

La règle des aveux repensée en fonction du fondement historique et de la normativité inférentielle, peut constituer une voie ou une orientation riche de promesses.

L'interprétation s'articule dans ce chapitre sur deux dimensions. Il s'agit d'envisager, dans un premier temps:

- l'intégration de cette nouvelle orientation dans une perspective pratique du fonctionnement du système judiciaire en matière d'aveux.

Dans un deuxième temps, il convient:

- de dégager de façon explicite certains aspects importants et la signification de certains éléments de la recherche de manière à les intégrer dans la nouvelle orientation qui, selon nous, reste l'approche la plus crédible ou la plus susceptible de permettre, de promouvoir et d'assurer une meilleure utilisation et compréhension des aveux au sein du système judiciaire.

En conséquence, nous nous proposons de traiter successivement:

- la notion du double échec de l'intervention policière en matière d'aveux
- l'expérience de Burlington en Ontario près de Toronto et
- la notion d'aveux avec explications pour finir par quelques réflexions sur le phénomène des négociations des plaidoyers de culpabilité. Ce dernier thème nous amène jusqu'à la conclusion de la recherche.

4.1 Fondement historique et fondement juridique de la règle relative aux aveux. Le recours à la "normativité inférentielle" du milieu social ambiant.

En sous-titrant ainsi cette section, nous entendons intégrer à la fois la définition classique que donne Robert de l'inférence en termes "d'opération logique par laquelle on admet une proposition en vertu de sa liaison avec d'autres propositions déjà tenues comme vraies" et la distinction établie par Roderick A. MacDonald (1986:47-58) pour distinguer la législation, des décisions judiciaires et de la coutume. Selon lui, la norme implicite est à la norme explicite ce que le droit non écrit est au droit écrit. A partir des corrélations terminologiques, MacDonald définit les propriétés des différentes normes:

- Formulée/explicite: caractérise la loi.
- Formulée/implicite: coutumes et usages.
- Inférentielle/explicite: décision judiciaire.
- Inférentielle/implicite regrouperait les concepts de bonnes moeurs, de l'ordre public, d'intérêt général de même que les principes implicites généraux du droit et les présupposés qui servent d'assises aux communautés et aux sous-groupes sociaux. La norme est inférée lorsqu'on ne peut la réduire à un rite ou à un canon. Elle est formulée lorsqu'elle est rituellement exprimée ou lorsqu'elle existe sous la forme d'une proposition.

Il en résulte que la règle relative aux aveux en tant que création pure et simple des tribunaux et dotée de tous les attributs d'une décision judiciaire, appartient à la catégorie inférentielle/explicite.

- Explicite parce qu'elle émane d'une institution habilitée à établir certaines normes, le sens du terme "explicite" se limitant ici au cadre conceptuel que lui accorde MacDonald.
- Inférentielle parce qu'elle contient en soi la dimension potentielle qui renvoie aux notions d'équité, de justice sociale qui sont les aspirations de toutes les communautés humaines ou des différents groupes sociaux pour qui le système de justice demeure le symbole de l'intégrité et le gardien de valeurs communes, de droits et de libertés fondamentaux.

Toutefois, l'intensité de la parenté concrète ou réelle entre la règle des aveux et les différents aspects des concepts inférentiels, dépend en grande partie du fondement qu'on assigne à la règle.

Dans cette étude, le fondement que nous avons trouvé le plus justifié, le plus solide et le plus conséquent à la règle est le fondement historique; il donne aux institutions judiciaires toute la latitude nécessaire qui leur permet de concilier, à travers le flou existentiel des événements et des idéologies, les objectifs du processus de prise de décision juridique et judiciaire, aux exigences

et aspirations du milieu et des individus: sources principales de la norme inférentielle qui, elle, est ou devrait être réellement normative. Il est difficile d'être plus éloquent dans cette perspective que Roderick A. MacDonald lorsqu'il écrit:

Les structures explicites et formulées ne réglementent pas et ne contrôlent pas la vie sociale; mais en contribuant à définir des aspects particuliers de l'interaction humaine (soit en limitant le choix et l'imagination, soit en établissant le mode de discours), elles créent des différends qui appellent une solution formelle. Une normativité implicite et inférentielle est inhérente à toutes les communautés; le processus de prise de décision juridique consiste en réalité à retrouver et reconnaître, au-delà de la manière formelle de résoudre les différends, le jeu de normes implicites et inférentielles. Pour cette raison, seules les normes implicites et inférentielles sont réellement normatives.

Cette recherche de la socialité normative met sérieusement en difficulté le réductionnisme juridique du positivisme institutionnel. Nous avons fait état de quelques anomalies découlant de ce positivisme étroit sur le plan des aveux au premier chapitre à la section relative à "l'Aveu dans le système canadien de justice pénale".

Le fondement historique de la règle des aveux est le terrain par excellence à partir duquel peut s'édifier avantageusement un modèle discrétionnaire d'action judiciaire. Il favorise une conception pluraliste du fait juridique, qui laisse libre cours à l'imagination et à la créativité des juges, elles-mêmes, limitées et contrôlées par les exigences et le dynamisme réactivés des normes

inférentielles. Ce qui implique clairement que discrétion n'est pas synonyme d'absence de contrôle ni de structures régulatrices et limitatives sur les plans externe et interne du fonctionnement de l'organisme qui en est doté. Elle suppose plutôt, pour reprendre l'idée de Raz (1972) cité par Van de Kerchove (1986:78) "que l'organe qui est appelé à prendre une décision n'est pas lié, au moins dans les limites de son pouvoir par des normes préexistantes" pouvant baillonner ou entraver l'exercice de son pouvoir d'appréciation dans le processus de prise de décision et de l'application de la loi. Dans ces conditions, le juge, en toute conscience, réalisme et objectivité, pourrait légitimement écarter toute preuve ou tout aveu irrégulièrement obtenu et qui serait susceptible, dans le cas où il est admis par le tribunal, de porter atteinte aux libertés, garanties et privilèges fondamentaux des accusés ou encore, de déconsidérer l'administration de la justice.

Cette perspective présente la règle des aveux non plus essentiellement comme une règle juridique fondamentalement positiviste, c'est-à-dire: réductrice, restrictive et entièrement au service d'un formalisme abstrait, étroit et uniquement fonctionnel, mais davantage comme un principe directeur qui s'intègre judicieusement, en vertu de son fondement historique, dans un ensemble plus vaste de principes et de normes de nature inférentielle. Les principes dont il est question ici, sont ceux là mêmes

que Raz et Van de Kerchove appellent des "principes de discrétion". Dans le fonctionnement régulier des institutions, notamment des tribunaux, ces principes peuvent intervenir pour guider "le pouvoir discrétionnaire en stipulant quel type de buts et de valeurs il est permis (ou il est raisonnable) de prendre en considération dans l'exercice de ce pouvoir". Il ne s'agit donc pas là de règle de droit mais de concepts et de "propositions" qui, tout comme l'affirme Dworkin (1978:35), d'une part, "ne dictent pas de résultat", d'autre part, "demeurent intacts même lorsqu'ils entrent en conflit avec d'autres principes ou même lorsqu'ils ne l'emportent pas."

Une telle orientation de l'action judiciaire permet, entre autres objectifs:

- de rétablir une certaine cohérence entre les objectifs du système accusatoire, les exigences des normes inférentielles et le fonctionnement ou l'action des agents et agences qui composent le système, notamment les tribunaux et la police.
- Elle rend opérant le principe fondamental du Droit commun anglais, qui impose à la couronne le fardeau de la preuve de ses allégations sans recourir à l'aide de l'accusé. Elle fait de ce principe une dimension importante du fondement historique de la règle des aveux.
- Elle permet enfin, de reconstituer une crédibilité et une situation qui dégénèrent inexorablement vers une crise de confiance et de légitimité généralisée des justiciables à l'égard des institutions étatiques d'intervention.

4.2 LES ECHECS DE LA POLICE

4.2.1 L'échec au niveau des fonctions déclarées en matière d'aveux

Une des constatations résultant de notre travail de recherche souligne l'incapacité de la police, en dépit des stratégies auxquelles elle recourt, notamment la violence physique et verbale, à influencer le prévenu ou le suspect, de façon à le convaincre, à l'amener ou à obtenir de lui, des aveux. En d'autres termes, notre constat souligne l'échec de l'intervention policière en matière d'aveux.

L'analyse de nos différentes données révèle que dans 7 (sept) des 8 (huit) cas d'aveux étudiés, la police avait eu recours à des intimidations de toutes sortes, à des violences physiques ou verbales et à des menaces. Mais cette action policière n'avait pas abouti à l'obtention des aveux qui étaient pourtant l'objectif principal de ces sollicitations. Il convient de signaler que près des 3/4 des suspects avaient catégoriquement refusé, en dépit des actes de violence dont ils étaient l'objet, de faire une quelconque déclaration ou de signer le rapport de la police. Ces diverses constatations nous mettent en droit d'affirmer que les intimidations et la brutalité policières ne constituent pas un facteur déterminant dans la production des aveux des accusés puisque tous les aveux obtenus l'avaient été en dehors de la phase policière d'enquête et pour des motifs indépendants de l'intervention policière.

Certes, le défaut de lien entre la production des aveux et l'action brutale de la police n'est pas total, ni absolu. Le lien qu'on pourrait y entrevoir n'est pas suffisamment intense ni évident pour faire des intimidations et des brutalités un facteur en soi prépondérant et déterminant dans la production des aveux des suspects ou des accusés. Par contre, le lien est beaucoup plus fort entre l'action violente de la police et les frustrations, l'aversion contre les policiers, la détermination du suspect à ne pas céder au chantage de la violence par des aveux.

Il y a effectivement échec en matière d'obtention d'aveux. Cet échec est d'autant plus frappant, que l'obtention des aveux constitue le deuxième volet important des fonctions essentielles que le Rapport canadien de la réforme pénale et correctionnelle de 1969 a reconnues à l'interrogatoire policier (notre introduction p. 4). Comment s'explique alors cet échec?

Les doubles "messages" ou les ambiguïtés du langage
de l'intervention policière

Dans le cadre de la justice pénale, force est de constater que les idéologies normalisantes évoluent plus rapidement que les mentalités des praticiens, des experts, en un mot, des intervenants agréés. C'est précisément à ce niveau du changement et de l'adaptation des mentalités et des comportements à de nouvelles réalités que se joue le drame qui affecte le suspect, le policier et l'appareil judiciaire en matière d'aveux.

Le système de preuves légales de l'époque médiévale dans sa recherche des preuves, notamment de l'aveu, adressait par l'usage de la torture des sollicitations claires et précises au suspect, au prévenu ou à l'accusé. Celui-ci savait à travers les interventions verbales du tortionnaire, du juge ou du bourreau, ce qu'on attendait de lui. La relation entre l'accusé et l'autorité était dénuée de sous-entendus, d'équivocités ou de risques de doubles messages. L'adéquation entre l'acte et la parole était de rigueur. L'acte rejoignait la parole de l'enquêteur pour contraindre l'accusé aux aveux. Le but ultime de l'intervention avait comme finalité, l'obtention des aveux. Et l'objectif était atteint indépendamment de la véracité des éléments obtenus.

Les bouleversements qui ont suivi la kyrielle des législations garantissant les droits et les libertés des justiciables en cas de poursuites judiciaires ou d'abus de la part des autorités publiques, ont semé la panique et le désarroi dans le travail de la police.

- En principe, la police se soumet à l'autorité de ces législations que de façon "pro-forma". Elle laisse croire à l'accusé ou au suspect que les droits et garanties que la loi lui accorde contre les déclarations incriminantes, contre les abus de pouvoir et contre les aveux involontaires ou extorqués sont respectés. Elle y parvient en recourant au scénario de la formalité de la lecture des droits au

prévenu avant l'interrogatoire pour tout de suite nier dans les faits, la réalité de ce rituel. Il y a véritablement escamotage dans l'application du texte législatif et à ce niveau, tout le paradoxe se situe dans l'attitude réelle, les intentions, le langage non verbal et l'exécution de la formalité.

- En termes concrets, la réalité est plus qu'évidente au niveau pratique. Elle est même notoire. La police, comme ce travail de recherche a permis de constater, recourt aussi souvent qu'elle le peut et le veut aux pratiques traditionnelles douteuses et violentes pour extorquer ou soutirer les confessions des suspects. Le suspect ou l'accusé, devenu lui-même la victime d'une police qui commet elle aussi des illégalités en toute impunité, ne croit plus à la légitimité de son intervention.

Ainsi, au niveau de l'interrogatoire uniquement, l'intervention de la police est empreinte d'une certaine antilogie qui oppose de façon flagrante les préliminaires des formalités et les pratiques de l'interrogatoire proprement dit, dans leurs finalités respectives. Cette situation de doubles messages a pour effet de consacrer à l'échec, l'intervention policière en matière d'aveux.

Cet échec s'explique par l'ambivalence du message de l'intervention de la police à l'adresse du suspect, par le difficile ménage, par la coexistence contradictoire, inconciliable et inacceptable de l'illusion créée par

l'apparente modernité du geste "pro-forma" avant l'interrogatoire et l'archaïsme des actes et du comportement de la police depuis l'arrestation. Il y a conflit d'époque. Pour le policier, si les formalités changent, les méthodes pour obtenir les aveux, elles, ne changent pas. Si les législations changent et se modernisent, la mentalité de l'enquêteur, elle, ne change pas. En fin de compte, c'est dans le conservatisme, le misonéisme que renforce l'obsession du souci d'efficacité dans la recherche et la reconstitution des éléments de preuve notoires, que réside tout le problème de la police. Ce qui affecte dangereusement son image, ses relations et son rendement. Ces diverses constatations nous amènent à parodier la citation de l'Honorable Juge Freedman pour soutenir que les aveux, certes, comme toute bonne chose, peuvent être idolâtrés. Mais recherchés trop avidement, ils peuvent coûter chers. Il est sans doute admirable d'obtenir les aveux, mais pas à n'importe quel prix.

4.2.2 L'échec au niveau des fonctions réelles de la police

Parmi les conséquences résultant de l'intervention policière à doubles messages, se situe en premier lieu, dans le cadre de cette recherche, l'échec en matière d'aveux.

- Au niveau perceptuel du suspect, de l'accusé, en un mot du justiciable, il se forme une image qui fait du système de justice pénale, un monument symbolique, un exemple vivant et éloquent de la mauvaise foi, de l'inégalité et de

l'injustice. Dans le même ordre d'idées, le système est perçu comme un ensemble d'institutions qui mêlent sans scrupule, à l'innocence et à l'impartialité, une espèce de gymnastique dégradante et brutale, qui souille son intégrité, les notions d'aide, d'équité, de justice et d'humanité qui sont censées commander et prévaloir dans toute action ou procédure judiciaire.

1. Le déplacement au niveau des motivations comportementales

Au niveau du comportement individuel de l'infracteur, il se produit un déplacement des énergies et du savoir-faire ayant antérieurement servi à réussir le forfait, vers la tendance à contourner et à déjouer le système par le jeu des alliances et des ententes négociées. Les aveux prennent véritablement la forme de stratégie et la relation de force qui s'établit entre l'infracteur et le système, renforce plutôt chez le premier les comportements marginaux que le second avait pourtant comme objectif principal de réduire ou de corriger. L'échec de l'intervention se trouve ainsi parfaitement consommé. Cet échec est d'autant plus accablant et troublant lorsque l'aveu qui aura entraîné l'imposition des pénalités judiciaires, a été fait par un innocent. Les aveux de culpabilité ayant la vertu bien spécifique d'arrêter les procédures judiciaires et d'enquête, de clore le dossier, le véritable coupable, s'il n'avait pas été appréhendé, pourra continuer, en toute liberté, à semer la mort et la

désolation. L'infracteur, ayant décidé de combattre le système et la police avec leurs propres armes en usant de ruses et même de violences, toute l'interaction s'articule désormais sur le principe: A malin, malin et demi..

L'intervention monodimensionnelle de la répression axée sur l'obtention de l'aveu, aura abouti une fois de plus, aux résultats contraires à ceux théoriquement escomptés que constituent l'amendement et la dissuasion de l'infracteur. Cette espèce de faillite, de déconfiture, a comme résultante, la remise en question de l'existence même du système comme moyen d'intervention efficace de lutte et de contrôle de la criminalité. Le système apparaît plus, sous cette perspective, comme un producteur du comportement déviant et d'aveux qu'un réducteur. L'aveu de culpabilité, qu'il soit stratégique, défensif, mécanique ou purement fonctionnel pour le système, se présente comme un nouveau type de comportement-problème au service du système.

Ainsi la crise de confiance et de légitimité dont souffrent l'intervention policière et le système pénal en général auprès des infracteurs, active l'émergence de différents types de déplacement dont celui de la confiance du justiciable vers de nouvelles technologies.

2. La technologisation de la conquête de l'aveu

Le projet pilote en cours au poste de police de Burlington non loin de Toronto, tente de filmer et d'enregistrer les confessions du suspect à l'aide d'une caméra de surveillance électronique. L'objectif du recours à un appareil électronique étant particulièrement centré et fixé sur l'enregistrement des confessions, il n'est pas exagéré de dire que cette façon de faire démontre et confirme d'une part, l'impérialisme et l'emprise des aveux, tant sur les autres formes de preuves que sur le système. D'autre part, les anomalies inhérentes à cette méthode et approche qui excluent la possibilité de filmer et d'enregistrer toutes les phases de l'interrogatoire à partir de l'établissement des premiers contacts entre la police et le suspect.

Fondamentalement, l'objectif de l'enregistrement des confessions du suspect sur bande magnétique, se moule avec le souci de limiter les allégations de brutalités qui pèsent contre la police, des dénonciations de pressions de toutes sortes exercées contre le suspect dans le but de le contraindre aux aveux. L'objectif vise à empêcher, à réduire le recours à de telles pratiques dans le cas où elles existent réellement. Si, d'un part, les risques de brutalités et de harcèlement qui sont généralement et communément reconnus comme responsables des aveux des suspects au cours de l'interrogatoire policier, ont été

écartés dans l'expérience de Burlington, que, d'autre part, les résultats des 5 premiers mois du fonctionnement de ce projet-pilote indiquent que 71% des suspects qui avaient accepté d'être enregistrés avaient fait des confessions tandis que 4% avaient refusé de répondre aux questions de la police, nous sommes en droit de soutenir que les résultats de l'expérience de Burlington confirment et résument en taux de façon éloquente les conclusions de nos recherches au niveau empirique. Celles-ci indiquent que l'intervention policière aussi brutale qu'elle soit, n'a pratiquement pas d'effets significatifs sur la production des aveux du suspect. Elle réussit par contre à renforcer les comportements marginaux et à ternir dangereusement son image, celle du système et de la justice toute entière.

En conséquence, lorsqu'à la question: Pourquoi les "criminels" font-ils si volontiers des confessions devant la caméra? le juge Allen Linden de la commission de réforme du Droit répond: "Les criminels aiment la caméra." Sa réponse n'est pas totalement dénuée de sens malgré son caractère laconique.

Nous reprendrons cette explication en modifiant quelque peu les termes. En la complétant, nous dirons: les suspects préfèrent la caméra qui est à leurs yeux le symbole des espérances et des illusions perdues, l'incarnation des rêves de justice, d'équité, de neutralité et d'intégrité avortés. Sa présence discrète conserve un langage direct et

sans équivoque. Le suspect en a recours pour mieux souligner la crise de confiance et de légitimité qui affecte le système pénal et sa police.

4.3 L'AVEU AVEC EXPLICATIONS

Généralement, les aveux avec explications ne sont pas admis au tribunal comme nous l'avons souligné au premier chapitre. Celui-ci estime que ce genre d'aveux donne à l'infracteur la possibilité de recourir à des circonstances atténuantes ayant pour effet d'abuser de la crédulité du tribunal, de multiplier les risques de dérobade et de condamner ce dernier à la clémence ou à n'être que l'ombre de ce qu'il doit être réellement, c'est-à-dire une institution juste, rétributive et dissuasive. Il y a lieu de se poser la question de savoir si le tribunal, en rejetant les aveux avec explications, répond plus à son idéal de justice?

Certains répondraient par l'affirmative à cette question dans la mesure où l'aveu avec explications ne conduit pas nécessairement à l'acquittement sauf dans des cas de force majeure, de légitime défense et de nécessité extrême (voir l'affaire du Docteur montréalais Henry Morgentaler).

Nous répondons à la négative à cette question dans la mesure où le principe de non acceptabilité et le rejet pur et simple de ces éléments par le tribunal, ne s'appliquent qu'à des catégories de délits bien définis sans grande visibilité et impliquant en particulier des individus considérés comme étant des "sans-discours", des sans-statut social et de sans-défense réelle (voir l'affaire Clément de notre exposé).

En réalité, ce sont les droits à la vie et à la survie de ces individus qui s'expriment à travers l'aveu avec explications. Le rejet, sans examen aucun, de cet élément constitue non seulement un préjudice immense, une injustice à l'égard de l'accusé, mais aussi un moyen pour le tribunal de se dérober légalement de ses obligations pour satisfaire d'autres formes d'exigences qui n'ont rien avoir avec les notions de justice et d'équité. Le travail du tribunal est d'apprécier les éléments de faits et de preuve qui lui sont soumis; l'aveu avec explications constitue un ensemble de faits de cette nature. Le tribunal ne semble pas justifié de les écarter sans examen préalable.

L'argument selon lequel l'aveu avec explications ne conduit pas ou presque jamais à l'acquittement est insuffisant. Il n'y a pas de mal à ce qu'un individu qui avoue, expose aussi librement et volontairement qu'il le peut, la situation dans laquelle il vit. Les éléments qu'il porte à l'attention du tribunal peuvent, s'ils sont authentiques et véridiques, éclairer le juge et aider celui-ci à mieux adapter sa décision en fonction de la situation, des conditions de vie et de la personnalité de l'infracteur. Notre recherche a démontré qu'en dépit de la peine mitigée que l'individu est prête à accepter, il souffre toujours et profondément de l'incompréhension, de l'absence de communication et de l'ignorance du tribunal de sa situation.

Ces résultats ne surprennent peut-être pas lorsqu'on se rappelle que l'étude effectuée à Montréal par Mackaay (voir tableau 1.5 de notre exposé), a évalué le temps moyen qu'un individu passe à l'audience pour sa comparution à 2.7 minutes au palais de justice et dans une cour municipale, à 1.1 minute. Ce temps ne nous semble pas suffisant pour permettre au juge de prendre une décision judicieuse et adaptée à l'individu. Déjà, le juge ne demande la production d'un rapport présentenciel que très exceptionnellement. Et dans bien des cas, les rapports entre l'avocat, notamment celui de l'aide juridique et son client, sont minés voire dominés par l'incompréhension, le manque de communication et les menaces (voir notre analyse individuelle des entretiens). L'avocat parfois peut s'enfermer dans des arguments légalistes qui n'expliquent pas réellement les conditions de vie de son client. Dans ces conditions, seul l'aveu avec explications offre au juge une occasion privilégiée d'entrer dans l'univers du coupable. Il devrait même constituer une exigence première du tribunal en cas d'aveux afin de permettre au juge de tirer des conclusions relatives aux faits mêmes et d'individualiser la prise ou l'imposition de sa décision.

Ainsi l'aveu avec explications constitue pour le système "un signal de renaissance", qui favorise des "modalités de relations" qu'asphyxient ou contrecarrent les conceptions traditionnelles ou formalistes de

l'appréciation, de l'évaluation et de la recevabilité de la preuve et particulièrement des aveux. Il permet au juge de mieux exercer sa discrétion en ayant pour seuls cadre et objectif, l'équité, la justice et l'intégrité.

Ceci nous amène à dire quelques mots sur le phénomène des négociations des plaidoyers de culpabilité, qui constitue à la fois un facteur qui affecte les aveux de l'accusé et un aspect important de l'administration de la justice.

4.4 LES NEGOCIATIONS DES PLAIDOYERS DE CULPABILITE

Il ne s'agit pas de dresser le bilan des arguments pour ou contre les négociations des plaidoyers de culpabilité. Il existe déjà une abondante littérature à ce sujet. Mais il importe, en ce qui nous concerne, de faire quelques réflexions sur le phénomène. Nous avons montré dans la section relative aux "approches au Canada", que la nature réelle d'un aveu dépend de l'état du MOI qui le produit. L'individu se comportant comme il se sent exister dans son état du MOI, les aveux qui en résultent ne peuvent qu'en être le reflet. Ils doivent par conséquent être appréciés en fonction de la source qui les produit, source à partir de laquelle dépend la valeur intrinsèque de ces aveux. Ce qui signifie en d'autres termes que, derrière tout phénomène d'aveux, existe un MOI actif. La manifestation d'aveux devient un phénomène par lequel le MOI exprime sa volonté de changement, celle de modifier ses

conditions d'existence par rapport à une situation ou à un milieu déterminé. Dans cette perspective, le MOI accepte de céder et de recevoir en retour. Ce peut être de l'amour, de la considération à l'intérieur d'un groupe large ou restreint d'individus, du repos de la conscience, de l'estime ou du pardon. Il y a fondamentalement transaction. Par l'aveu, le MOI négocie un statut au sein de la communauté. La négociation n'est donc pas un élément qui se situe en dehors de l'aveu. Elle lui est inhérente et constitue son élément essentiel. Par sa seule présence, l'aveu est en soi un acte de négociation. Il est aussi, à ce titre, un acte personnel et individuel dont la manifestation n'obéit qu'aux ordres et à la volonté du MOI qui le produit. Le monde extérieur ne constitue qu'un ensemble de repères à partir desquels le MOI décide d'offrir ou non des aveux. Ce qui revient à dire que toute pulsion extérieure à l'individu qui force le déclenchement des aveux, indépendamment des ordres et de la volonté propre du MOI, vicie l'aveu et l'aliène.

Les procédures judiciaires basées sur les négociations des plaidoyers de culpabilité qui appréhendent les aveux sous la forme d'un produit ou d'un résultat négocié et non comme acte personnel et individuel chargé en soi d'un pouvoir suffisant et autonome de négociation par sa seule manifestation, sont superfétatoires, c'est-à-dire, superflues et aliénantes.

- Superflues parce qu'elles juxtaposent et opposent deux formes de négociations contradictoires: l'aveu comme acte de négociation en soi et les procédures négociées comme technique ou rituel d'extorsion d'aveux. Dans ce dernier cas, l'aveu est présenté en théorie comme condition sine qua non à toute négociation alors qu'en pratique, il en est le résultat.

- Aliénantes parce qu'elles introduisent un élément de séduction, de neutralisation et de soumission par le biais de l'attrait de la sentence mitigée et de la menace d'aggravation de la sentence. Cet élément de pouvoir et de domination dilue et aliène l'activité du MOI en faisant des négociations des plaidoyers de culpabilité, une dendrite de l'objectivation et de la répression. Les négociations comme procédure ou rituel judiciaire, constituent un produit systémique propre au système répressif. Comme élément de pouvoir, d'exploitation et de répression, elles ne peuvent libérer l'accusé des violations dont il est la cible, ni purifier les aveux qui en découlent sans un changement radical des attitudes, des comportements et des mentalités de la part des intervenants à tous les niveaux du système et de la procédure pénale.

Un exemple type de procédure pouvant répondre à ce changement, mais avec des ajustements adaptés à la complexité et aux exigences des sociétés modernes non consensuelles, serait la composition anciennement utilisée

en Droit germanique traditionnel, et dans laquelle "l'infracteur n'était pas méprisé, ni accablé d'outrages" (Laplante 1985:17-18). Ce respect dû à l'infracteur est la notion-clé de cette procédure. Il faut également signaler l'ouverture de cette dernière à d'autres formes de règlements des différends. En premier lieu, l'infraction est réduite au dommage. Les intervenants agissent comme médiateurs et le rôle du juge est limité à celui d'arbitre. En second lieu, l'accusé a toujours un choix pour procéder à la réparation ou subir une autre forme de peine. C'est dans ce type de procédure où l'accusé joue un rôle actif où il s'engage personnellement et où les intervenants n'adoptent pas ou presque pas des attitudes répressives tout en restant dynamiques et efficaces, que seraient susceptibles d'être mieux assurées, la protection de la société, de l'accusé et la production d'aveux exempts de toutes contraintes répressives et aliénantes pour l'infracteur.

Un tel objectif étant l'aboutissement ultime des transformations profondes et de changements importants au niveau du système et des individus, il faudrait d'ores et déjà soumettre la réception des plaidoyers de culpabilité à une enquête judiciaire obligatoire. Dans ce type d'enquête, le juge aura le devoir et l'obligation légaux de s'assurer de la pertinence, de la raisonnabilité, de la solidité, du caractère personnel, libre et volontaire des motifs ayant convaincu l'accusé de produire des aveux. Une telle

incursion judiciaire a également pour effet d'abolir le mécanisme secret et le statut non officiel de cette procédure. Les garanties qui auront été épongées à la suite de l'élimination de l'étape du procès par la survenance des aveux, pourraient être récupérées et contrôlées au niveau de la réception des plaidoyers de culpabilité par le tribunal. Tous ces aménagements alourdiraient sans aucun doute la procédure au niveau de la bureaucratie mais jamais assez pour l'asphyxier ou l'étrangler. Cette lourdeur serait sans doute le prix à payer à défaut d'une suppression radicale de cette procédure d'aveux négociés.

CONCLUSION

L'étude des aveux dans le système de justice pénale est, pour emprunter la terminologie de Jean-Paul Brodeur, une espèce de "micro-juridique", c'est-à-dire:

un examen des opérations et pratiques qui sont effectivement accomplies (ou utilisées) à l'intérieur de la justice pénale et de l'évaluation de l'écart, lorsqu'on peut le constater, entre ces opérations et la procédure qui est juridiquement censée les régir. (1980:22)

L'étude des aveux nous a permis de relever l'écart et les contradictions qui minent les idéologies normalisantes qui fondent le système accusatoire et les idéologies appliquées qui commandent l'action des intervenants au niveau pratique. Elle nous a permis de noter les attermoiements du Droit Commun Anglais qui n'a pu, et ne peut encore facilement résoudre les contradictions entre la nécessité de recevoir la preuve pertinente notamment les aveux afin de faire justice et celle d'assurer au système, à la justice et à l'accusé, respectivement et simultanément leur intégrité et un procès juste et équitable. Cet état de choses a entraîné un conflit idéologique entre le fondement judiciaire de la règle aux aveux et le fondement historique. Ce qui a amené le système à répondre à des objectifs autres que ceux qu'il est censé servir, poursuivre ou promouvoir.

Notre travail de recherche a clairement démontré que la nature même du système constitue l'un des facteurs les plus déterminants qui imposent à l'infracteur le recours

au plaidoyer de culpabilité sans que celui-ci croit nécessairement en ce choix. Aussi, le système se comporte-t-il plus comme un producteur qu'un réducteur. L'aveu de culpabilité devenant un moyen d'esquiver, de contourner ou de déjouer le système, il prend le caractère d'une nouvelle forme de comportement-problème, produit et toléré par le système. Nos résultats qui tiennent responsable la nature même du système, confirment l'une des conclusions de l'étude effectuée par Ejan Mackaay (1976) à Montréal. Celui-ci soutient que le système pénal dispose vraisemblablement de puissants atouts destinés à décourager l'accusé de se rendre jusqu'au procès.

- De plus, la nature de la preuve est également selon nos constatations un puissant facteur intimant à l'accusé l'ordre impératif de ne pas tergiverser et de plaider coupable. Ce résultat confirme également les études effectuées aux Etats-Unis par David Neubauer (1974) et celles de Mackaay (1976) Ce dernier relève une forte tendance de la défense à plaider coupable après l'enquête préliminaire, celle-ci servant de moyen de communication de la preuve.

- Nous avons pu noter l'importance des antécédents judiciaires et l'importance de l'expérience pénale qui sont des facteurs déterminants ayant le pouvoir d'acculer l'accusé aux aveux. Les études menées par Barry Mitchell (1983) en Angleterre avaient également signalé l'importance de cet élément.

- Le facteur-négociation des plaidoyers de culpabilité avec la perspective d'une sentence mitigée ou aggravée, exerce une influence non négligeable sur la décision de l'accusé à plaider coupable.

Selon nos constatations, la procédure de négociations des plaidoyers de culpabilité est un produit systémique qui représente à la fois un élément ou une partie importante et intégrante du système, une espèce d'appât, de canal par lesquels le système véhicule le pouvoir et la répression. L'importance de ce facteur a été également notée par David Neubauer (1974) aux Etats-Unis et par une étude menée en Colombie-Britannique (Canada) par Brantingham et Burns.

D'autres facteurs relatifs à la personnalité de l'accusé ne sont pas, non plus, de moindre importance dans la décision de celui-ci de produire des aveux. Force est de constater que les différents facteurs ayant une influence réelle sur les aveux, sont inextricablement liés les uns les autres.

L'aveu n'est pas seulement un lieu de complicité tacite des éléments existentiels relatifs à la personnalité de l'avouant, il n'est pas non plus uniquement, comme le soulignait Foucault (1978), un lieu de "douce complicité", il est un point de contact privilégié entre les deux grandes composantes de la procédure criminelle accusatoire: la phase de l'enquête policière et la phase du procès ou des audiences du tribunal.

L'une des conclusions les plus significatives de notre travail de recherche établit avec netteté le fait suivant:

- l'intervention policière aussi brutale et violente qu'elle soit, n'a pratiquement pas d'effets significatifs sur la production des aveux du suspect. Elle réussit par contre à renforcer les comportements marginaux et à ternir dangereusement son image, celle du système et celle de la justice toute entière.

L'échec de la police en matière d'aveux résulte de l'ambiguïté des doubles messages. Ce double échec relatif aux fonctions déclarées et aux fonctions réelles de la police s'enracine dans une espèce de misonéisme qui est en réalité, source de comportements contradictoires qui rendent le policier impopulaire et peu crédible auprès des suspects.

Bien que les observations ci-dessous ne concernent pas nécessairement les aveux, il est intéressant de constater que les résultats du projet pilote mis au point par Burns et Brantingham (1981) en Colombie-Britannique soutiennent que "les clients des deux catégories d'avocats (salariés et indépendants) étaient satisfaits en général de la façon dont ils avaient été représentés en justice". Nos constatations vont exactement dans le sens contraire:

- Les relations entre les clients et les avocats, surtout ceux de l'aide juridique, se sont révélées très riches et fécondes en médiocrités dans le cadre de nos constatations.

Ce qui implique la nécessité de mener des études vastes et approfondies sur cet aspect du sujet. Par ailleurs, notre étude démontre sans équivoque qu'il existe, sans être direct, un lien entre la situation économique ou financière de l'accusé et ses aveux.

De façon générale, force est de conclure à l'existence d'une situation de crise de confiance et de légitimité affectant l'institution policière et le système pénal en général. Ces différentes observations imposent la nécessité d'entreprendre des changements décisifs et des réformes réelles tant au niveau des individus qu'au niveau de la procédure et de l'appareil pénal.

1) - Un des changements possible à initier, serait la transformation radicale des mentalités, des attitudes et des approches au niveau de l'intervention. Celle-ci pourrait être fondée sur la philosophie du modèle de la composition anciennement utilisée en Droit traditionnel germanique.

2) - Le zéro procédural qu'entraîne la survenance des aveux, au niveau de l'étape du procès a comme conséquence d'éponger du même coup les droits, les garanties et privilèges de l'accusé. Tous ces droits et garanties pourraient être récupérés et assurés au niveau de la réception du plaidoyer de culpabilité par le tribunal.

Ceci implique l'importance d'instituer une enquête judiciaire obligatoire en cas d'aveux de culpabilité. Le juge aurait à cet effet l'obligation légale d'établir, à sa

propre satisfaction, la pertinence, la raisonnable, le bien-fondé et la solidité des motifs invoqués au soutien de la décision de l'accusé de plaider coupable. Si les aveux découlent des négociations, il aura le devoir légal de s'assurer, et dans le but concurrent de rendre ces procédures de négociation aussi publiques que possibles, que le déroulement s'était effectué en fonction de l'équité et des principes fondamentaux de justice.

- Par ailleurs, les aveux avec explications peuvent aussi faire l'objet d'une législation qui reconnaîtrait la légalité de cet élément.

Dans tous les cas, la perspective d'aveux déclenchant automatiquement une enquête judiciaire, il n'y aurait plus de raisons de rejeter cet ensemble de faits si précieux pour la détermination de la sentence.

Tous ces aménagements contribueraient à renforcer le pouvoir discrétionnaire du juge et lui permettraient de sortir de sa tour d'ivoire, de la compartimentation étanche dans laquelle le Droit Commun Anglais l'avait enfermé. Ceci rétablirait le rôle de surveillance du tribunal à tous les niveaux des procédures judiciaires, rendant ainsi effectifs et réels les améliorations prévues par l'article 24 aliéna (1) et (2) de la charte constitutionnelle des droits et libertés.

Certes, tout changement ou toute réforme comportent en soi un risque potentiel, celui de ne faire, en

réalité, des aménagements envisagés, que de simples déplacements du problème ou du mal. Il faudrait s'assurer, à cet effet, que le pouvoir d'écarter une preuve même recevable en droit pour faire justice exclut et annule celui de la recevoir uniquement par pur caprice, par pur scrupule technique, par tradition judiciaire ou par soumission aveugle au formalisme juridique; que le rôle du tribunal est véritablement avant tout celui de l'éducation et de rappel qui devraient se concrétiser par l'exploration de nouveaux modes d'interventions axés sur la médiation, le changement des mentalités et des attitudes tant de la population que des divers agents sociaux et institutionnels envers l'infacteur.

L'aveu n'étant certainement pas la plus sûre des preuves et ne pouvant, en conséquence, avoir en lui et par lui seul une force absolue de conviction (Garraud, 1909:208), il faut toutefois reconnaître que lorsqu'il se produit sans contrainte d'aucune sorte, matérielle ou morale, en pleine connaissance de cause de la part d'un inculpé, il peut compter parmi les indices les plus chargés de sens et de significations en matière de connaissance de la personnalité de son auteur et de la constitution des éléments de preuve judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

- Actes (1978). Délinquance et ordre. (y compris le collectif d'Actes de Pierre Lascombes) Cahiers d'action juridique. Paris: Collection Maspero.
- Allport, G. (1937). Personality: A Psychological Interpretation. New York. Holt Rinehart et Winston.
- Altavilla, (1959). Psychologie judiciaire. Paris: Edition Cujas.
- Andriessen, M. (1984). Les alternatives au Droit pénal pour et contre. Déviance et société. 8. Numéro 2. 217-228.
- Balan, J. et Jelin, E. (1980). La structure sociale dans la vie personnelle. Cahiers internationaux de sociologie LXIX, 269-283.
- Baldwin, J. and McCopville, M. (1980). Confessions in Court Trials. Royal Commission on Criminal Procedure. Research Study, No 5. HMSO.
- Bellemare, J., Fortin, J., Viau, L. (1983). Recueil d'arrêts en preuve pénale. Montréal: Editions Thémis.
- Berne, E. (1961). Transactional Analysis in Psychotherapy. New York: Grove.
- Bertaux, D. (1980). L'approche biographique. Sa validité méthodologique, ses potentialités. Cahiers internationaux de sociologie, 69, 197-225.
- Blumer, H. (1939). Critiques of Research in the Social Sciences: An Appraisal of Thomas and Znaniecki's The Polish in Europe and America, Social Science Research Council. New York. 76.
- Bouchardon, P. (1947). Madame de Vaucrose, suivi de la fragilite de l'aveu. Paris. Editions Cornélia.
- Boyer, R. (1966). Les crimes et les châtements au Canada français du XXe siècle. Montréal. Le cercle du livre de France.
- Brantingham P.L. et Burns, P. (1981). Evaluation du projet-pilote défenseur public de Burnaby (Colombie-Britannique). Ministère de la justice, Canada.
- Brodeur, J.P. et Landreville P. (1979). Finalités de l'administration de la justice pénale et planification des

politiques. Les cahiers de l'école de criminologie.
Université de Montréal.

- Brodeur, J.P. (1980). Le trafic des plaidoyers dans la justice pénale: le verbe "dealer" de l'anglais "to deal". Les cahiers du socialisme. 5, 15-27.
- Canus, A. (1957). L'étranger. Paris: Gallimard.
- Canada (1969). Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Ottawa.
- Canada (1974). La communication de la preuve. Commission de réforme du Droit. Document 5, Ottawa.
- Canada (1974). La preuve. Commission de réforme du Droit. Ottawa.
- Canada (1975). Les poursuites pénales: responsabilité politique ou judiciaire. Commission de réforme du Droit. Document 15. Ottawa.
- Canada (1983). Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve. Editions Yvon Blais. Montréal.
- Canada (1984). Interrogatoire des suspects. Commission de réforme du Droit. Document 32. Ottawa.
- Deschênes, J. (1979). Les plateaux de la balance. 33.
- Driver, E.D. (1968). Confessions and Social Psychology. Harvard Law Review. 82, 42-61.
- Dworkin, R. (1978). Taking Rights Seriously. Cambridge, Massachusset: Harvard University Press.
- Fichelet, M., Fichelet, R., May, N. (1970). L'approche qualitative -Eléments de méthode. 7e congrès mondial de sociologie. Verna.
- Ferrarotti, F. (1980). Les biographies comme instrument analytique interprétatif. Cahiers internationaux de sociologie. 69, 227-248.
- Foucault, M. (1975). Surveiller et punir. Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1978). Du bon usage du criminel. Nouvel observateur. 722.
- Fortin, J. et Viau, L. (1977). Cours de preuve pénale. Editions Thémis. Montréal.

- Fortin, J. et Viau, L. (1978). Droit pénal général. Montréal: Les éditions Thémis.
- France: (1950/51). L'aveu dans la procédure pénale. Revue internationale de Droit comparé. 516-541.
- Garraud, F. (1909). Traité d'instruction criminelle. II. Paris: Larose Terrin.
- Gorphe, F. (1949). L'appréciation des preuves en justice. Paris: Dalloz.
- Grawitz, M. (1979). Méthodes des sciences sociales. Paris: Dalloz.
- Grenier, B. (1982). Le juge et la justice. Criminologie. Montréal. 113-116.
- Hogarth, J. (1974). Système accusatoire et solutions de rechange. Etude sur le sentencing. Commission de réforme du Droit. Ottawa.
- Hulsman, L. et Bernat de Cebas, J. (1982). Peines perdues. Le système pénal en question. Paris: Editions Centurion.
- Imbert, J. et Levasseur, G. (1972). Le pouvoir, les juges et les bourreaux. Paris: Hachette.
- Irving, B. (1983). Police Interrogation: A Case Study of Current Practice. Royal Commission on Criminal Procedure. Research St. No. 2. HMSO.
- Kandel, L. (1972). Réflexions sur l'usage de l'entretien notamment non directif, et sur les études d'opinions. Epistémologie sociologique. 13. 25-44.
- Kauffman F. (1979). The Admissibility of Confessions. Supplement to the ~~Third~~ Edition. Toronto, Carawell.
- Kenny, C-St. (1921). Esquisse du droit criminel anglais. Paris. Marcel Giard et compagnie.
- Kerchove, V., M. (1986). Fondement et limites du pouvoir discrétionnaire du Ministère public: Aux confins de la légalité. Droit et pouvoir, pouvoirs du Droit Sociologie et société. 81, 1. 77-96.
- Labadie, J-M., (1979). Limites et chances d'une réflexion psychanalytique en criminologie. Déviance et société. 3, 4, 301-322.

- Lachance, A. (1984). L'exclusion de la preuve illégalement obtenue de la charte. Revue du Barreau canadien. 62, 278-322.
- Laplante, J. (1971). Le petit criminel d'habitude et le dépendant chronique. Service social. Université Laval. Québec. 2, 5-88.
- Laplante, J. (1985). Crime et traitement. Introduction critique à la criminologie. Montréal: Boréal Express. 112-117.
- Laurent, J-C., Lasierra, R. (1975). Torture et pouvoir. Paris: Balland. 30-43.
- Le Chevalier, C. (1960). La confiance et la personne humaine. Aveu et confession. Paris: Aubier. 205.
- Legras, D. (1971). Quelques contributions à la méthodologie de l'entretien non directif d'enquête. Bulletin du C.E.R.P. XX. 2, 131-141.
- Leiken, (1970). Police Interrogation in Colorado: The Implementation of Miranda. 47 Denver Law Journal. Table 5.
- Lewin, K. (1959). Psychologie dynamique. Paris: Presses universitaires de France. 299.
- London, A. (1968). L'aveu. Paris: Gallimard.
- MacDonald, R.A. (1986). Pour la reconnaissance d'une normativité juridique implicite et "inférentielle". Droit et pouvoir, pouvoirs du Droit. Sociologie et société 18. 1, 47-58.
- Mackaay, E. (1976). Les chemins de la justice. Etude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal. Université de Montréal. Presses universitaires de Montréal.
- Maffesoli, M. (1981). Pour une sociologie relativiste. Cahiers internationaux de sociologie. LXXI, 205-213.
- Marin, J.R. (1981). Admissibility of Statements. Police and Law. Ottawa: Editions Balmuir Book.
- Mellor, A. (1952). Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle. Paris: Editions Domat.
- Michelat, G. (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie. Revue française de sociologie. 2, 229-247.

Mills, C.W. (1967). L'imagination sociologique. Paris: Maspero.

Mirfield, P. (1984). The Future of the Law of Confession. Criminal Law Review. 63-74.

Mitchell, B. (1983). Confessions and Police Interrogation. Criminal Law Review. 596-604.

Neubauer, D.W. (1974). Confessions in Prairie City: Some Causes and Effects. Journal of Criminal Law Review and Criminology. 65, 103-112.

Phipson, (1976). On Evidence. 12th Edition. Londres. Sweet and Maxwell.

Picon, G. (1957). Panorama des idées contemporaines. Paris: Gallimard.

Pires, A.P. (1983). Le stigmaté pénal et trajectoire sociale. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de Montréal. Non publiée.

Piret, J.M. (1952-53). Psychologie de l'aveu spontané. Revue de droit pénal et de criminologie. 478-500.

Poupart, J., Rains, P. et Pires, A.P. (1983). Les méthodes qualitatives et sociologie américaine. Déviance et Société. 7, 1, 63-91.

Poupart, J. (1979-80). La méthodologie qualitative: une source de débat en criminologie. Crime et/and justice. 7/8, 3/4, 167-174.

Presse canadienne (1983). La police, la torture, les confessions et le Rapport Hensel. Le Droit. Ottawa. 31 août.

Presse canadienne (1984). Police and confessions. The Globe and Mail. Toronto., September 1st.

Presse canadienne (1986). Les criminels aiment la caméra. Le Droit. 16 février.

Rapport (1980). Le vol à main armée au Québec. Québec. Ministère de la justice.

Raz, J. (1972). Legal Principles and the Limits of Law. Yale Law Journal. 81, 846.

Reik, T. (1973). Le besoin d'avouer. Paris: Payot.

Richert, J. (1975). La procédure du "plea-bargaining" en droit américain. Revue de science criminelle et de

Droit pénal comparé. 375-392.

Rocher, G. (1972). Talcott Parsons et la sociologie américaine. Paris: Presses universitaires de France.

Rothman C. La Reine, (1981). Revue de la cour, Canada. 1, 640.

Susini, J. (1960). Psychologie policière: aspects cliniques et techniques du mensonge et de l'aveu. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. 326.

Susini, J. (1972). L'aveu: sa portée clinique. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. 677-684.

Susini, J. (1977). Les moments critiques de l'enquête. (Aspects de l'Odyssée de l'aveu) Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. 821-829.

Susini, J. (1977). Les moments critiques de l'enquête de police: Les ressources refoulées de l'enquête préliminaire. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. 161-172.

Susini, J. (1979). Psychanalyse et police (Essai sur la psychodynamique de la relation d'aveu. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. 381-397.

U.S.A. (1966). Development in the Law: Confessions. Harvard Law Review, 79, 935, 1106.

Wigmore, J. H. (1976). On Evidence. Toronto. Little, Brown and Company.

Zander, (1979). The Investigation of Crime: A Study of Cases Tried at the Old Bailey. Criminal Law Review. 203-219.

ANNEXELoi constitutionnelle de 1982
La charte canadienne des droits et libertés

(extrait)

Garanties juridiques

7

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

11.

Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche; d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

h) ... de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni.

12

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

13

Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

14

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

15

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Recours

24

(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

CODE CRIMINELArticle 178.16(2)

...le juge ou le magistrat qui préside à une instance quelconque peut refuser d'admettre en preuve des preuves découlant directement ou indirectement de l'interception d'une communication privée qui est elle-même inadmissible s'il est d'avis que leur admission en preuve ternirait l'image de la justice.